

2014 Impôt sur le revenu 2013

La déclaration en ligne...
impots.gouv.fr
...et bien d'autres services





DOSSIER D'INFORMATION

-SOMMAIRE-

- Les principales nouveautés 2014
- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2013
- Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2014

1. Déclarer vos revenus en ligne, c'est tellement plus simple ...

- Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple ...
- Un accès simplifié pour déclarer en ligne et utiliser les services d'impots.gouv.fr (Nouveauté 2014)
- Valider sa déclaration par smartphone

2. Déclaration des revenus 2014 : bon à savoir

- La déclaration préremplie 2014
- Un modèle unique de déclaration (Nouveauté 2014)
- Choisir son nom d'usage (Nouveauté 2014)
- Ce qu'il faut déclarer
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- Les modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale
- Les modalités déclaratives concernant l'ISF

3. Avis d'impôt 2014 et paiement en ligne

- Vos avis d'impôt en ligne
- Payer ses impôts en ligne
- Abaissement du plafond des paiements en espèces à 300 €

4. impots.gouv.fr : des services en ligne, laissez-vous guider

- Impots.gouv.fr poursuit sa modernisation (Nouveauté 2014)
- Votre espace Particulier ...
- ... Et de nombreux autres services en ligne

5. La DGFIP. Au service des usagers

- La DGFIP : une direction, des agents, au service des usagers
- La DGFIP sur les réseaux sociaux
- L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFIP
- Liste des dépliants d'information mis à disposition du public

6. Les nouvelles mesures fiscales

- Sommaire des principales mesures fiscales applicables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en 2014
- Principales mesures fiscales applicables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en 2014



Les principales nouveautés 2014

Un calendrier des avis d'impôt connu dès le début de la campagne de déclaration des revenus

Afin d'améliorer l'information de ses usagers, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) précise, en même temps que le calendrier de la campagne de déclaration des revenus, le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur impots.gouv.fr (dans l'espace Particulier de chaque usager) et de réception par la voie postale des avis papier.

Ce nouveau calendrier⁽¹⁾ distingue ces dates en fonction de la situation de l'usager : non imposable ou bénéficiaire d'une restitution, imposable et non mensualisé, imposable et mensualisé. Ce calendrier est disponible sur impots.gouv.fr

	Date de mise en ligne dans votre espace Particulier	Date de réception de votre avis papier ⁽²⁾
Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution	Dès le 11 août	Au plus tard le 5 septembre
Vous êtes imposable et non mensualisé	Dès le 11 août	Au plus tard le 25 août
Vous êtes imposable et mensualisé	Dès le 25 août	Au plus tard le 9 septembre

(1) Sauf cas particuliers, notamment pour les non résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéfice agricole, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard.

(2) Si l'usager n'a pas opté pour l'avis électronique

Impots.gouv.fr poursuit sa modernisation

- Un site internet plus simple et plus clair

Impots.gouv.fr est un site de la Direction générale des Finances publiques. Il propose aux usagers, particuliers et professionnels, un accès aux informations fiscales et de nombreux services en ligne : déclaration, espace Particulier sécurisé, paiement et bien d'autres démarches courantes ...

Avec plus de **85 millions de visites**, impots.gouv.fr a atteint un record d'affluence en 2013 et constitue, sans avoir à se déplacer, un point de contact privilégié pour les usagers de la DGFIP.

En 2014, impots.gouv.fr propose de nouvelles pages plus simples et plus claires. Elles offrent aux usagers les services et informations dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin.



- **Un mode d'accès simplifié unique pour déclarer en ligne et utiliser les services d'impots.gouv.fr**

En 2013, plus de six millions d'utilisateurs ont choisi l'accès simplifié par mot de passe et n'ont plus besoin de leurs trois identifiants pour se connecter aux services d'impots.gouv.fr.

Cette année, ce mode d'accès simplifié devient le moyen unique pour accéder à ces services et notamment au service de déclaration en ligne.

Ce mode d'accès permet également aux utilisateurs de choisir une déclaration de revenus et des avis d'impôt 100% en ligne. En 2013, grâce à ce geste, c'est plus de 200 tonnes de papier qui ont été économisées.

Encore plus de simplicité pour la déclaration en ligne

Cette année, le service de déclaration en ligne propose :

- des écrans plus simples et plus lisibles ;
- des vidéos d'aide facilement accessibles pour répondre à vos questions les plus courantes : déménagement, mariage ou Pacs, comment déclarer ses frais réels ... ;
- encore plus de reports automatiques.



Une offre smartphone enrichie



Les contribuables n'ayant aucune modification à apporter à leur déclaration de revenus préremplie peuvent la valider sur leur smartphone (ou tablette), en téléchargeant l'application Impots.gouv.

Cette année, les déclarants pourront notamment choisir leur mot de passe et opter pour la déclaration et les avis d'impôt 100 % en ligne à partir de leur smartphone.

Un modèle unique de déclaration

Pour simplifier les démarches des usagers, un seul modèle de déclaration de revenus est proposé en lieu et place de la déclaration simplifiée (n° 2042 S) et de la déclaration normale (n°2042 K).

Cette nouvelle déclaration reste très proche dans sa présentation de celles de l'année dernière. Une attention particulière a été apportée à sa lisibilité en mettant notamment en valeur les cases dédiées à la prime pour l'emploi (PPE).

Choisir son nom d'usage

Pour une meilleure qualité de service, la première page de la déclaration de revenus a été aménagée pour permettre aux usagers d'indiquer le nom d'usage auquel il souhaite voir adressés sur ses futurs déclarations et avis d'impôt. Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf(ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

ÉTAT CIVIL	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénoms	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> Corrigez	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> Corrigez
Lieu de naissance	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Corrigez	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	DÉPARTEMENT <input type="text"/> COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER <input type="text"/>	DÉPARTEMENT <input type="text"/> COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER <input type="text"/>
Nom auquel vos courriers seront adressés	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Corrigez	<input type="text"/>	<input type="text"/>



Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2013

1. L'impôt sur le revenu 2013 (revenus de 2012)

- 72,5 milliards d'euros de recettes fiscales.
- 36,7 millions de foyers fiscaux.
- 19,2 millions de contribuables imposés.
- 164 millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies.

2. La campagne 2013 d'information pour la déclaration de revenus

- 35 millions de contribuables ont consulté le site impots.gouv.fr (soit une progression de plus de 17 % par rapport à 2012).
- 9,1 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur mis à disposition sur impots.gouv.fr.
- Plus de 6 millions de personnes accueillies dans les centres des Finances publiques.
- 5 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP.

3. Le paiement de l'impôt sur le revenu en 2013

- 12,5 millions de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel ou le prélèvement à l'échéance.
- 2,4 millions de paiements effectués directement en ligne sur impots.gouv.fr.

4. La déclaration en ligne 2013

- 13,6 millions de déclarations en ligne.
- Plus de 6 millions d'utilisateurs ont opté pour l'accès simplifié par mot de passe.
- 4,4 millions de contribuables ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus sous forme papier.
- 4 millions d'utilisateurs ont opté pour l'avis électronique d'impôt sur le revenu (ou de taxe d'habitation principale).



Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2014

Nouveauté 2014. Afin d'améliorer l'information de ses usagers, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) présente, en même temps que le calendrier de la campagne de déclaration des revenus, le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur impots.gouv.fr (dans l'espace Particulier de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Ce nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue ces dates en fonction de votre situation : non imposable ou bénéficiaire d'une restitution, imposable et non mensualisé, imposable et mensualisé. Ce calendrier est disponible sur impots.gouv.fr

1. Le calendrier de déclaration des revenus

Date de réception des déclarations par les contribuables	À partir du mercredi 9 avril 2014 ⁽¹⁾	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr⁽²⁾	Mercredi 16 avril 2014	
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Mardi 20 mai 2014 à minuit	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Mardi 27 mai 2014 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 3 juin 2014 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/ 976)	Mardi 10 juin 2014 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)⁽²⁾	Europe (y compris Monaco) Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord Afrique	Lundi 16 juin 2014 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Lundi 30 juin 2014 à minuit
Dates limites de paiement : - impôt sur le revenu	- 2 ^{ème} acompte à payer au plus tard le 15 mai 2014 - Solde à payer au plus tard le 15 septembre 2014	

N.B. : Le calendrier détaillé de déclaration concernant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui, pour certains contribuables⁽³⁾, doit être déclaré en même temps que leurs revenus, est précisé dans la fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF ».

⁽¹⁾ Et du 03 avril 2014 pour les départements d'outre-mer.

⁽²⁾ Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100% en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

⁽³⁾ Dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros.



2. Le calendrier des avis d'impôt

Quand et comment recevrez-vous votre avis d'impôt sur le revenu ?

Cette année, sauf cas particuliers⁽⁴⁾, votre avis d'impôt sur le revenu sera mis à disposition dans votre espace Particulier d'impots.gouv.fr au plus tard le 25 août 2014 (voir calendrier ci-après en fonction de votre situation).

Si vous avez opté pour l'avis électronique, vous serez averti par courriel du dépôt de cet avis dans votre espace. Sinon, que vous ayez déclaré en ligne ou non, votre avis sera disponible dans votre espace personnel et sera ensuite adressé par voie postale.

Le calendrier

	Date de mise en ligne dans votre espace Particulier	Date de réception par voie postale de votre avis papier ⁽¹⁾
Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution	Dès le 11 août	Au plus tard le 5 septembre
Vous êtes imposable et non mensualisé	Dès le 11 août	Au plus tard le 25 août
Vous êtes imposable et mensualisé	Dès le 25 août	Au plus tard le 9 septembre

⁽¹⁾ si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique

Bon à savoir : en déclarant vos revenus en ligne, vous saurez immédiatement si vous êtes imposable ou non et quel est le montant de votre impôt (ou de votre restitution). Vous pourrez ainsi connaître votre situation sans attendre votre avis d'impôt.

Si vous êtes mensualisé, vous aurez la possibilité de moduler le montant de vos mensualités pour vous permettre de mieux anticiper et lisser les éventuelles évolutions.

⁽⁴⁾ Notamment les non résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéfice agricole, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard



1. DÉCLAREZ VOS REVENUS EN LIGNE, C'EST TELLEMENT PLUS SIMPLE...



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfp_officiel



Dgfpmedia





Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple...

En 2013, plus de **13,6 millions de déclarations** ont été souscrites sur **impots.gouv.fr**.

Près de 17/20. C'est la note de satisfaction globale qu'obtient le service de déclaration en ligne d'après une enquête réalisée auprès de 70 000 usagers ayant déclaré en ligne l'an dernier.

En 2014, encore plus de simplicité pour la déclaration en ligne

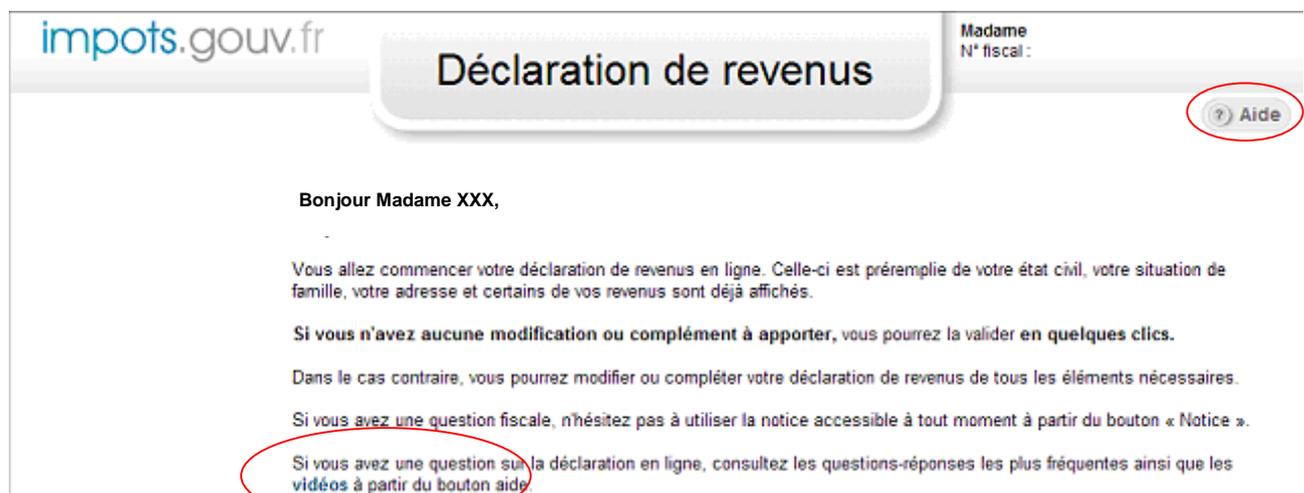
Des écrans plus lisibles

Cette année, le service de déclaration en ligne vous propose une nouvelle présentation des écrans, encore plus lisible et plus claire, et une navigation plus simple.



Des vidéos d'aide plus visibles

Des vidéos d'aide **accessibles dès la page d'accueil** vous présentent les principales situations pour répondre à vos questions les plus courantes : déménagement, comment trouver une case, mariage, Pacs, comment déclarer ses frais réels, etc.





Plus de reports automatiques

Les modalités de report des personnes que vous avez déclarées à charge l'année précédente ont été simplifiées, un seul clic vous suffit pour les reporter en 2014. Le report sur votre déclaration principale de votre revenu net foncier, calculé sur votre déclaration annexe, est désormais totalement automatique.

1. Quels sont les avantages de la déclaration par Internet ?

La simplicité et la souplesse

Vous n'avez pas à vous déplacer, ni à envoyer de courrier.

- Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne **depuis n'importe quel ordinateur ou tablette**.
- **Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez valider en trois clics seulement**. Dans ce cas vous pouvez également valider par Smartphone (voir fiche « Valider sa déclaration par smartphone »).

J'ai des corrections ou des modifications à apporter

◀ [Compléter ma déclaration](#)

Je n'ai aucune modification ou complément à apporter

[Valider ma déclaration en quelques clics](#)

- **Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus** : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...
- **Vous connaissez immédiatement l'estimation de votre impôt** qui est systématiquement affichée en fin de saisie de votre déclaration.
- **Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne autant de fois que nécessaire, même après l'avoir signée.**

Une déclaration adaptée à votre situation

- *Vous pouvez déclarer vos revenus quelle que soit votre situation familiale*

Vous avez changé de situation familiale en 2013 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de télédéclaration, **le service** vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, **vous guide pour remplir la ou les déclarations qui doivent être déposées**.

En cas de mariage ou de Pacs, vous êtes imposé conjointement. Après avoir saisi le numéro fiscal et le numéro de télédéclarant de votre conjoint ou partenaire, **votre déclaration commune vous sera immédiatement présentée**. Vous pouvez aussi opter en ligne pour une imposition distincte.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Après avoir indiqué votre changement de situation familiale, **votre déclaration personnelle vous est directement présentée**. Elle sera préremplie de vos revenus individuels, par exemple votre salaire.



En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, vous devez faire deux déclarations. La date du décès est pré-affichée et il suffit de la valider.

Pour en savoir plus sur ces changements de situation, consultez la fiche « les modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale ».

Vous déclarez pour la première fois : vous êtes âgé de vingt ans et plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2013, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet en 2014. La Direction générale des Finances publiques vous adresse par courrier les identifiants nécessaires à votre saisie. **En 2013, près de 85 % des jeunes concernés ont fait ce choix.**

➤ *Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus et vos éléments d'imposition à l'ISF*

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi **toutes vos déclarations annexes** comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values de valeurs mobilières.

Si vous êtes tenu de déclarer les éléments servant à établir **l'impôt de solidarité sur la fortune** (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros) en même temps que vos revenus, le service vous permet de déclarer ces éléments en ligne.

La déclaration en ligne présente également les données relatives aux charges en matière de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif **PAJE**. Le montant versé et l'identité des salariés seront préaffichés sur la télédéclaration. Ces données servent de base au calcul du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants (garde d'enfant par une assistante maternelle) ou emploi d'un salarié à domicile (garde d'enfant à domicile).

La déclaration en ligne affiche les montants que vous avez versés au moyen de **chèques employeur** (CESU employeur), ainsi que le nombre d'heures rémunérées pour l'attribution de la **prime pour l'emploi** (PPE), lorsque vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2013.

➤ *Vous n'avez plus à ressaisir des informations déjà déclarées en ligne*

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez **déclarées en ligne l'année précédente**. Bien entendu, vous avez la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

Les informations relatives à une vingtaine de rubriques sont concernées ; par exemple, les personnes à charge, le détail des frais réels, les noms et adresses des personnes auxquelles vous versez des pensions alimentaires, des salariés à domicile... Une liste détaillée de ces informations est annexée à la présente fiche.

Les déclarations Internet de revenus fonciers n° 2044 et 2044 spéciale sont préenseignées des informations relatives aux biens, aux locataires et aux intérêts d'emprunts déjà mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2014, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).



- Vous pouvez modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance

Après avoir signé votre télédéclaration, vous pouvez, en fonction de votre situation, modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance :

- si vous êtes déjà mensualisé et que votre impôt varie de 10 % et d'au moins 100 €, un lien vers le service de paiement en ligne est affiché pour vous inviter, si vous le souhaitez, à modifier vos mensualités à la hausse ou à la baisse ;

- si vous n'êtes pas adhérent d'un moyen de paiement dématérialisé et si vous étiez déjà imposable l'année précédente, un lien direct vers le service de paiement en ligne vous permet d'adhérer au prélèvement à l'échéance.

La sécurité

Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception récapitulatif des éléments déclarés vous est délivré immédiatement en ligne.

Un courriel vous est également adressé vous confirmant que votre déclaration a bien été reçue par l'administration fiscale.

Vous pouvez également donner votre avis sur le service en ligne

En 2013, 70.000 personnes ayant déclaré leurs revenus en ligne ont répondu à un questionnaire qui leur était proposé à l'issue de leur démarche. Pour tenir compte de vos observations, les vidéos d'aide concernant les principales situations susceptibles de vous concerner ont notamment été placées en page d'accueil du service pour être plus visibles.

Cette année, une nouvelle enquête sera réalisée. N'hésitez pas à répondre. Vos observations nous aident à améliorer la qualité du service que nous vous rendons.

2. Comment déclarer vos revenus par Internet en 2014 ?

Nouveauté 2014 : un accès simplifié par mot de passe pour déclarer en ligne et bénéficier des services d'impots.gouv.fr

- Cette année, le mode de connexion simplifié par mot de passe devient le mode d'accès unique pour déclarer en ligne et bénéficier des nombreux services proposés par impots.gouv.fr : accès à votre espace Particulier sécurisé, payer, effectuer vos démarches fiscales courantes ...

Si vous n'avez pas déjà choisi ce mode d'accès simplifié, connectez-vous avec vos identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence), laissez-vous guider pour prendre votre mot de passe et déclarer en ligne.

Pour en savoir plus, consulter la fiche : « Un accès simplifié unique pour déclarer en ligne et bénéficier des services d'impots.gouv.fr »

- Vous pouvez également accéder au service de déclaration en ligne en vous connectant à **mon.service-public.fr**. Si vous possédez un compte sur ce portail, vous pouvez créer une « liaison de compte » avec votre espace personnel sur impots.gouv.fr. Vous pourrez ainsi par la suite accéder à votre déclaration en ligne et à votre espace Particulier depuis votre compte *mon.service-public.fr*.



3. La démarche « éco papier »

Dans le cadre de sa démarche écoresponsable, la Direction générale des Finances publiques offre à l'ensemble des usagers la possibilité de bénéficier d'une déclaration des revenus et d'avis d'impôt 100 % en ligne.

En 2013, vous avez été **4,4 millions** de contribuables à opter pour une déclaration de revenus 100% en ligne.

Cette année, deux situations se présentent :

- En 2013 (ou les années d'avant), vous avez opté, sans avoir choisi de mot de passe, pour ne pas recevoir l'exemplaire papier de votre déclaration. Vous recevrez courant avril une lettre simple avec vos identifiants (numéro fiscal et numéro de télédéclarant) pour continuer à déclarer en ligne ; il vous faudra également votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'impôt.

Avec ces trois identifiants, laissez-vous guider pour prendre un mot de passe (voir point 2 ci-dessus) et vous pourrez déclarer en ligne.

- Si l'an dernier, vous avez pris un mot de passe et vous avez opté pour la déclaration de revenus 100% en ligne, un courriel vous avertira de l'ouverture du service de déclaration en ligne.

Vous n'avez pas encore choisi votre déclaration et vos avis d'impôt 100% en ligne ?

L'an dernier, ce choix a permis d'économiser la consommation de plus de **200 tonnes** de papier.

Profitez du moment où vous allez déclarer vos revenus en ligne pour faire ce geste pour l'environnement.

Mise à jour de mes options

Chaque année, la direction générale des finances publiques envoie plus de 200 millions de courriers à ses usagers. Aidez-nous à renforcer notre démarche écologique et choisissez de ne plus recevoir votre déclaration et vos avis d'impôt sur papier. N'hésitez pas : optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100 % en ligne ! Dans ce cas, cochez et cliquez sur « Valider ».

Ensemble, faisons
un geste pour
l'environnement

Pour en savoir plus, voir les fiches « Un accès simplifié pour déclarer en ligne et utiliser les services en ligne d'impots.gouv.fr ».

Nouveauté 2014. Encore moins de papier !

À compter de cette année, les déclarations papier annexes (n° 2042C, 2044, 2044S, 2047) ne vous sont plus adressées si vous avez déclaré en ligne l'an dernier. Bien entendu, vous pourrez accéder à ces déclarations annexes qui sont disponibles dans le service de déclaration en ligne et, en cas de besoin, ces formulaires sont téléchargeables sur impots.gouv.fr.



4. Vous avez besoin d'aide ?

Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration.

Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration. Celle-ci vous permet d'accéder à une Foire Aux Questions (FAQ), à une dizaine de vidéos sur des situations très fréquemment rencontrées, par exemple comment déclarer un mariage ou comment retrouver une case, et aux coordonnées téléphoniques ou courriel de l'assistance technique.

La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration.

Une aide au calcul des frais réels est intégrée à votre déclaration en ligne. Sélectionnez le type de véhicule, sa puissance administrative, le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et votre calcul se fait automatiquement.

Nouveauté 2014. Si vous êtes non résident en France, l'estimation de votre impôt sera affichée grâce au nouveau module de calcul automatique de la retenue à la source.

Vous pouvez aussi poser vos questions techniques, par courriel, chat ou téléphone, en cliquant sur le bouton Aide situé en haut à droite de chacun des écrans.

5. À quel moment déclarer par Internet ?

En 2013, le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt papier (20 mai 2014) ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le **16 avril 2014**.

Les trois dates limites déterminées en fonction de votre département de résidence sont les suivantes.

- le **mardi 27 mai** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- le **mardi 3 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- le **mardi 10 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974/976.

Il est rappelé que des délais particuliers existent pour les non résidents en France : voir fiche « Calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2014 ».

6. La « télécorrection »

Si vous avez déclaré en ligne, et si **APRES** avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez une erreur sur cet avis, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service en ligne de correction des déclarations en ligne, la « *télécorrection* ».



Nouveauté 2014. Si vous déclarez votre ISF avec votre déclaration des revenus (patrimoine supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros), le service de télécorrection sera aussi accessible pour l'ISF à compter de cette année.

Comment fonctionne « Corriger ma télédéclaration » ?

- ce service en ligne est disponible de début août à fin novembre ;
- l'accès à « Corriger ma télédéclaration » s'effectue depuis votre espace Particulier ;
- ce service permet de rectifier la quasi totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge. En revanche, les changements d'adresse, de situation de famille (mariage ...) et les données relatives à l'ISF ne peuvent pas être corrigées ;
- une fois connecté, vous retrouvez les éléments saisis lors de votre déclaration en ligne, vous effectuez directement les corrections et vous enregistrez un accusé de réception de vos rectifications ;
- une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.



ANNEXE

Liste des informations qui font l'objet d'un report automatique d'une année sur l'autre

- noms, prénoms et années de naissance des personnes à charge, mineurs et ascendants (pour les majeurs rattachés, c'était déjà le cas) ;
- affichage des coordonnées bancaires quand celles-ci ont été communiquées par l'utilisateur à l'administration fiscale et si celui-ci doit bénéficier d'une restitution ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels et notamment des frais kilométriques ;
- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET ;
- pensions alimentaires suite à décision de justice ou autres (noms et adresse des bénéficiaires des pensions) ;
- déductions diverses (nature des déductions diverses) ;
- frais de garde des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée (noms et adresse des bénéficiaires) ;
- emploi d'un salarié à domicile (noms et adresse des bénéficiaires) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (noms et adresse des bénéficiaires) ;
- frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans (noms et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE et identité des salariés ;
- données de la déclaration de revenus fonciers (adresse de l'immeuble, identité du locataire et données relatives au prêt immobilier) ;
- autres renseignements.



Un accès simplifié unique pour déclarer en ligne et utiliser les services d'impots.gouv.fr (nouveau 2014)

En 2013, plus de 6 millions d'utilisateurs ont choisi l'accès simplifié par mot de passe et n'ont donc plus besoin de leurs 3 identifiants pour se connecter aux services d'impots.gouv.fr.

Cette année, ce mode de connexion simplifié devient le moyen unique pour accéder à l'ensemble de vos services en ligne : déclarer vos revenus bien sûr mais aussi payer vos impôts, gérer vos paiements, effectuer une démarche...

Il vous permet également de choisir votre déclaration ou vos avis d'impôt 100% en ligne. En 2013, grâce à ce geste, c'est plus de 200 tonnes de papier qui ont été économisées.

1. Comment prendre un mot de passe ?

Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier d'impots.gouv.fr en utilisant votre numéro fiscal et votre mot de passe si vous en possédez déjà un, ou en en créant un en cliquant sur « Créer votre mot de passe ». Une nouvelle page d'authentification vous proposera de saisir les trois identifiants que vous utilisiez habituellement :

- le numéro fiscal **et** le numéro de télédeclarant figurant en haut à gauche de la première page de votre déclaration (ou pour les primo-declarants ou certains contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus papier, sur la lettre spécifique qui leur est envoyée);
- le revenu fiscal de référence qui se trouve dans le cadre « vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu (ou zéro « 0 » pour les primo-declarants qui étaient personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).



J'accède avec mes identifiants

Numéro fiscal ?

Saisissez votre numéro fiscal à 13 chiffres figurant en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus.

Numéro de télédeclarant ?

Saisissez votre numéro de télédeclarant à 7 chiffres figurant en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus.

Revenu fiscal de référence ?

Saisissez le montant figurant sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Valider

Sur l'écran suivant, saisissez, sous votre numéro fiscal qui est préaffiché, le mot de passe que vous avez choisi et une adresse électronique. Après validation, un courriel vous sera envoyé. Cliquez sur le lien contenu dans ce courriel pour valider définitivement votre mot de passe.



Choisissez votre mot de passe

Pour accéder plus facilement à votre espace, veuillez saisir le mot de passe de votre choix ainsi qu'une adresse électronique valide.

Numéro fiscal ? *****

Mot de passe * ?

Votre mot de passe doit contenir au moins 8 caractères (avec au moins une lettre et un chiffre).

Mot de passe *

Veuillez confirmer votre mot de passe.

Adresse électronique * ?

Attention, pour pouvoir utiliser votre mot de passe, vous devez saisir une adresse valide.

Adresse électronique *

Veuillez confirmer votre saisie.

Valider

* données obligatoires

Choisissez votre mot de passe

La demande d'activation de votre mot de passe est en cours.

Vous allez recevoir un courriel à l'adresse suivante : monemail@web.fr

Pour activer votre mot de passe, vous devez cliquer sur le lien indiqué dans ce courriel. Attention, ce lien est valable 24 heures.

Suivant ►

Une fois cette validation effectuée, ce mode d'accès simplifié par mot de passe devient votre unique mode de connexion pour déclarer en ligne et pour vos futures visites sur votre espace Particulier.

2. Comment faire en cas de perte du numéro fiscal ou du mot de passe ?

Sur l'écran d'accès à votre espace Particulier, cliquez selon les cas sur le lien « Comment retrouver mon numéro fiscal ? » ou sur « J'ai perdu mon mot de passe » et laissez-vous guider.



3. Quels sont les avantages de l'accès par mot de passe ?

La simplicité

Vous n'avez plus besoin des trois identifiants pour vous connecter aux services en ligne sur impots.gouv.fr et notamment à votre espace Particulier.

Si vous souhaitez changer votre mot de passe ou votre adresse courriel, cliquez à partir de votre espace Particulier sur la rubrique « Mon profil » qui permet d'effectuer ces modifications.

Vous pouvez choisir le « 100% en ligne »

Avec l'accès simplifié par mot de passe, vous pouvez opter pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu ou de taxe d'habitation principale 100% en ligne.

Avec la déclaration de revenus 100% en ligne, vous ne recevrez plus aucun courrier ou document en 2015 et un courriel vous avertira de la date d'ouverture du service de déclaration en ligne.

Avec l'avis 100% en ligne, vous ne recevrez plus vos avis d'impôt sur papier et un courriel vous avertira dès qu'un nouvel avis d'impôt sera disponible dans votre espace Particulier (voir la fiche « Vos avis d'impôt 100% en ligne »).

Le service « Mon profil » vous permet de modifier à tout moment vos options et de revenir à la déclaration ou à l'avis papier si vous le souhaitez.

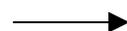


Valider sa déclaration par smartphone

Les usagers qui n'ont, ni complément, ni modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à leur déclaration de revenus préremplie peuvent la valider par smartphone¹.

1. Comment ?

1. Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv » sur Google Play, App Store ou Windows Phone store



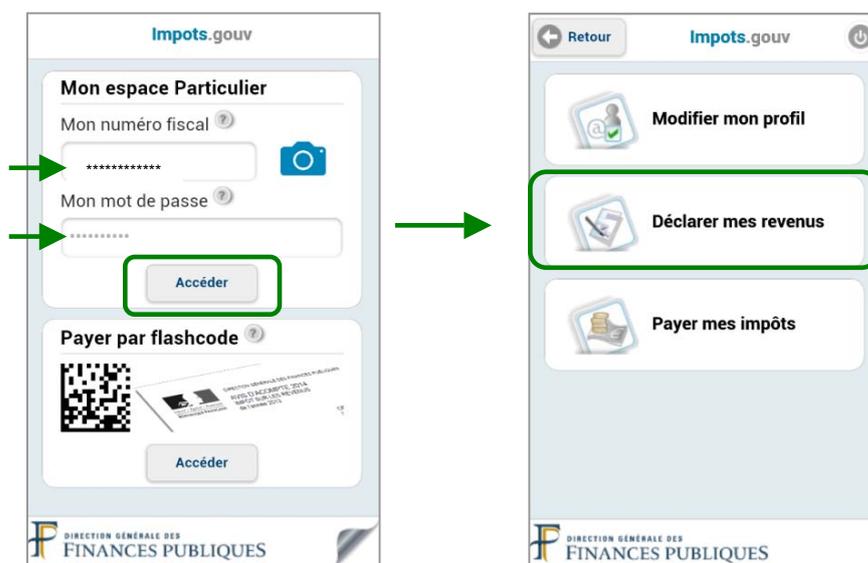
2. Nouveauté 2014 : Authentifiez-vous à votre espace Particulier

Plusieurs possibilités s'offrent à vous selon votre situation :

➤ Vous avez opté pour la déclaration de revenus 100 % en ligne

Vous avez déjà pris un mot de passe et opté pour le « 100% » en ligne.

Dans ce cas, il vous suffit, pour vous authentifier, de saisir votre numéro fiscal ainsi que votre mot de passe.



¹ Les non-résidents en France ne sont pas éligibles à ce service.

➤ Vous recevez une déclaration de revenus papier ou la lettre « Economisons le papier »

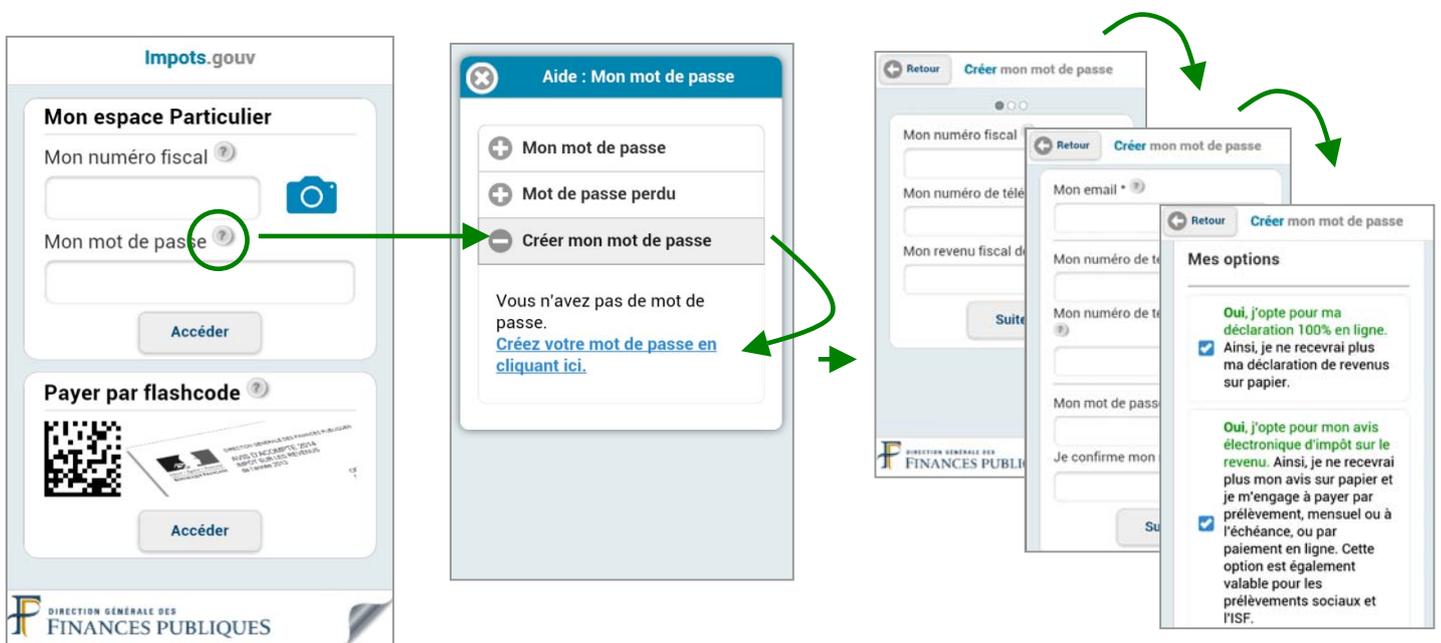
- Vous n'avez pas encore de mot de passe

Pour créer un mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».

Une fois dans la rubrique « Créer mon mot de passe », identifiez-vous à l'aide de vos trois identifiants fiscaux. Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options de dématérialisation.

A la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe.

Attention, ce lien est valable 24 heures.



- Vous pouvez vous authentifier en utilisant le flashcode.

Pour éviter de saisir manuellement votre numéro fiscal, vous pouvez directement flasher le code (flashcode) situé en bas à droite de la déclaration de revenus ou en haut à gauche de la lettre « Economisons le papier ».

Vous pouvez également retrouver votre numéro fiscal sur le flashcode de votre avis d'imposition.



Déclaration de revenus pré-remplie



Lettre « Economisons le papier »



Avis d'imposition

3. Vérifiez et signez votre déclaration préremplie.

Vérifiez les informations contenues dans votre déclaration pré-remplie. Si vous n'avez aucune modification à apporter, vous pouvez valider en appuyant sur le bouton « Signer » en bas de la déclaration.



*
* *



Un courriel de confirmation vous sera adressé lorsque vous aurez validé votre déclaration par smartphone.

Il vous est toujours possible de consulter et corriger votre déclaration en vous connectant sur impots.gouv.fr depuis un ordinateur ou une tablette. Si vous souhaitez un accusé de réception, vous pourrez le sauvegarder ou l'imprimer à partir de votre espace Particulier sur impots.gouv.fr.

2. Quand ?

Vous pourrez déclarer sur votre smartphone à compter du 16 avril et dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration en ligne.

En 2014, l'application « Impots.gouv » permet également le paiement des avis d'impôts (impôt sur le revenu et taxe d'habitation) par flashcode, la consultation et le paiement des avis dans l'espace Particulier. Elle permet aussi la modification des informations personnelles dans le service « Modifier mon profil ».



2. DÉCLARATION DES REVENUS 2014 : BON À SAVOIR



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfp_officiel



Dgfpmedia





La déclaration préremplie 2014

Sommaire :

1. Ce qu'il faut savoir sur le préremplissage des revenus
 2. Vous faites votre déclaration ...
 3. Dans quels cas pouvez-vous avoir à apporter des corrections à votre déclaration préremplie ?
 4. Vous n'avez pas à joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier
 5. Vous déclarez pour la première fois en 2014 : comment faire ?
 6. L'indication de vos coordonnées bancaires
- Annexe

1. Ce qu'il faut savoir sur le préremplissage des revenus

D'où proviennent les données préremplies sur votre déclaration ?

Les données indiquées sur votre déclaration de revenus correspondent aux revenus que vous avez perçus en 2013.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs ;
- les organismes sociaux ou Pôle emploi ;
- les caisses de retraite ;
- les établissements financiers.

La DGFiP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration.

Quels sont les revenus préremplis ?

- les salaires (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires) ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations de préretraite ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle ;
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE) ;
- les revenus de capitaux mobiliers.



Exemples :

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS, RENTES <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche</small>				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES				
Revenus d'activité connus	18 000	15 000	1CJ	1DJ
<small>Corrigez si le montant est inexact</small>	1AJ	1BJ		
Autres revenus imposables connus <small>préretaire, chômage</small>		5 000		
<small>Corrigez si le montant est inexact</small>	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels <small>liste détaillée sur papier libre</small>	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1BI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1CI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1DI <input type="checkbox"/> COCHEZ

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche</small>	
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5%	488 2DH
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire	2EE
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT <small>ne le déduisez pas</small>	
Revenus des actions et parts	1 250 2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA	2FU
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans	2CH

- **Autres données préremplies**

Si vous déclarez vos revenus en ligne, le montant de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) sera préaffiché pour faciliter votre saisie.

Bon à savoir :

- Pour le calcul de la prime pour l'emploi, si vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2013, le nombre d'heures payées sera précisé sur votre déclaration.
- Si vous déclarez vos revenus en ligne, les montants que vous avez versés au moyen du chèque emploi service universel (CESU) sont préaffichés sur votre déclaration en ligne.

Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis et que vous devez compléter ?

- les revenus fonciers ;
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs) ;
- les plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés.
- **Ne sont également pas préremplis :**
 - les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt : dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile (non rémunéré au moyen de CESU), pensions alimentaires... ;
 - les frais réels ;
 - les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Pour éviter toute démarche de réclamation ultérieure, n'oubliez pas de porter ces informations sur la déclaration.



2. Vous faites votre déclaration...

A quoi devez-vous prêter attention ?

- Étape 1 : VERIFIEZ

Sur Internet comme sur votre déclaration papier, **vous devez vérifier** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de vous assurer de leur exactitude.

Nouveauté 2014. Vous pouvez choisir le nom d'usage auquel seront adressées vos déclaration et avis d'impôt. Plus de détails dans la fiche « Choisir son nom d'usage ».

- Étape 2 : CORRIGEZ ET COMPLÉTEZ ÉVENTUELLEMENT

Si vous constatez une erreur ou un oubli dans les montants des revenus préremplis sur votre déclaration, vous devez modifier le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (directement à l'écran ou sur la déclaration papier).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

Si nécessaire, vous inscrivez les autres revenus perçus en 2013 non préremplis et indiquez les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

- Étape 3 : VALIDEZ OU SIGNEZ

Vous signez électroniquement votre déclaration en ligne. La déclaration en ligne présente de nombreux avantages (consultez la fiche « Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple »).

Ou **vous renvoyez** la déclaration papier datée et signée à votre centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le 20 mai 2014 à minuit.

Et si vous ne corrigez ou ne complétez pas, alors que vous devriez le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que vous avez réellement perçu et si vous ne le corrigez pas, les services de la DGFIP vous contacteront.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que vous ne le corrigez pas ou si vous oubliez d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, votre impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par vos soins.

Après constatation de votre erreur, vous pourrez, dès réception de votre avis d'impôt, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement. Cette réclamation peut se faire soit directement en ligne à partir de votre espace personnel (rubrique « Déposer une réclamation »), soit par courrier adressé à votre centre des finances publiques.

Important : si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous avez aussi la possibilité d'utiliser le service de la « télécorrection » qui est disponible dès la réception des avis d'impôt et jusqu'à fin novembre. Ce service vous permet de corriger directement en ligne votre déclaration en ligne initiale. Vous recevrez alors un nouvel avis d'impôt dans un délai de trois semaines. Pour en savoir plus, consultez la fiche « Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple ».



3. Dans quels cas pouvez-vous avoir à apporter des corrections à votre déclaration préremplie ?

Lorsqu'il y a une différence entre le montant de vos revenus préremplis et le montant imposable. Quels sont les différents cas de figure ?

1. **Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations** à la DGFIP qui n'a donc pas pu les faire figurer sur votre déclaration. Dans ce cas, vous devez directement saisir le bon montant si vous déclarez en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de votre déclaration papier prévues à cet effet.
2. **Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale.** Dans ce cas, c'est ce montant qui est prérempli. Vous devrez donc le corriger à la baisse ou à la hausse.

Attention : si vous bénéficiez d'une **complémentaire santé** obligatoire financée en partie par votre employeur, cette part devient imposable à compter de cette année. Le montant pré-imprimé sur votre déclaration prend en compte cette modification dans la détermination du montant net imposable, alors que ce n'est pas nécessairement le cas sur votre bulletin de paie du mois de décembre. Dans ce cas, vous n'avez pas à rectifier le montant pré-imprimé.

3. Votre employeur a déclaré par erreur à l'administration les **indemnités journalières de maladie** que vous avez perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
4. Vous êtes **âgé de 25 ans au plus** au 1^{er} janvier 2013 et vous poursuivez des études secondaires ou supérieures. Les salaires que vous avez perçus en rémunération d'une activité exercée pendant vos études secondaires ou supérieures ou pendant vos congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 291 €. Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc appliquer vous-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.
5. Vous êtes salarié et **vous avez opté pour la déduction de vos frais réels.** Vous devez alors ajouter au montant de vos salaires préremplis sur votre déclaration le montant de vos indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que vous incluez dans vos frais réels portés en déduction.
6. Vous êtes journaliste, assistante maternelle, apprenti ... ? Reportez-vous à l'annexe à cette fiche pour en savoir plus.

4. Vous n'avez pas à joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier

Vous n'êtes pas tenu de justifier, dès le dépôt de votre déclaration, les informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt, en joignant les documents papier attestant de la réalité de ces informations.

➤ Cette mesure de simplification concerne **les pièces fournies par un organisme extérieur** pour justifier du paiement d'une dépense ou de l'encaissement de certains revenus.



Exemples :

- les reçus de dons aux œuvres ou de cotisations syndicales ;
- les factures de travaux ;
- les documents (dits « imprimés fiscaux uniques ») adressés par vos organismes bancaires en cas de perception de produits financiers ;
- les justificatifs liés aux frais de garde d'enfants ;
- les justificatifs des sommes versées pour l'emploi de salariés à domicile.

Vous devez cependant conserver ces pièces justificatives pendant trois ans afin de pouvoir répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

➤ Vous continuerez à joindre à votre déclaration de revenus papier **les documents établis directement par vos soins** tels que la liste détaillée de vos frais réels, les engagements de louer dans le cadre de dispositifs d'investissement immobilier locatif etc.

5. Vous déclarez pour la première fois en 2014 : comment faire ?

Est-ce que l'administration va vous adresser une déclaration préremplie ?

Vous ne recevrez pas de déclaration préremplie. Mais vous pouvez déclarer par Internet si vous avez entre 20 et 25 ans et si vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale sur lequel se trouvent vos numéros d'identification (numéro de télédéclarant, numéro fiscal et revenu fiscal de référence).

Dans les autres cas, vous devez vous procurer une déclaration papier, disponible en téléchargement sur impots.gouv.fr.

À SAVOIR : le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration.

Nouveauté 2014. Vous êtes étudiant ou vous déclarez ou vous payez des impôts pour la première fois en 2014. Pour en savoir plus, consultez les nouveaux dépliants, en ligne ou disponibles dans les centres des finances publiques :

- « Vous êtes étudiant ? Réponses à vos principales questions sur vos impôts »
- « Vous déclarez vos revenus et payez vos impôts pour la première fois »

6. L'indication de vos coordonnées bancaires

Dans le cadre de la simplification des relations de l'administration fiscale avec ses usagers, la DGFIP promeut le versement des restitutions d'impôt et de la prime pour l'emploi par virement bancaire, moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.

Vos coordonnées bancaires sont préimprimées en page 2 de la déclaration de revenus. Si ces coordonnées sont inexactes ou si elles ne sont pas préimprimées, et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, joignez obligatoirement un RIB à votre déclaration.

Si vous déclarez en ligne et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, vous devrez saisir vos coordonnées bancaires si elles ne sont pas connues de l'administration.



IMPORTANT : La DGFIP ne vous demande jamais de communiquer le numéro de votre carte bancaire pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt.

La DGFIP vous recommande donc la plus grande prudence si vous recevez des courriers électroniques frauduleux se présentant comme provenant de l'administration fiscale et vous demandant des informations personnelles, notamment un numéro de carte bancaire. Retrouvez sur impots.gouv.fr, rubrique « Particuliers », quelques consignes de sécurité à respecter dans cette situation.



ANNEXE

- Vous êtes **journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical** et vous n'avez pas opté pour la déduction de vos frais professionnels réels. Vos rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 600 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Votre employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant prérempli n'en tient pas compte et doit être corrigé.
- Vous êtes **assistante maternelle ou assistant familial**. La part de votre salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Vous devez calculer cette différence pour la porter sur votre déclaration.
- Vous êtes **marin pêcheur** et avez exercé votre activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur le revenu. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (18 490 € en 2013).

Deux cas peuvent alors se présenter :

- vous avez été employé par le même employeur pour l'année entière : votre employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera prérempli sur votre déclaration de revenus et vous n'avez aucune correction à apporter ;
 - vous avez été employé seulement pendant une partie de l'année : votre employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour vous de calculer le montant exonéré. Vous devez donc procéder à une correction du montant prérempli sur votre déclaration.
- Vous êtes **apprenti**. Les rémunérations versées dans le cadre de votre contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 17 163 €. Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc corriger votre déclaration.
 - Vous avez perçu des **droits d'auteur**. Vous avez choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur votre déclaration de revenus. Vous devez donc les y reporter.
 - Vous avez perçu des **indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local**.
 - 1) Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit. Vous devez indiquer, ligne 8BY ou 8CY de votre déclaration de revenus, vos indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de votre revenu fiscal de référence. Ainsi, vous ne serez pas imposé une seconde fois.
 - 2) Cependant, vous avez pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à l'impôt sur les revenus au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».



Deux cas peuvent alors se présenter :

- 2.1 La partie versante a connaissance de votre option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préremplies correctement sous la rubrique « autres revenus ».
- 2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de votre option : la déclaration de salaires déposée ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préremplies. Dans ce cas, vous devez corriger et compléter votre déclaration de revenus.



Un modèle unique de déclaration (nouveau 2014)

Cette année pour simplifier vos démarches, un seul modèle de déclaration de revenus vous est proposé en lieu et place de la déclaration simplifiée (n° 2042 S) et de la déclaration normale (n°2042 K).

Cette nouvelle déclaration reste dans sa présentation très proche de celles de l'année dernière. Une attention particulière a été apportée à sa lisibilité en mettant notamment en valeur les cases dédiées à la prime pour l'emploi (PPE).

Elle a également fait l'objet de différents allègements grâce au transfert de certaines catégories de revenus ou charges peu utilisés sur des déclarations annexes.

2042 K

 N°10330 * 18

DÉCLARATION PRÉREMPLIE REVENUS 2013

13 Pour vous renseigner, un numéro
 ou une adresse internet
 ou votre centre des finances publiques.
 Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
 et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
 DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date limite de dépôt
Internet
Papier

VOS IDENTIFIANTS POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

N° FISCAL DÉCLARANT 1	N° FISCAL DÉCLARANT 2	N° TÉLÉDÉCLARANT

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE: REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI Pour recevoir votre prime, joignez obligatoirement un RIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué

Activité à temps plein exercée toute l'année 2013 1AX COCHEZ 1BX COCHEZ 1CX COCHEZ 1

Sinon, nombre d'heures payées dans l'année..... 1AV 1BV 1CV 1

Corrigez si le nombre est inexact.....

Y compris heures supplémentaires exonérées



Choisir son nom d'usage (nouveau 2014)

Pour une meilleure qualité de service, la première page de la déclaration de revenus a été aménagée pour permettre aux usagers d'indiquer le nom d'usage auquel ils souhaitent voir adressés leurs futurs déclarations de revenus et avis d'impôt.

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique « Etat civil » de votre déclaration.

Votre déclaration comporte également le nom auquel vous seront adressés vos courriers. Vous pouvez rectifier l'information dans la rubrique dédiée de votre déclaration (sans reporter votre prénom).

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf (ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

Précision : vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

ÉTAT CIVIL	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance		
Prénoms		
Date de naissance	Corrigez / /	Corrigez
Lieu de naissance		
Corrigez	DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER
Nom auquel vos courriers seront adressés		
Corrigez		



Ce qu'il faut déclarer...

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

Salaires des apprentis munis d'un contrat	Déclarez ... La partie du salaire perçu en 2013 qui dépasse 17 163 €.	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	Déclarez ... Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion). Le revenu contractualisé d'autonomie. L'allocation de transition professionnelle. L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.	
Sommes perçues par des étudiants	Déclarez ... Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés. L'allocation pour la diversité dans la fonction publique.	Ne déclarez pas ... Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales selon des critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier 2013, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 291 € en 2013.



Rémunérations accessoires	<p>Déclarez...</p> <p>Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries...</p> <p>Les indemnités de congés payés ou de congés naissance.</p> <p>Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires.</p> <p>Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.</p>	
Prestations et aides à caractère familial ou social		<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale.</p> <p>L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide.</p> <p>La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).</p> <p>La prestation de compensation du handicap.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.</p> <p>La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,29 € par titre en 2013.</p> <p>La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic.</p> <p>La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant.</p> <p>Le revenu de solidarité active (RSA).</p> <p>Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM.</p> <p>L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux ("prime de Noël").</p> <p>L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.</p>



Indemnités de maladie, d'accident, de maternité	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p> <p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.</p> <p>Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p> <p>Les indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</p> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, - pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant. <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p> <p>Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit.</p>
Participation, Intéressement	<p>Déclarez...</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise lorsqu'elles ne sont pas affectées sur un plan d'épargne salariale.</p> <p>La prime de partage de profits ("prime dividendes") instituée par l'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 même en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.</p> <p>L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (18 516 € en 2013) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917.</p> <p>Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.</p> <p>Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire).</p>



<p>Indemnités perçues en fin d'activité</p>	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.</p> <p>L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).</p> <p>Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p> <p>Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.</p> <p>La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.</p> <p>La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.</p> <p>Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.</p> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 222 192 € en 2013 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 222 192 € en 2013. <p>La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; - le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 185 160 € en 2013 ; - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 185 160 € en 2013. <p>L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif " préretraite amiante ".</p>
--	--	--



Allocations perçues en cas de chômage total	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations versées par Pôle emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du régime d'assurance chômage ; - allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2011, allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité, allocation transitoire de solidarité ; - aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un accompagnement renforcé ; - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement. 	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises. L'aide exceptionnelle de fin d'année (" prime de Noël ") versée aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AER.</p>
Allocations perçues en cas de chômage partiel	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations versées par l'employeur ou l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation d'aide publique ; - indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ; - allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale. 	



Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes

Pour déclarer...	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
<p>Les enfants à charge en résidence alternée : lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042</p>	<p>La déclaration n° 2042 est disponible sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les revenus fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant des revenus fonciers bruts perçus en 2013 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 € ; - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € ; - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ; - provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ; - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour le dispositif Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR. 	<p>Déclaration des revenus n° 2042 (code 4 BE)</p> <p>Déclaration de revenus fonciers n° 2044</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</p> <p>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale et déclaration n° 2042 C</p>	<p>La déclaration n° 2042 est disponible sur impots.gouv.fr</p> <p>La déclaration n° 2044 (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2013 (revenus de 2012)</p> <p>En cas de 1^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible sur impots.gouv.fr.</p> <p>La déclaration n° 2044 spéciale est adressée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2013 (revenus de 2012).</p> <p>En cas de 1^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible sur impots.gouv.fr.</p> <p>La déclaration de revenus fonciers en ligne peut être prérenseignée des informations sur les immeubles et le(s) locataire(s), ainsi que sur le prêt immobilier, afin de faciliter la saisie.</p>



<p>Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).</p>	<p>Déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger</p>	<p>La déclaration n° 2047 est adressée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2013 (revenus de 2012). Cette déclaration est disponible sur impots.gouv.fr.</p>
<p>Vous disposez uniquement de salaires ou de pensions exonérés de source étrangère soumis au taux effectif</p>	<p>Déclaration n° 2042 C à compter de cette année</p>	<p>La déclaration n° 2042 C est disponible sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Cessions de droits sociaux et profits assimilés.</p> <p>Les plus-values latentes constatées sur certains droits sociaux, les plus-values en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix en cas de départ de France</p>	<p>D'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et l'abattement de droit commun pour durée de détention, et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n° 2042 ; - dans les autres cas, une déclaration des plus-values n° 2074 doit être remplie. <p>Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (n° 2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (n° 2074-DIR)</p> <p>Déclaration n° 2074-ETD (EXIT TAX) et report sur la déclaration n° 2042 C</p>	<p>La déclaration n° 2074 est disponible sur impots.gouv.fr</p> <p>Les déclarations n° 2074-IMP et n° 2074 DIR sont disponibles uniquement sur impots.gouv.fr.</p> <p>La déclaration n° 2074-ETD est disponible uniquement sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les intérêts des prêts étudiants</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C</p>	<p>La déclaration n° 2042 C est disponible sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les prestations compensatoires</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C</p>	



<p>Les revenus concernés par le régime de l'auto-entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C Cases spécifiques pour chaque catégorie de revenus non salariaux concernés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux).</p>	<p>La déclaration n° 2042 C est disponible sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €</p>	<p>Déclaration des revenus n° 2042 C Rubrique spécifique sur la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C, en page 8</p>	
<p>Les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale</p>	<p>Déclaration n° 2042 QE</p>	<p>La déclaration n° 2042 QE est disponible sur impots.gouv.fr</p>
<p>Les investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs d'activité</p>	<p>Déclaration n° 2042 IOM</p>	<p>La déclaration n° 2042 IOM est disponible sur impots.gouv.fr</p>

* **Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €** (et les redevables ISF non résidents en France qui n'ont aucun revenu de source française y compris si le montant de leur patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €) doivent déposer une déclaration ISF spécifique (n° 2725 normale ou simplifiée), accompagnée de son paiement. La date limite de dépôt est fixée au 16 juin 2014 pour les résidents en France (pour les dates de dépôt des non résidents, voir la fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).



Les modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale

En cas de changement de situation familiale, pensez à la déclaration en ligne ! C'est simple : laissez-vous guider par le service.

A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2013
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Vous êtes mariés

Marié(e)s M Célibataire C
 Divorcé(e)/séparé(e) D Veuf(ve) V
 Pacsé(e)s O

Date des changements en 2013

- Mariage X ^ / 2 0 1 3 Pacs X ^ / 2 0 1 3

N° fiscal de votre conjoint.....

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013 B

- Divorce/séparation/rupture de Pacs Y ^ / 2 0 1 3

- Décès : déclarant 1 Z ^ / 2 0 1 3
 déclarant 2 Z ^ / 2 0 1 3

1. Comment déclarer vos revenus en 2014 en cas de mariage ou de Pacs en 2013 ?

Vous déposez une seule déclaration de revenus

Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de Pacs, doit comporter l'ensemble des revenus perçus par les deux membres du couple sur la totalité de l'année 2013 (les revenus perçus par chacun des membres du couple avant le mariage ou le Pacs sont donc également compris sur cette déclaration). Sont également portées l'ensemble des charges, déductions et réductions auxquelles les deux membres du couple peuvent prétendre pour toute l'année concernée.

Si vous déclarez en ligne sur *impots.gouv.fr*, après avoir indiqué votre changement de situation et indiqué les nom et prénom, numéro fiscal et numéro de télédeclarant du conjoint (qui figure sur sa déclaration reçue à titre individuel), **vosre déclaration commune** complétée des éléments d'état civil et des revenus préremplis des deux conjoints pour toute l'année (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) **vous sera immédiatement présentée**. Vous n'avez plus qu'à vérifier et, le cas échéant, modifier ou compléter ces informations.

Si vous ne déclarez pas en ligne, utilisez une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues et que vous complétez de différents renseignements concernant votre conjoint ou partenaire de Pacs (la notice décrit les mentions à porter). Les revenus et charges à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus ou supportés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Vous n'avez pas à joindre la déclaration de l'autre déclarant qui n'a pas été utilisée.



Vous pouvez aussi opter pour une imposition séparée : dans ce cas, deux déclarations doivent être déposées

Attention, votre option est irrévocable pour l'année au titre de laquelle elle a été formulée, soit au cas particulier, l'année 2013. Vous devez alors souscrire chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs⁽¹⁾. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales.

Si vous déclarez en ligne, après avoir indiqué votre changement de situation et identifié votre conjoint, **vous n'avez plus qu'à déclarer votre option pour l'imposition séparée et vérifier et/ou compléter votre déclaration préremplie.**

Si vous ne déclarez pas en ligne, utilisez la déclaration que vous avez reçue, cochez la case B du cadre 2, complétez certains renseignements concernant votre changement de situation et votre conjoint (cf. notice), vérifiez le montant de vos revenus personnels en ajoutant votre quote-part des revenus communs et portez les charges que vous avez effectivement supportées. Si, en 2013, vous avez opté pour l'imposition séparée, chaque membre du couple recevra cette année une déclaration de revenus pré-remplie à son nom. Mais l'option n'étant valable qu'un an, vous devrez cette année faire une seule déclaration commune (pour remplir cette déclaration, voir le paragraphe 1).

2. Comment déclarer vos revenus en 2014 en cas de divorce, séparation ou de rupture de Pacs en 2013 ?

Vous devez chacun déposer une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs⁽¹⁾ qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

Si vous déclarez vos revenus en ligne, après avoir indiqué votre changement de situation, **vosre déclaration personnelle vous est présentée directement** et vous n'avez plus qu'à la compléter de vos revenus (personnels et quote-part des revenus communs) et charges. Pour ce faire, chacun des conjoints ou partenaires séparés devra être en possession de son numéro fiscal figurant sur la déclaration de revenu ou sur le dernier avis d'impôt adressé au nom du couple, de son numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration de revenus reçue au nom du couple et du revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'impôt adressé au nom du couple.

Si vous ne déclarez pas en ligne, vous pouvez utiliser la déclaration préremplie que vous avez reçue au nom du couple, en veillant à rayer l'état civil et les revenus qui concernent votre ex-conjoint. Votre ex-conjoint doit se procurer des imprimés vierges sur impots.gouv.fr (ou dans un centre des finances publiques) pour souscrire sa propre déclaration.

(1) Les revenus communs s'entendent notamment des revenus produits par des biens meubles ou immeubles acquis par les conjoints ou partenaires d'un Pacs tout au long du mariage ou du Pacs. C'est le cas par exemple des revenus fonciers lorsque l'immeuble a été acquis conjointement, ou des revenus de capitaux mobiliers produits par les valeurs mobilières détenues par le couple.



3. Comment déclarer vos revenus en 2014 en cas de décès de votre conjoint ou partenaire de Pacs en 2013 ?

En cas de décès du contribuable en 2013, le conjoint survivant a deux déclarations à effectuer : une déclaration commune du 1^{er} janvier 2013 à la date du décès ; une déclaration sur ses seuls revenus de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2013. Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la déclaration commune, même s'ils ont été versés après la date du décès.

Si vous déclarez vos revenus en ligne, après avoir confirmé ou renseigné la date du décès, **le service vous proposera successivement la déclaration commune préremplie puis la déclaration pour déclarer vos revenus de la date du décès au 31 décembre**. Vous n'aurez plus qu'à vérifier et compléter les différents revenus et charges qui doivent figurer sur chacune de ces deux déclarations.

Si vous ne déclarez pas en ligne, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue pour la période du 1^{er} janvier 2013 à la date du décès. De la date du décès au 31 décembre 2013, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé. Si vous n'avez pas reçu ce formulaire mi-mai, vous pouvez vous le procurer sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Nouveauté 2014. Vous pouvez choisir le nom d'usage qui figurera sur votre déclaration et vos avis d'impôt. Pour en savoir plus consultez la fiche « Choisir son nom d'usage ».



Les modalités déclaratives concernant l'impôt de solidarité sur la fortune - ISF

Les contribuables dont le patrimoine net taxable :

- est inférieur ou égal à 1,3 million d'euros sont exonérés d'ISF ;
- est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros, déclarent leur ISF en même temps que leurs revenus ;
- est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros, déposent une déclaration d'ISF spécifique (série 2725) accompagnée de son paiement.

1. Modalités déclaratives

Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros bénéficient de modalités déclaratives simplifiées

- Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros **déclarent le montant de ce patrimoine, en valeur brute et nette**, et le montant des versements pouvant donner lieu à réductions d'impôt **avec leur déclaration de revenus**⁽¹⁾ (en ligne sur impots.gouv.fr ou dans la rubrique spécifique de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C en page 8).

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	
VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2014 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €	
Base nette imposable	9HI <input type="text"/>
Valeur brute du patrimoine	9FG <input type="text"/>
Versements ouvrant droit à réduction d'impôt	
- Investissements dans les PME :	
· directs dans une société	9NE <input type="text"/>
· par société interposée (holding)	9NF <input type="text"/>
· par le biais de FIP	9MX <input type="text"/>
· par le biais de FCPI	9NA <input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis en France	9NC <input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen	9NG <input type="text"/>
Plafonnement voir notice	9PV <input type="text"/>
ISF payé à l'étranger	9RS <input type="text"/>
En cas de concubinage, cochez la case	9GL COCHEZ <input type="checkbox"/>
En cas de mariage ou de Pacs en 2013, si vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013, cochez la case	9GM COCHEZ <input type="checkbox"/>
Nom et prénom du concubin ou du conjoint ..	<input type="text"/>
Renseignements complémentaires	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	

- Sur le service de déclaration en ligne, la rubrique ISF est automatiquement présélectionnée pour les contribuables ayant déclaré l'année précédente, une base nette imposable supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 2,57 millions d'euros.

⁽¹⁾ Sauf cas particulier des redevables ISF non résidents qui n'ont aucun revenu de source française.



- Le formulaire n° 2042 C et une notice ISF spécifique (n° 2041-ISF-NOT) seront adressés aux contribuables qui ont déclaré en 2013 sur leur déclaration de revenus papier un patrimoine net taxable compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros.

Les personnes dont la déclaration en ligne ne présente pas la rubrique ISF ou qui ne reçoivent pas cette déclaration complémentaire n°2042 C, ainsi que celles dont le patrimoine atteint pour la première fois le seuil des 1,3 million d'euros au 01/01/2014 (sans excéder 2,57 millions d'euros), pourront déclarer leur ISF en ligne en même temps que la déclaration de leurs revenus ou se procurer l'imprimé n°2042 C sur impots.gouv.fr.

Les personnes dont la déclaration en ligne présente la rubrique ISF ou qui reçoivent une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est (ou est devenu) inférieur ou égal à 1,3 million d'euros n'ont pas à remplir le cadre ISF de cette déclaration puisqu'elles ne sont pas redevables de cet impôt.

Les personnes dont la déclaration en ligne présente la rubrique ISF ou qui reçoivent une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros n'ont pas à remplir cette déclaration. Elles doivent cependant déposer une déclaration d'ISF normale (n° 2725) avec ses annexes, accompagnée de son paiement (cf. ci-dessous).

- Pour aider les contribuables dans leur démarche, **une fiche d'aide** leur permettant de déterminer leur base nette imposable à l'ISF (dont le montant est à reporter sur la ligne " 9HI " de la déclaration en ligne ou sur la déclaration n° 2042 C) et de calculer le montant de leur ISF, est jointe à la notice disponible sur impots.gouv.fr ou qui accompagne les déclarations papier.
- De même une fiche d'aide au calcul du plafonnement est disponible sur impots.gouv.fr.

Les contribuables n'ont pas à renvoyer ces fiches d'aide à leur centre des finances publiques. Toutefois, il est conseillé de les conserver afin de répondre plus facilement en cas de demande ultérieure de l'administration.

- Lorsqu'ils déclarent en ligne **les contribuables ne doivent joindre aucune annexe, ni aucun justificatif** ; il en est de même pour le dépôt de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C papier.

L'administration pourra cependant demander ultérieurement des précisions sur les modalités de calcul du patrimoine net taxable, voire des justificatifs.

- **Les concubins** constituent un seul foyer fiscal pour l'ISF. Ils déclarent donc la valeur totale du patrimoine du couple au 1^{er} janvier 2014 sur la déclaration de revenus complémentaire de l'un des concubins. Cette déclaration doit également préciser les nom et prénom(s) de l'autre concubin qui seront ensuite portés sur l'avis d'ISF.

Cette modalité déclarative s'applique également **aux couples mariés en 2013 qui optent pour une imposition séparée à l'impôt sur le revenu.**

LES AVANTAGES DE LA DECLARATION EN LIGNE

Comme pour l'impôt sur le revenu, les redevables ISF qui déclarent en ligne bénéficient du calcul automatique et immédiat de l'impôt.

De plus, la rubrique ISF est automatiquement présélectionnée pour les contribuables ayant déclaré l'année précédente une base nette imposable supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 2,57 millions d'euros. En cas de saisie d'un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 millions, un message demandera au déclarant en ligne de déposer une déclaration papier n° 2725 (voir point 2 ci-dessous).



- **Le calendrier de dépôt et de paiement :**

Il est identique à celui de la déclaration de revenus. La date limite de dépôt des déclarations n° 2042 C papier est fixée au 20 mai 2014.

Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Mardi 27 mai 2014 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 3 juin 2014 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/ 976)	Mardi 10 juin 2014 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe Pays du littoral méditerranéen, Amérique du Nord Afrique	Lundi 16 juin 2014 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Lundi 30 juin 2014 à minuit

Quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable, les contribuables non résidents imposables à l'ISF en France, mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France, doivent souscrire, accompagnée de son paiement, une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n° 2725 ou 2725 SK), ses annexes et éventuellement leurs justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non résidents (ou du service des impôts des particuliers de Menton pour les monégasques) au plus tard le 15 juillet ou le 1^{er} septembre 2014 en fonction de leur pays de résidence (voir point 2 ci-dessous).

Paiement : les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros recevront en août un avis d'impôt avec le montant de leur ISF à payer pour le 15 septembre 2014 au plus tard.

Les redevables pourront payer leur ISF en ligne sur *impots.gouv.fr* ou selon les modes traditionnels de paiement (chèque ou TIP notamment).

Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros déposent une déclaration d'ISF spécifique.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros doivent déposer une déclaration ISF normale (n° 2725 K ou 2725) ou simplifiée (n° 2725 SK) avec ses annexes et justificatifs.

Les déclarations préidentifiées seront adressées aux contribuables fin avril 2014.

La date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est fixée au **16 juin 2014**.

Le paiement peut être effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement direct à la Banque de France.



Si un contribuable a reçu une déclaration ISF alors que son patrimoine net imposable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros, celui-ci doit déclarer l'ISF avec ses revenus (cf. ci-dessus).

Pour les contribuables non résidents imposables à l'ISF en France, mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France, les dates limites de dépôt de la déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n°2725 ou 2725 S), accompagné de son paiement, sont les suivantes :

- **le 15 juillet** pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe ;
- **le 1^{er} septembre** pour les redevables domiciliés dans les autres pays.

Les résidents de la Principauté de Monaco doivent adresser leur déclaration au :

Service des Impôts des particuliers de Menton

7 rue Victor Hugo

06507 MENTON Cedex

Les autres redevables dont le domicile est situé hors de France doivent adresser leur déclaration au :

Service des impôts des particuliers non résidents

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 NOISY-LE-GRAND

2. Modalités de taxation

En 2014, les modalités de calcul de l'ISF restent identiques à celles de 2013.

- Le seuil d'entrée dans le champ d'application de l'ISF est fixé à 1,3 million d'euros.
- Le barème progressif est composé de 6 tranches d'imposition :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50



- Une décote est applicable pour les patrimoines dont la valeur nette taxable est supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 1,4 million d'euros.
- L'ISF est plafonné à 75% des revenus nets de l'année précédente.

Pour obtenir plus de précisions sur les règles d'imposition (exonération, détermination de l'actif et du passif...).

- Sur le site *impots.gouv.fr*

En empruntant le chemin suivant : Particuliers > Vos impôts > Impôt de solidarité sur la fortune, retrouvez des précisions sur :

- les personnes imposables ;
- les biens imposables ;
- les biens professionnels exonérés ;
- les autres biens exonérés ;
- les dettes qui peuvent être déduites ;
- les réductions d'impôt ;
- les principales méthodes d'évaluation des biens immeubles...

- Les notices

Les notices n° 2041-ISF-NOT (couleur bleue) et n° 2725-ISF-NOT (couleur verte) sont jointes respectivement aux déclarations n° 2042 C et aux déclarations spécifiques d'ISF (normale ou simplifiée).



Ces notices vous donnent toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2014.

*

* *

Les usagers peuvent calculer directement leur ISF, **quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable**, en utilisant la calculette ISF sur *impots.gouv.fr*.



3. AVIS D'IMPÔT 2014 ET PAIEMENT EN LIGNE



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfip_officiel



Dgfipmedia





Vos avis d'impôt en ligne

1. Le calendrier de mise en ligne des avis d'impôt

Cette année, afin d'améliorer votre information, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) précise, dès maintenant, le calendrier de mise en ligne des avis d'impôt 2014, que vous soyez déclarant en ligne ou non.

Consulter la fiche « Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2014 » pour connaître le calendrier détaillé de ces mises en ligne.

Et bien sûr, si vous avez choisi l'an dernier les avis d'impôt 100% en ligne, un courriel vous avertira de la mise en ligne de vos avis dans votre espace Particulier.

2. Choisir ses avis d'impôt 100% en ligne : un geste pour l'environnement

En 2013, près de **4 millions** d'usagers ont choisi l'avis d'impôt 100% en ligne.

➤ Comment faire ?

Connectez-vous à votre espace Particulier. Si vous n'avez pas déjà choisi l'accès simplifié par mot de passe, munissez-vous de vos trois identifiants (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et numéro de télédéclarant), puis prenez votre mot de passe qui vous sera demandé lors des connexions suivantes à votre espace.

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation principale 100% en ligne (en 2013, 200 tonnes de papier ont été économisées grâce à ce geste).

Si vous optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100% en ligne, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôt 100% en ligne, vous effectuerez le paiement de votre impôt par voie dématérialisée : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Payer » de votre espace Particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une ou deux options), décochez la ou les cases qui vous intéressent et validez.



Mise à jour de mes options

Chaque année, la direction générale des finances publiques envoie plus de 200 millions de courriers à ses usagers. Aidez-nous à renforcer notre démarche écologique et choisissez de ne plus recevoir votre déclaration et vos avis d'impôt sur papier. N'hésitez pas : optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100 % en ligne ! Dans ce cas, cliquez sur « Valider ».

Si vous voulez continuer à recevoir un ou plusieurs de ces documents papier, décochez la ou les cases correspondantes ci-dessous, puis cliquez sur « Valider ».

Ensemble, faisons
un geste pour
l'environnement



- Oui, j'opte pour **ma déclaration 100 % en ligne**. Ainsi, **je ne recevrai plus ma déclaration de revenus sur papier**. Cette option prendra effet pour ma prochaine déclaration.
- Oui, j'opte pour **mon avis électronique d'impôt sur le revenu***. Ainsi, **je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement**, mensuel ou à l'échéance **ou par paiement en ligne**.
- Oui, j'opte pour **mon avis électronique de taxe d'habitation principale**. Ainsi, **je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement**, mensuel ou à l'échéance **ou par paiement en ligne**.

Un courriel vous informant de chaque mise en ligne des documents sur votre espace Particulier sera envoyé à l'adresse électronique que vous avez fournie.

Vos options pour les avis électroniques d'impôt ne prendront effet qu'une fois votre mot de passe activé.

Valider

* Cette option est également valable pour votre avis d'ISF, si vous en êtes redevable.

➤ Quand mon option sera-t-elle effective ?

Pour l'impôt sur le revenu :

Si vous optez avant le 15 juillet 2014, votre avis d'impôt 2014 ou de non-imposition, sera 100% en ligne.

Pour la taxe d'habitation principale :

Si vous optez avant la fin du mois d'août 2014, votre avis de taxe d'habitation avec une date limite de paiement au 17 novembre 2014 (ou dans certains cas au 15 décembre 2014) sera 100% en ligne.

➤ Comment serai-je informé ?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace Particulier. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'impôt pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace Particulier.

Si vous optez pour votre déclaration de revenus 100% en ligne, à compter de l'an prochain, vous ne recevrez plus aucun papier et un courriel vous avertira dès l'ouverture du service.



➤ **Puis-je modifier mon choix ?**

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via le menu « Mon profil » de votre espace Particulier.

IMPORTANT. Pour répondre aux organismes qui vous demandent de justifier de vos revenus, vous pouvez imprimer à partir de votre espace Particulier un double de votre avis d'impôt sur le revenu ou votre « justificatif d'impôt sur le revenu », document synthétique qui reprend les principales données de votre avis d'impôt sur le revenu.

Si vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu sous forme papier, conservez ce document original et ne fournissez que des photocopies.



Payer ses impôts en ligne

1. Sur impots.gouv.fr

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur impots.gouv.fr.

Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.



Payer

- ▶ [Payer en ligne mes impôts](#)
- ▶ [Adhérer au prélèvement \(à l'échéance ou mensualisation\)](#)
- ▶ [Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités](#)

Payer directement ses impôts en ligne

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- la taxe sur les logements vacants ;
- la taxe de balayage ;
- l'ISF (pour les redevables qui ont un patrimoine taxable supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros et qui sont donc tenus de déclarer leur ISF en même temps que leurs revenus – voir fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

Comment accéder au service de paiement en ligne ?

- Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr et cliquer sur « *Payer en ligne mes impôts* », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.
- Vous pouvez également cliquer sur le lien « *Payez à partir de votre numéro d'avis* », depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr > *Informations pratiques* > *Comment payer vos impôts ?* du site impots.gouv.fr.

Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez payer en ligne.

Vous pouvez également payer en ligne via un smartphone (cf. point 2).



Comment procéder si vous utilisez ce service pour la première fois ?

Munissez-vous des références bancaires du compte à débiter. Une fois le formulaire en ligne complété, vous recevrez par courriel l'autorisation de télépaiement qu'il vous faudra transmettre à votre banque. Vous pouvez également l'imprimer directement pendant la saisie du formulaire.

Vous avez déjà utilisé ce service pour régler vos impôts :

Vous n'avez plus qu'à vous connecter pour donner votre ordre de paiement. Une nouvelle autorisation de télépaiement ne sera pas nécessaire.

Adhérer en ligne à l'une des deux formules de prélèvement

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes.

Le prélèvement à l'échéance si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles.

Vous pouvez adhérer jusqu'au dernier jour du mois précédent la date limite de paiement de l'impôt concerné. Passé ce délai, votre adhésion sera prise en compte à partir de l'échéance suivante. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu à l'avance de la date et du montant de chaque prélèvement.

Le prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

➤ *Quel est le montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année ?*

Pour l'impôt sur le revenu¹, si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur le revenu¹ (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels), la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

➤ *Comment modifier en ligne le montant de mes prélèvements mensuels ?*

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter, jusqu'au 30 juin, le montant de vos mensualités. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

¹ et, le cas échéant, les prélèvements sociaux.



➤ *La suspension de mes prélèvements mensuels est-elle possible ?*

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels, en précisant le mois à partir duquel elle doit être effective.

Précision : Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne.

Comment adhérer aux deux formules de prélèvement ?

- **par internet** : lors de votre demande d'adhésion effectuée sur impots.gouv.fr, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat (valant autorisation de prélèvement). Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.
- **par courriel, téléphone ou courrier** auprès de votre **Centre Prélèvement Service** ou de votre **centre des finances publiques** (si vous ne dépendez pas d'un CPS). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat (valant autorisation de prélèvement) à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué en bas du mandat.

Le contrat est reconduit d'année en année sauf avis contraire de votre part.

Nouveauté 2014. Le prélèvement européen (SEPA)

Le SEPA (Single Euro Payments Area ou espace unique de paiement européen) permet à l'Union Européenne de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros (virements, prélèvements, cartes bancaires ...) commune à l'ensemble des pays membres. Le principal changement est l'utilisation de coordonnées bancaires européennes « BIC/IBAN », qui se substituent au « RIB » français.

- Dans le cadre de ces nouvelles normes et **pour les nouvelles adhésions** au prélèvement mensuel ou à l'échéance, ceux-ci sont effectués sous une Référence Unique de Mandat. Par ce mandat, vous autorisez l'administration fiscale à émettre des ordres de prélèvement sur votre compte bancaire pour le paiement de l'impôt pour lequel vous avez souscrit un contrat. L'administration fiscale devient responsable de la conservation du mandat qui se substitue à l'autorisation de prélèvement. Vous n'avez donc plus à adresser ce document à votre banque.

- **Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat** de prélèvement mensuel ou à l'échéance pour le paiement de votre impôt, **vous n'avez aucune démarche à effectuer**. Votre contrat continue comme auparavant et le SEPA n'a aucune incidence sur les dates et les montants des prélèvements.

La conversion de vos coordonnées bancaires au nouveau format « BIC/IBAN » a été assurée automatiquement par l'administration fiscale. L'autorisation de prélèvement antérieurement signée et adressée à votre banque reste valable.



2. Payer par smartphone

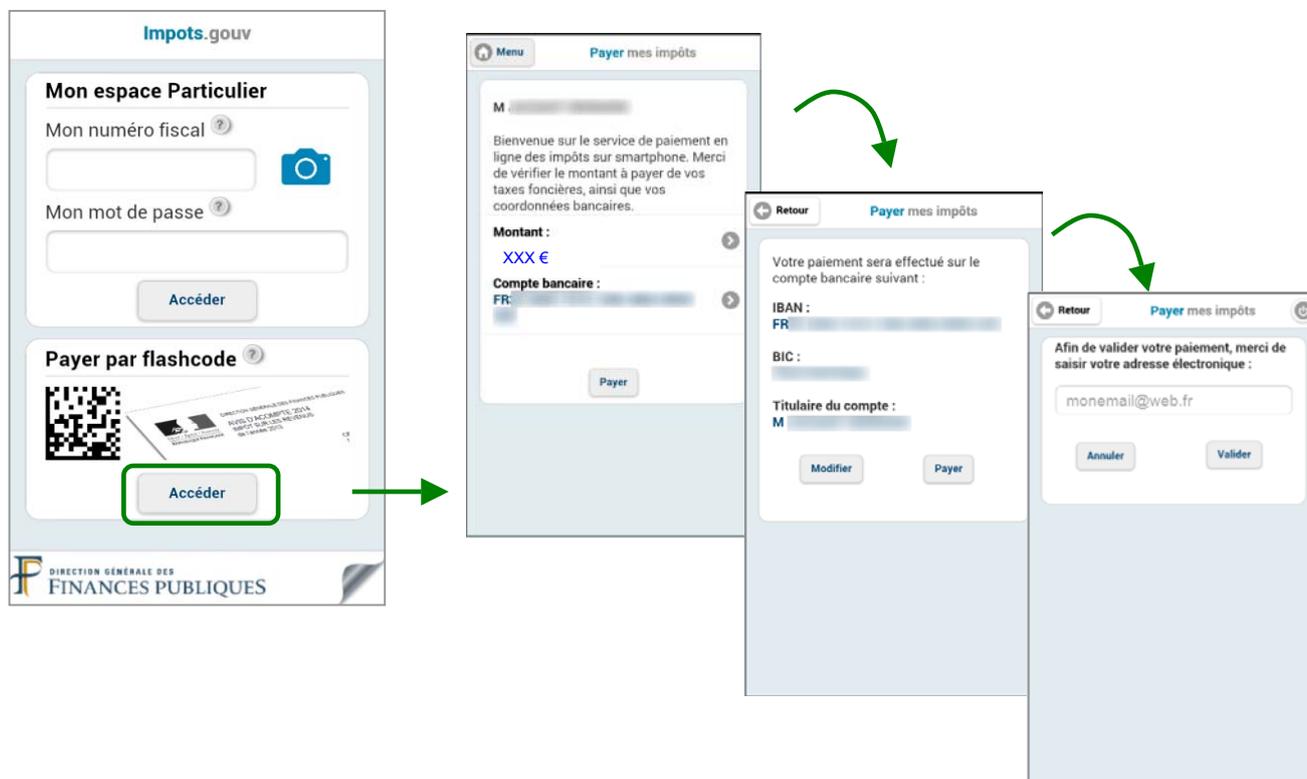
1. Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv » sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store



2. Le paiement de l'avis par flashcode

L'application « **Impots.gouv** » permet aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt comportant un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis) de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur l'avis.

Le montant ne sera prélevé sur votre compte bancaire que 10 jours après la date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant).



3. Consulter et payer l'ensemble des avis d'impôt contenus dans l'espace Particulier

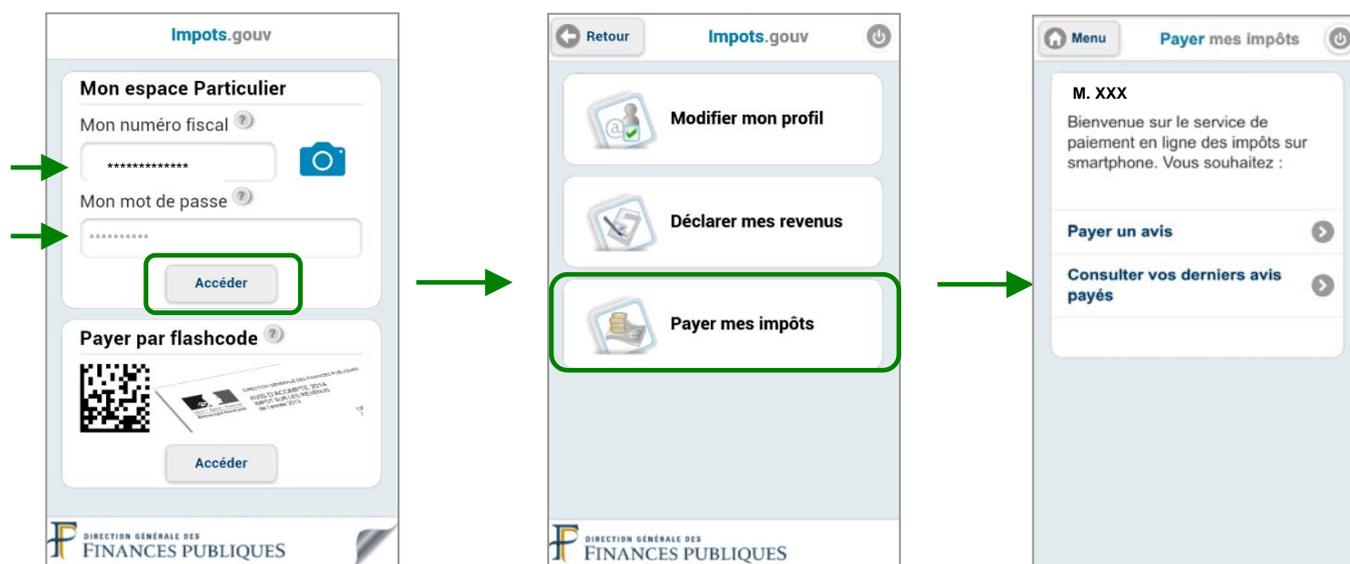
Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace Particulier de l'application « Impots.gouv ».

Nouveauté 2014. Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace Particulier de l'application « Impots.gouv »

3.1 S'authentifier

➤ Vous disposez d'un mot de passe

Saisissez directement votre numéro fiscal et votre mot de passe sur la page d'accueil de l'application et accédez à vos avis d'imposition.



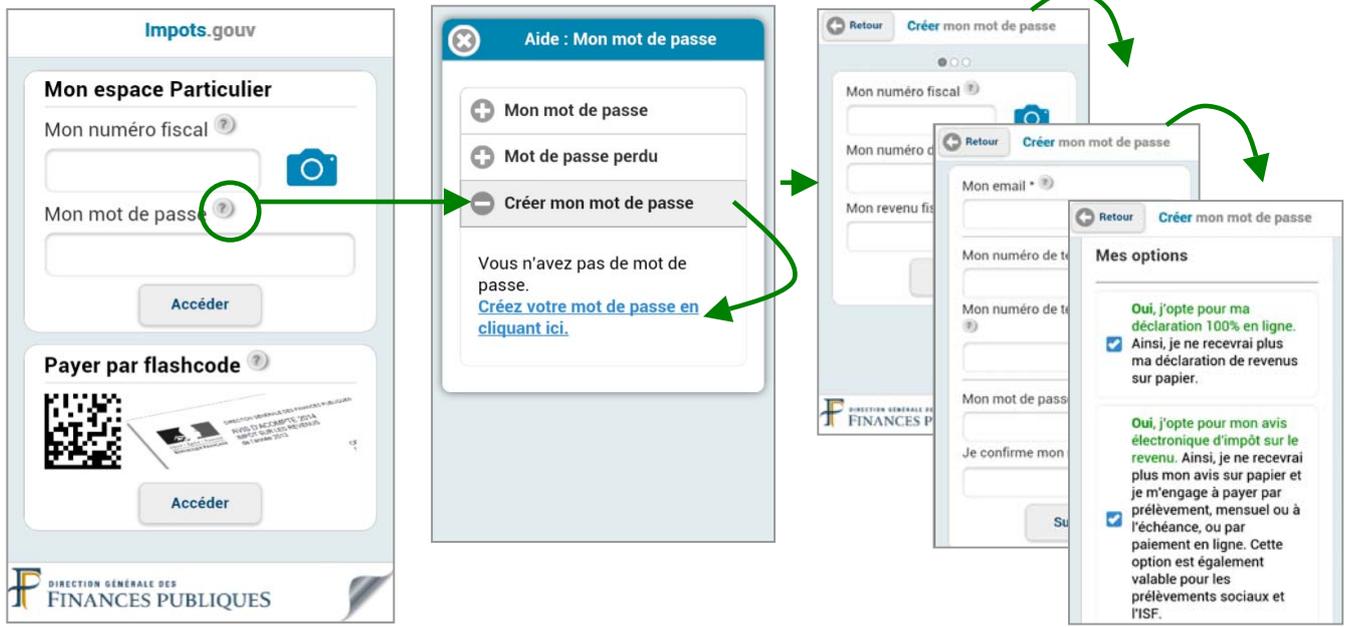
➤ Vous n'avez pas encore de mot de passe

Pour créer un mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et de sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».

Une fois dans la rubrique « Créer mon mot de passe », identifiez-vous à l'aide de vos trois identifiants fiscaux. Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options pour la déclaration de revenus et les avis d'impôt 100 % en ligne.

A la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe.

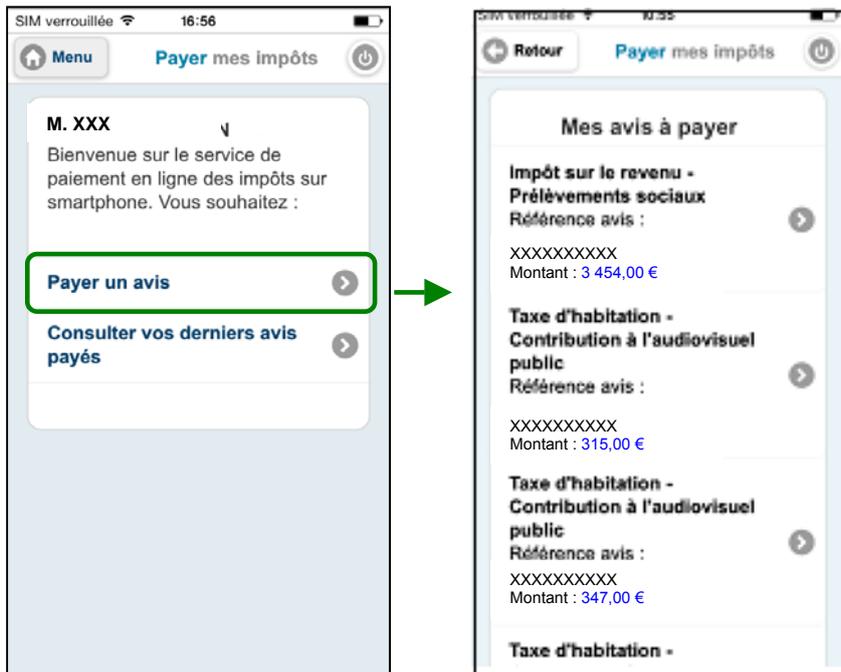
Attention, ce lien est valable 24 heures.



3.2 Payer en ligne

Vous avez accès à l'ensemble des avis à payer.

Suite à la sélection d'un avis à payer, vous pouvez soit valider les coordonnées bancaires proposées, soit en saisir de nouvelles.



SIM verrouillée 16:57

Retour Payer mes impôts

Votre paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

IBAN :
FRXX XXXX XXXX

BIC :
XXXXXXX

Titulaire du compte :

Modifier Payer

SIM verrouillée 16:57

Retour Payer mes impôts

Veillez saisir la référence de votre compte bancaire :
(Constituée de 27 caractères, elle commence par FR ou MC. A saisir sans espace.)

Veillez saisir le titulaire du compte :
(si différent du redevable)

Annuler Valider

SIM verrouillée 16:57

Menu Payer mes impôts

Merci M |

vous paiement a bien été enregistré sous le numéro
XXXXXXX pour un montant de
100,00 €

Vous recevrez une confirmation par courriel à l'adresse :

Terminer

Vous pouvez également consulter les derniers avis payés.

SIM verrouillée 16:56

Menu Payer mes impôts

M DUPONT MARTIN
Bienvenue sur le service de paiement en ligne des impôts sur smartphone. Vous souhaitez :

Payer un avis

Consulter vos derniers avis payés

SIM verrouillée 16:58

Retour Payer mes impôts

Mes derniers avis payés

Taxe d'habitation - Contribution à l'audiovisuel public
Référence avis :
XXXXXXXXXX
Montant : 295,00 €

Taxe d'habitation - Contribution à l'audiovisuel public
Référence avis :
XXXXXXXXXX
Montant : 1 252,00 €

Taxe d'habitation - Contribution à l'audiovisuel public
Référence avis :
XXXXXXXXXX
Montant : 1 762,00 €

SIM verrouillée 16:58

Retour Payer mes impôts

Taxe d'habitation - Contribution à l'audiovisuel public

Référence avis :
Date limite de paiement :
17/05/2014

Montant de votre avis : **295,00 €**
Montant déjà payé : **295,00 €**
Montant restant à payer : **0,00 €**

Liste avis payés



Abaissement du plafond des paiements en espèces à 300 €

Le plafond des règlements en espèces aux guichets des centres de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est fixé à 300 €, depuis le 1^{er} janvier 2014, au lieu de 3 000 € précédemment (article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013).

Tous les paiements effectués aux guichets de ces centres sont concernés par cette mesure : impôts, taxes, amendes, produits divers ainsi que les factures hospitalières ou des collectivités locales et établissements publics locaux.

Cette mesure a pour objectif premier d'améliorer la sécurité des usagers et des agents en diminuant le volume des espèces en circulation.

Des moyens de paiement de remplacement et sécurisés existent comme le paiement par Internet, le prélèvement à l'échéance ou mensuel, le paiement par TIP, au guichet par carte bancaire, ou par chèque.

Pour les usagers qui ne possèdent pas de compte bancaire et qui doivent régler des sommes allant au delà de 300 €, des solutions existent également, comme le droit au compte auprès de la Banque de France. Des informations spécifiques et des précisions sur les démarches à suivre pour obtenir ce droit sont disponibles aux guichets des centres de la DGFIP pour les personnes qui en feront la demande.



(Affiche d'information apposée dans les centres des finances publiques)



4. IMPOTS.GOUV.FR : DES SERVICES EN LIGNE, LAISSEZ-VOUS GUIDER



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfp_officiel



Dgfpmedia





Impots.gouv.fr poursuit sa modernisation

Impots.gouv.fr est un site de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP). Il propose aux usagers, particuliers et professionnels, un accès aux informations fiscales et de nombreux services en ligne : déclaration, espace Particulier sécurisé, paiement et bien d'autres démarches courantes ...

Avec plus de **85 millions de visites**, impots.gouv.fr a atteint un record d'affluence en 2013 et constitue, **sans avoir à se déplacer**, un point de contact de plus en plus privilégié par les usagers de la DGFiP.

Le site a connu une première évolution en 2013. Elle visait à améliorer son ergonomie et sa lisibilité. Elle mettait en avant, dès la page d'accueil, tous les services en ligne pour simplifier vos démarches.

L'information et le service dont vous avez besoin au moment où vous en avez besoin.

En 2014, impots.gouv.fr vous propose de nouvelles pages plus simples et claires. Elles vous offriront immédiatement les services et informations qui vous concernent sur le moment.

Notamment, la page d'accueil affichera :

- les actualités principales, présentées dans un bandeau défilant ;
- les principaux services en ligne qui vous sont utiles, particuliers ou professionnels, en fonction des échéances ;
- les réponses aux principales questions que vous vous posez pendant la période concernée de l'année.

L'accès à votre espace Particulier est plus visible. En un clin d'œil, vous pouvez l'identifier.

Ordinateurs, tablettes, smartphones

De plus en plus d'usagers consultent le site par le biais de tablettes ou de smartphones. Pour répondre au mieux à vos attentes, les principales pages d'impots.gouv.fr s'adaptent à toutes les tailles d'écrans.





Votre espace Particulier ...

En vous connectant sur impots.gouv.fr, vous pouvez effectuer en ligne l'essentiel de vos démarches fiscales courantes **sans avoir à vous déplacer**.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

En 2013, avec plus de 44 millions de visites, l'espace Particulier est devenu l'un des services les plus utilisés par les usagers.



Mes services

<p> Gérer mon profil</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Modifier mon email, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options. <p> Déclarer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mes revenus <p> Payer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Payer en ligne mes impôts ▶ Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation) ▶ Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités <p> Rechercher des transactions immobilières</p> <p><small>[+] d'infos sur ce service</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour m'aider à estimer mon bien 	<p> Consulter</p> <p><small>[+] les dates de mise à jour</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, mes avis, mes paiements...) <p> Effectuer une démarche</p> <p><small>[+] d'infos sur ce service</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Faire une démarche <ul style="list-style-type: none"> Signaler un changement d'adresse Signaler un changement de situation familiale Demander un délai de paiement Obtenir un relevé de mes paiements Poser une question sur mon impôt ▶ Suivre mes démarches <p> Réclamer</p> <p><small>[+] d'infos sur ce service</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Faire une réclamation ▶ Suivre mes réclamations <p> Trouver la réponse à ma question</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Questions fréquentes
--	---

Comment se connecter à votre espace Particulier ?

Plusieurs possibilités :

- Sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier d'impots.gouv.fr en utilisant votre numéro fiscal et votre mot de passe si vous en possédez déjà un, ou en créant un en cliquant sur « Créer votre mot de passe ». Une nouvelle page d'authentification vous proposera de saisir les trois identifiants que vous utilisiez habituellement :



- le numéro fiscal **et** le numéro de télédéclarant figurant en haut à gauche de la première page de votre déclaration (ou pour les primo-déclarants ou certains contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus papier, sur la lettre spécifique qui leur est envoyée);
- le revenu fiscal de référence qui se trouve dans le cadre « vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu (ou zéro « 0 » pour les primo-déclarants qui étaient auparavant des personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).

Puis, sur l'écran suivant, saisissez sous votre numéro fiscal qui est préaffiché, le mot de passe que vous avez choisi et une adresse électronique. Après validation, un courriel vous sera envoyé. Cliquez sur le lien contenu dans ce courriel pour valider définitivement votre mot de passe.

Une fois cette validation effectuée, ce mode d'accès simplifié par mot de passe devient votre unique mode de connexion pour déclarer en ligne et pour vos futures visites sur votre espace Particulier.

➤ Vous pouvez également accéder à votre espace Particulier en vous connectant à **mon.service-public.fr**. Si vous possédez un compte sur ce portail, vous pouvez créer une « liaison de compte » avec votre espace Particulier sur impots.gouv.fr. Vous pourrez ainsi par la suite accéder directement à votre espace Particulier et à votre déclaration en ligne depuis votre compte mon.service-public.fr.

Que trouve-t-on dans l'espace Particulier ?

- En plus de la consultation de votre situation fiscale à tout moment de l'année, l'espace Particulier vous offre un accès à l'ensemble des autres services en ligne disponibles sur impots.gouv.fr, notamment à la déclaration de revenus et au service de paiement en ligne.
- Vous accédez également à vos données fiscales personnelles des dernières années :
 - déclarations de revenus et avis d'impôts correspondants ;
 - avis de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
 - avis de taxe d'habitation sur les logements vacants et de taxe sur les logements vacants ;
 - avis de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
 - avis d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ;
 - état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).
- « Mon profil » est un service de l'espace Particulier qui vous permet de :
 - saisir ou modifier votre adresse courriel ;
 - modifier votre mot de passe ;
 - saisir ou modifier un numéro de téléphone fixe et/ou portable ;
 - gérer vos options pour choisir vos déclarations de revenus et avis d'impôt 100% en ligne.

Nouveauté 2014. Ce service est désormais accessible avec l'application smartphone « Impots.gouv ».



IMPORTANT. Pour répondre aux organismes qui vous demandent de justifier de vos revenus, vous pouvez imprimer à partir de votre espace Particulier un double de votre avis d'impôt sur le revenu ou votre « justificatif d'impôt sur le revenu », document synthétique qui reprend les principales données de votre avis d'impôt sur le revenu.

Si vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu sous forme papier, conservez ce document original et ne fournissez que des photocopies.



... Et de nombreux autres services en ligne

En complément de votre espace Particulier, impots.gouv.fr vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches **sans avoir à vous déplacer**.

1. Déclarer ses revenus



Déclarer

► Mes revenus

En 2013, **13,6 millions** de déclarations de revenus ont été souscrites sur impots.gouv.fr.

Pour avoir plus de détails sur les avantages de la déclaration de revenus en ligne, consultez la fiche « Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple ».

2. Payer ses impôts en ligne, adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance, moduler vos mensualités ...

Pour en savoir plus sur les nombreux avantages du service de paiement en ligne, consultez la fiche « Payer ses impôts en ligne »



Payer

- Payer en ligne mes impôts
- Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

3. Réaliser des démarches courantes

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de votre espace Particulier :



Effectuer une démarche

[+] d'infos sur ce service

- Faire une démarche
 - Signaler un changement d'adresse
 - Signaler un changement de situation familiale
 - Demander un délai de paiement
 - Obtenir un relevé de mes paiements
 - Poser une question sur mon impôt
- Suivre mes démarches

- faire une réclamation en ligne (voir encadré ci-après) ;
- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- demander un récapitulatif de votre situation fiscale ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.



Un oubli, une erreur : faites vos réclamations en ligne

Tous les contribuables particuliers, pour tous leurs impôts, ont la possibilité de formuler en ligne une réclamation.



Réclamer

[+] d'infos sur ce service

► Faire une réclamation

► Suivre mes réclamations

Les avantages :

- Vos questions sont personnalisées et envoyées automatiquement et en toute confidentialité aux services de la DGFIP.
- Vous avez la possibilité de joindre toutes les pièces justificatives nécessaires.
- Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de votre réclamation.

Comment faire ?

- Rendez-vous dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr.
- Vous n'avez pas à ressaisir vos coordonnées ou les références de votre dossier. Le service assure de manière automatisée l'envoi de votre réclamation au(x) bon(s) interlocuteur(s).
- En quelques clics, vous sélectionnez l'impôt sur lequel porte votre demande, l'année concernée, et vous précisez le motif de votre réclamation. Vous êtes guidé dans la saisie et vous disposez d'une aide en ligne.

Pour des raisons de confidentialité, la décision prise n'est pas communiquée par messagerie mais vous pouvez prendre connaissance en ligne du sens de la décision dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr. Un courrier vous est systématiquement adressé pour vous informer des suites données à votre demande.

Si vous avez déclaré en ligne :

À réception de votre avis d'impôt sur le revenu, si vous constatez une erreur ou une omission, vous pouvez faire très simplement en ligne les rectifications nécessaires et ainsi corriger votre déclaration (voir fiche « Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est tellement plus simple »).

4. Rechercher des transactions immobilières



Rechercher des transactions immobilières

[+] d'infos sur ce service

► Pour m'aider à estimer mon bien

Le service PATRIM « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre exclusif d'une déclaration d'ISF ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation.

5. Calculer son impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur impots.gouv.fr. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances.

Un simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans la rubrique « particuliers/autres services disponibles » d'impots.gouv.fr.



6. Télécharger les formulaires de déclaration

Dans la rubrique « recherche de formulaires » d'impots.gouv.fr, vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux à l'aide d'un moteur de recherche par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des finances publiques pour obtenir une déclaration.

7. Consulter l'ensemble de la documentation fiscale

La base documentaire **BOFiP-Impôts** (Bulletin officiel des finances publiques – Impôts) est l'outil de consultation et de recherche de la documentation fiscale.

BOFiP-Impôts contient, sous forme consolidée et dans une base unique dématérialisée, l'ensemble de la doctrine fiscale opposable constituée des commentaires des dispositions législatives et réglementaires de portée fiscale, des décisions de rescrit de portée générale, des réponses ministérielles innovantes et des commentaires des décisions de jurisprudence ayant une incidence sur la doctrine.

Bon à savoir : les guides impôt sur le revenu, impôts directs locaux, le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés...sont aussi disponibles en ligne.

The screenshot shows the BOFiP-Impôts website interface. At the top, there is a search bar with the text "0 article(s)" and a "RECHERCHER" button. Below the search bar, there are navigation tabs: "Recherche par le plan de classement", "Recherche à partir d'une source du droit", "Recherche avancée", and "Recherche par date". The main content area is divided into several sections:

- Recherche:** A section for searching documents, including a search box, a "RECHERCHER" button, and a "Format date" field.
- BOFiP-Impôts:** A section providing an overview of the BOFiP-Impôts database, including a description of the database and a link to the archives.
- Les Actualités vous informent des nouveautés doctrinales :** A section listing recent doctrinal updates, including dates and descriptions of changes to tax laws and regulations.
- Liens utiles:** A section with links to various useful resources, such as "Assemblée nationale", "Imprimés sur impots.gouv.fr", "Circulaires", "Legifrance", "Douane", and "Sénat".
- Services:** A section with links to various services, such as "Mentions légales", "Plan du site", "consultation publique", "Notice d'utilisation", "Table de concordance", "Doctrines administratives fiscales antérieures au 12 septembre 2012", and "Accéder à BOFiP-GCP".



5. LA DGFIP. AU SERVICE DES USAGERS



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfip_officiel



Dgfipmedia





La DGFIP : une direction, des agents, au service des usagers

Placée sous l'autorité du Ministre des Finances et des Comptes publics, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), avec 115 500 agents et plus de 4 000 implantations sur tout le territoire, assure une grande variété de missions, placées au cœur de la vie financière de l'État et des collectivités publiques.

La DGFIP offre aux usagers particuliers un guichet fiscal unique pour simplifier leurs démarches. Le guichet fiscal unique leur permet en effet de traiter toutes leurs questions fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement, en un seul endroit.

Pendant la campagne de déclaration, la DGFIP et ses agents se mobilisent sur l'ensemble du territoire pour renseigner et accompagner les contribuables dans leur démarche de déclaration.

1. Par Internet



Le site impots.gouv.fr permet d'effectuer, **sans avoir à se déplacer**, l'ensemble des démarches fiscales :

- consulter toute l'année sa situation fiscale dans son espace Particulier : déclarations de revenus, avis d'imposition, état détaillé des paiements ;
- se renseigner et accéder à l'ensemble de la documentation ;
- déclarer ses revenus ;
- payer ses impôts : payer directement en ligne ou adapter ses paiements en cas de mensualisation ou paiement par prélèvement à l'échéance ;
- faire une réclamation ou signaler un changement de situation...

2. Par téléphone



Les usagers peuvent se renseigner par téléphone :

- auprès du centre des finances publiques dont le numéro figure sur la déclaration ;
- auprès d'un centre prélèvement service (CPS) pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel. Les coordonnées pour les départements concernés figurent en annexe.

3. Sur place

Les usagers disposent de 2 400 centres des finances publiques sur l'ensemble du territoire où ils peuvent poser leurs questions de calcul et de paiement relatives à l'impôt sur le revenu :



- un contact privilégié : **le service des impôts des particuliers** dont l'adresse et les horaires figurent sur la déclaration ;
- **l'accueil fiscal de proximité** dans tous les centres des finances publiques et, notamment, les trésoreries en milieu rural ou péri urbain.

Des permanences sont, par ailleurs, assurées par des agents de la DGFIP dans les mairies, maisons de retraite, foyers ...



Annexe

Coordonnées des CPS

Départements couverts	CPS
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3 Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* cps.lyon@dgfip.finances.gouv.fr
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.	Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9 Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* cps.lille@dgfip.finances.gouv.fr
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél : 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* cps.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr

* depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe).



La direction générale des finances publiques (DGFIP) sur les réseaux sociaux

Retrouvez la DGFIP sur les principaux réseaux sociaux

Facebook
Page officielle, retrouvez notre compte
Direction-générale-des-Finances-publiques



Twitter
Notre actualité au fil de l'eau
@dgfip_officiel



YouTube
Dgfipmedia



Pendant la campagne impôt sur le revenu, retrouvez sur les comptes de la DGFIP

- les nouveautés 2014 en matière de déclaration et de déclaration en ligne ;
- les échéances de souscription des déclarations et le calendrier de mise à disposition des avis d'impôt ;
- les principales sources de documentation utiles ;
- des conseils pratiques pour faciliter la souscription de vos déclarations.

Tout au long de l'année, la DGFIP publie sur ses comptes

- les principales échéances de déclaration et de paiement concernant les impôts des particuliers et des professionnels ;
- des « focus » sur tel ou tel aspect de la fiscalité des particuliers et des professionnels ;
- des informations sur l'organisation de la DGFIP (présentation de ses métiers, calendrier des concours ...) et ses activités (métiers de la fiscalité et de la gestion publique).



L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFIP

1. La prise en compte du handicap auditif

En France, la déficience auditive touche 8,7 % de la population, soit plus de 5 millions de personnes. Parallèlement, la langue des signes française (LSF) est utilisée par un grand nombre d'entre elles.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations de revenus.

C'est la raison pour laquelle la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place sur la quasi-totalité du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé dans les départements.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la tenue de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, de visio-interprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd ou malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale.

2. La prise en compte du handicap visuel

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration des revenus, disponible sur le site impots.gouv.fr, est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'utilisateur doit se rapprocher de la direction régionale ou départementale des Finances publiques dont il dépend.

Le site impots.gouv.fr peut également être rendu accessible aux non-voyants grâce à des logiciels capables de transcrire en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.



Liste des dépliants d'information mis à disposition du public

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) met à disposition des usagers des dépliants qui apportent des informations sur les règles fiscales applicables aux situations les plus fréquemment rencontrées par les usagers et sur les services en ligne.

Vous pouvez les consulter sur impots.gouv.fr ou vous les procurer dans les centres des finances publiques.

Nouveauté 2014. Deux nouveaux dépliants sont mis à votre disposition.

- « Vous êtes étudiant ? Réponses à vos principales questions sur vos impôts ». Sur impots.gouv.fr, un espace spécial « étudiant » a également été créé (Particuliers > vos préoccupations > Famille).
- « Vous déclarez et vous payez des impôts pour la première fois ».

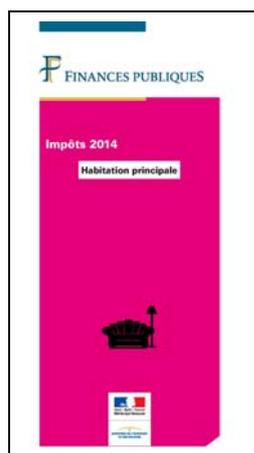
La liste complète des dépliants :

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU
Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles et assistants familiaux agréés
Revenus de valeurs mobilières
Revenus fonciers
Habitation principale
Agents de l'Etat en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Frais professionnels des salariés
Prime pour l'emploi
Vous êtes étudiants ?
Vous déclarez vos revenus et payez vos impôts pour la première fois



DEPLIANT IMPOTS.GOUV.FR

Impots.gouv.fr « Offre de services aux usagers »





6. LES NOUVELLES MESURES FISCALES



Direction-générale-des-Finances-publiques



@dgfip_officiel



Dgfipmedia



Principales mesures fiscales applicables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en 2014

SOMMAIRE

Partie 1 : Mesures concernant l'impôt sur le revenu

A. Barème et mesures d'accompagnement

1. **Indexation du barème de l'impôt sur le revenu** (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.2, I ; CGI, art.197-I-1*)
2. **Mesures d'accompagnement**
 - a) **Revalorisation des seuils d'exonération et d'abattements à l'impôt sur le revenu** (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 2, I ; CGI, art.5, art. 83-3, art. 157 bis, art.158-5-a*)
 - b) **Revalorisation des montants des seuils et des abattements retenus pour les allègements de fiscalité directe locale** (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 2, II ; CGI, art 1414-A-I, art. 1417-I, art. 1417-II*)
 - c) **Revalorisation de la décote** (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.2, I ; CGI, art.197-I-4*)
3. **Abaissement du plafonnement du quotient familial** (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.3 ; CGI, art.197-I-2*)
4. **Simplification des obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu : dispense de joindre les justificatifs établis par des tiers à la déclaration des revenus** (*Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.17, I et III ; CGI, art.199 quater C, art.199 sexdecies-6, art.200, art.200 quater, art.200 quater A, art.200 decies*)

B. Mesures de réduction des avantages fiscaux

Plafonnement global de certains avantages fiscaux (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.73 ; CGI, 200-0 A*)

C. Déduction du revenu imposable

Prorogation de la déduction du revenu net global au titre de l'épargne retraite des cotisations versées à titre facultatif aux régimes obligatoires de retraite complémentaire (*Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art.17 ; loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.26 ; CGI, art.163 quatervecies 1*)

D. Réductions d'impôt

1. Instauration d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire, « dispositif Duflot » (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.80 ; CGI, 199 novovicies*)

- a) **Bénéficiaires de la réduction d'impôt**
- b) **Investissements concernés**
- c) **Conditions d'application de la réduction d'impôt**
- d) **Modalités d'application de la réduction d'impôt**

2. Aménagement de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle, dispositif dit « Censi-Bouvard » (*Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 76, II ; modifiée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art.2, IX-F ; loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.77; CGI, art. 199 sexvicies*)

3. Prorogation et report de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME, « avantage Madelin » (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.74, art.75, art.76 I-1° et II; CGI, art. 199 terdecies-0 A*)

- a) **Prorogation des dispositifs**
- b) **Report de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME**
- c) **Aménagement du délai accordé aux FCPI / FIP pour atteindre le quota d'investissement**
- d) **Souscription au capital d'entreprises solidaires**

4. Modification des plafonds de dépenses accordés au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié a domicile (*Décret n° 2013-524 du 19 juin 2013, CGI, art. 199 sexdecies*)

E. Crédits d'impôt

1. Aménagement du crédit d'impôt pour les dépenses de prévention des risques technologiques (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.7 ; CGI, art. 200 quater A*)

2. Aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes (*Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, art.6, art.9 ; CGI, art.200 quater A*)

F. Revenus catégoriels

1. Traitements, salaires et pensions

a) Suppression de l'exonération de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire collective et obligatoire (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.4 ; CGI, art.83)

b) Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.5 ; CGI, art.81-2° ter)

2. Revenus de capitaux mobiliers

Réforme du régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.9 ; CGI, art.54 sexies, art.117 quater, art.119 bis, art.125-0A, art.125 A, art.125 B, art.125 C, art.125 D, art.154 quinquies, art.158, art.170, art.182 A bis-VI, art.182 A ter, art.182 B, art.187, art.193, art.242 ter, art.242 quater, art.244 bis, art.244 bis A, art.244 bis B, art.1391 B ter, art.1417-IV-1°, art.1671 C, art.1678 quater-I, art.1736, art.1740-0B ; LPF, art.L.16) ; CSS, art.L.136-6, art.L.136-7)

3. Plus-values sur valeurs mobilières

a) Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.10, loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.17 ; CGI, art.124 C, art.137 bis, art.150 undecies, art.150-0 A, art.150-0 B ter, art.150-0 D, art.150- D bis, art.150-0 D ter, art.150-0 E, art.154 quinquies, art.163 quinquies C, art.164 B, art.167 bis, art.170, art.187, art.199 ter, art.199 ter A, art.199 terdecies-0 A, art.200 A, art.244 bis B, art.1417)

b) Aménagement de l'imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France : « Exit tax » (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.10 ; loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art.18 et 22 ; loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.42 ; CGI, art.150-0 D, art.158-6 ter, art.167 bis, art.171-OA ; code de la sécurité sociale, art.L.136-6)

4. Plus-values immobilières

Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières résultant de la cession de biens autres que des terrains à bâtir (Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.27 ; CGI, art.150 VC, art.150 VD, art.150 U ; code de la sécurité sociale, art. L.136-7)

G. Application de l'impôt sur le revenu dans le département de Mayotte

Partie 2 : Mesures concernant les prélèvements sociaux

- 1. Application des prélèvements sociaux dans le département de Mayotte** (*Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, art.8, I et II ; CGI, art.1678 quater ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7, I*)
- 2. Aménagement des prélèvements sociaux sur certains produits des contrats d'assurance-vie exonérés d'impôt sur le revenu** (*Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, art.8, IV et V ; décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7*)

Principales mesures fiscales applicables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en 2014

Partie 1 : Mesures concernant l'impôt sur le revenu

A. Barème et mesures d'accompagnement

1. Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.2, I ; CGI, art. 197-I-1)

Pour l'imposition des revenus de l'année 2013, la loi de finances pour 2014 revalorise les limites de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt applicable aux revenus de l'année précédente. La revalorisation est opérée dans la même proportion que la hausse prévisible de l'indice des prix hors tabac pour 2013, soit 0,8 %.

Pour chaque part de revenu avant l'application du plafonnement des effets du quotient familial, le barème est le suivant :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Pour la fraction qui n'excède pas 6 011 €	0 %
Pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 €	5,50 %
Pour la fraction supérieure à 11 991 € et inférieure ou égale à 26 631 €	14 %
Pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 €	30 %
Pour la fraction supérieure à 71 397 € et inférieure à 151 200 €	41 %
Pour la fraction supérieure à 151 200 €	45 %

2. Mesures d'accompagnement

a) Revalorisation des seuils d'exonération et d'abattements à l'impôt sur le revenu (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 2, I ; CGI, art.5, art. 83-3, art. 157 bis, art.158-5-a)

Les seuils d'exonérations et d'abattements indexés en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisés dans la même proportion.

Les seuils et limites les plus courants pour l'imposition des revenus de l'année 2013 sont précisés ci-après :

- **Déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels**

Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 424 € et 12 097 €.

- **Relèvement des seuils de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou des retraites**

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un abattement de 10 %.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2013, cet abattement comporte :

- un minimum de 377 €, apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
- un plafond de 3 689 €, applicable au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

- **Limites d'exonération d'impôt sur le revenu pour les personnes âgées**

Les limites sont portées de 8 610 € à 8 680 € (pour les personnes âgées de moins de 65 ans) et de 9 410 € à 9 490 € (pour les personnes âgées de plus de 65 ans).

- **Montant de l'abattement spécifique en faveur des personnes âgées ou invalides, de situation modeste**

Les plafonds de revenu net global qui déterminent le montant de l'abattement spécifique sont portés respectivement de 14 510 € à 14 630 € (pour un abattement de 2 332 €) et de 23 390 € à 23 580 € (pour un abattement de 1 166 €).

b) Revalorisation des montants des seuils et des abattements retenus pour les allègements de fiscalité directe locale (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 2, II ; CGI, art 1414-A-I, art.1417-I, art.1417-II*)

Par dérogation à l'indexation sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, les montants des abattements et revenus retenus pour les allègements de fiscalité directe locale des ménages de condition modeste sont relevés de 4 %.

① En métropole les limites pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sont portées de 10 224 € à 10 633 € pour la première part de quotient familial. Ce plafond est majoré de 2 839 € pour les demi-parts supplémentaires suivantes, contre 2 730 € auparavant.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ces limites sont portées de 12 098 € à 12 582 € pour la première part de quotient familial. Ce plafond est majoré de 3 006 € pour la première demi-part supplémentaire (contre 2 890 €) et de 2 839 € pour les demi-parts supplémentaires suivantes (contre 2 730 €).

Pour la Guyane et Mayotte, les limites sont portées à 13 156 € pour la première part de quotient familial (contre 12 650 € pour la Guyane). Ce plafond est majoré de 3 621 € pour la première demi-part supplémentaire (contre 3 482 € pour la Guyane) et de 2 839 € pour les demi-parts supplémentaires suivantes (contre 2 730 € pour la Guyane).

② Concernant la limite pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, elle est portée en métropole de 24 043 € à 25 005 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 842 € pour la première demi-part supplémentaire (contre 5 617 €).

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, cette limite est portée de 29 058 € à 30 220 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 411 € pour la première demi-part supplémentaire (contre 6 164 € sauf la Guyane).

Pour la Guyane et Mayotte, la limite est portée à 33 117 € (contre 31 843 € pour la Guyane), majorée de 6 411 € pour la première demi-part supplémentaire (contre 6 164 € sauf la Guyane).

Parallèlement, les abattements pour le plafonnement de la taxe d'habitation pour 2014 sont portés à (*revenus perçus en 2013*) :

Montant de l'abattement	Métropole	Martinique / Guadeloupe / Réunion	Guyane / Mayotte
Première demi-part de quotient familial	5 424 €	6 510 €	7 231 €
Majoration pour la première demi-part supplémentaire	1 568 €	1 568 €	1 205 €

c) Revalorisation de la décote (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.2, I ; CGI, art.197-I-4*)

Afin d'alléger l'imposition des contribuables faiblement imposés, le montant de la décote est revalorisé de 5,8 %. Le montant du plafond de la décote est porté de 480 € à 508 €.

Le montant maximal d'impôt (avant décote) en dessous duquel les ménages bénéficient d'un allègement d'impôt en raison de l'application de la décote passe de 960 € à 1 016 € pour l'imposition des revenus de 2013.

3. Abaissement du plafonnement du quotient familial (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.3 ; CGI, art.197-I-2*)

A compter de l'imposition des revenus de 2013, la loi de finances pour 2014 abaisse le montant du plafonnement général et maintient corrélativement un plafonnement spécifique supplémentaire dans certaines situations pour neutraliser les effets de la baisse du plafonnement général (invalides, anciens combattants, contribuables veufs chargés de famille).

- **Plafonnement général**

Pour l'imposition des revenus de 2013, le plafond de droit commun de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est abaissé de 2 000 € à 1 500 € par demi-part additionnelle (soit 750 € au lieu de 1 000 € par quart de part additionnelle).

- **Plafonnements spécifiques**

Pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage maximal en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est abaissé de 4 040 € à 3 540 € pour l'imposition des revenus de 2013 (1 770 € en cas de résidence alternée).

Toutefois, l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls, mais ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls, reste plafonné à 897 €.

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial à raison d'une invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant reste plafonné à 2 997 €. La réduction d'impôt complémentaire est portée de 997 € à 1 497 € pour compenser l'abaissement du plafonnement général.

Le montant de l'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire de quotient familial dont bénéficient les contribuables veufs ayant des enfants à charge demeure également inchangé pour l'imposition des revenus de 2013, soit 4 672 €. La réduction d'impôt complémentaire est portée de 672 € à 1 672 € pour compenser l'abaissement du plafonnement général.

4. Simplification des obligations déclaratives a l'impôt sur le revenu : dispense de joindre les justificatifs établis par des tiers a la déclaration des revenus (Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.17, I et III ; CGI, art.199 quater C, art.199 sexdecies-6, art.200, art.200 quater, art.200 quater A, art.200 decies)

La loi de finances rectificative pour 2013 allège, à compter de l'imposition des revenus de 2013, les obligations déclaratives des contribuables qui souscrivent leur déclaration de revenus sous format papier en les dispensant de joindre à cette déclaration certaines pièces justificatives établies par des tiers qui ouvrent droit à des avantages fiscaux.

B. Mesures de reduction des avantages fiscaux

Plafonnement global de certains avantages fiscaux (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.73 ; CGI, 200-0 A)

La loi de finances pour 2013 abaisse le niveau du plafonnement global des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2013. La part forfaitaire est diminuée de 18 000 € à 10 000 € et la part proportionnelle de 4 % est supprimée. Toutefois :

- un plafond de 18 000 € est maintenu pour les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et celles accordées au titre des souscriptions au capital de « Sofica ». Ainsi, la somme des avantages fiscaux soumis au plafond de droit commun, retenus dans la limite de 10 000 €, majorés des avantages fiscaux obtenus au titre d'investissements outre-mer et/ou de souscriptions au capital de Sofica, ne peut pas procurer une réduction d'impôt sur le revenu supérieure à 18 000 € ;
- la réduction d'impôt prévue au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » n'est plus prise en compte dans le plafonnement global ;
- la prolongation des avantages fiscaux pour souscription au capital des PME (dispositif « Madelin ») qui bénéficient d'un plafond propre, est accompagnée d'un dispositif de report particulier en raison de l'abaissement du plafond global des avantages fiscaux.

Les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne sont pas concernés par cette mesure et demeurent donc soumis au plafond applicable l'année où la réduction d'impôt a été acquise.

Des modalités particulières d'entrée en vigueur des nouveaux plafonds sont prévues pour certains investissements immobiliers en métropole et outre-mer, afin de ne pas pénaliser les investissements dont la réalisation effective intervient en 2013 mais pour lesquels une décision d'investissement a été prise avant le 1er janvier 2013. Sont notamment concernées :

- les souscriptions au capital de « SOFICA » accordée au titre des dépenses réalisées avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- les dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis « dispositif Malraux » pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- les investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées et les investissements locatifs « Scellier » pour l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2013.

C. Déduction du revenu imposable

Prorogation de la déduction du revenu net global au titre de l'épargne retraite des cotisations versées a titre facultatif aux régimes obligatoires de retraite complémentaire (*Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 17 ; loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.26 ; CGI, art.163 quatervecies 1)*

La loi de finances rectificative pour 2012 proroge d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, la possibilité pour les titulaires d'un contrat de type Prefon, Corem et CRH de déduire des cotisations excédentaires liées au rachat de droits dans la limite du rachat de deux années de cotisations. La loi de finances rectificative pour 2013 proroge ce dispositif d'une nouvelle année soit jusqu'au 31 décembre 2014.

D. Réductions d'impôt

1. Instauration d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire, « dispositif Duflot » (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.80 ; CGI, 199 novovicies*)

La loi de finances pour 2013 institue un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif (dispositif « Duflot »), en remplacement du dispositif « Scellier » qui s'éteint, sous réserve d'exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau dispositif s'applique à des logements acquis entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et se caractérise notamment par :

- un recentrage sur la location dans le secteur intermédiaire ;
- l'application de l'avantage fiscal dans des zones du territoire caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;
- la mise en place d'un quota de logements ouvrant droit à l'avantage fiscal, au sein d'un même immeuble ;
- une limitation à deux du nombre d'investissements réalisés par un contribuable au titre d'une même année (dans le cadre du dispositif « Scellier », un seul investissement par an pouvait ouvrir droit à l'avantage fiscal) ;
- l'impossibilité de reporter en avant une fraction de réduction d'impôt excédentaire non utilisée au titre d'une même année.

a) Bénéficiaires de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'applique au contribuable, personne physique, qui acquiert un logement directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI).

L'avantage fiscal bénéficie aussi au contribuable, personne physique, qui souscrit des parts de SCPI dans le but de financer des immeubles éligibles.

b) Investissements concernés

• Nature des investissements éligibles à la réduction d'impôt « Duflot »

Lorsque l'immeuble est acquis directement par le contribuable, les revenus provenant de la location de celui-ci doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque l'immeuble est acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, les revenus tirés de la location des immeubles sont imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers. Les parts des sociétés doivent être détenues dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du contribuable.

La réduction d'impôt est également accordée au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI à la condition que 95 % de la souscription serve à financer un immeuble éligible.

• Logements concernés

La réduction d'impôt «Duflot» s'applique aux logements acquis entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016. La date d'acquisition s'entend comme la date de la signature de l'acte authentique d'achat.

① Sont concernées :

- acquisitions de logements neufs achevés : des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ou utilisés à quelque titre que ce soit ;
- acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement : les logements doivent être achevés dans les trente mois qui suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier ;
- constructions de logements par le contribuable : des logements que le contribuable fait construire qu'il s'agisse de constructions, d'additions de construction ou de surélévations ;
- acquisitions de logements : qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA, à condition que l'achèvement de ces travaux intervienne au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
- acquisitions de logements qui font ou ont fait l'objet de travaux de réhabilitation : les travaux doivent permettre d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ;
- acquisitions de locaux qui font ou ont fait l'objet de travaux de transformation en logement : locaux ayant été affectés à un usage autre que l'habitation avant le début des travaux de transformation en logement, qu'ils entrent ou non dans le champ de la TVA (locaux commerciaux, professionnels, à usage de bureau, d'entrepôt, de grange ou de hangar).

② Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par :

- la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale qui varie notamment selon que le logement est situé en métropole ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer ;
- la localisation des immeubles :
 - si les investissements sont réalisés en métropole : les logements doivent être situés dans les communes du territoire métropolitain classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ;
 - si les investissements sont réalisés outre-mer : la réduction d'impôt s'applique aux logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion,

à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

- la mise en place d'un quota : le nombre de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité au sein des immeubles neufs comportant au moins cinq logements.

③ Les logements exclus : les logements dont le droit de propriété est démembré (nue-propriété, usufruit) ou aux logements appartenant à une société (y compris une SCPI) dont le droit de propriété des parts est démembré.

c) Conditions d'application de la réduction d'impôt

Le propriétaire du logement, personne physique, doit prendre l'engagement de le donner en location nue à titre d'habitation principale à une personne physique, pendant une durée minimale de neuf ans.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés (y compris une SCPI), l'engagement est pris par celle-ci.

La location doit prendre effet dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle doit être effective et continue pendant une durée minimale de neuf années.

Le titulaire du bail doit être une personne physique ; la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés (y compris une SCPI), avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de l'un des associés.

Le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret.

d) Modalités d'application de la réduction d'impôt

- Investissements prenant la forme d'une acquisition d'immeubles : la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements, dans la limite de deux, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, fixé à 5 500 €. La base ainsi déterminée ne peut excéder la somme de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un logement faisant l'objet de travaux, le prix de revient est égal au prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux. Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peuvent venir en déduction des revenus fonciers.

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation de deux logements.

- Investissements prenant la forme d'une souscription de parts de sociétés : pour l'associé d'une SCPI, la réduction d'impôt est calculée sur 95 % du montant de la souscription effectivement versé, retenu dans la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.
- Taux de la réduction d'impôt : il est fixé à 18 % pour les investissements afférents à des logements situés en métropole, et à 29 % pour ceux réalisés en outre-mer. La réduction d'impôt est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde ne peut pas être imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

- Articulation de la réduction d'impôt « Duflot » avec d'autres dispositifs :
 - un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt « Duflot » et de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements outre-mer ; ou de celle applicable aux dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis situés en secteur protégé (dispositif « Malraux ») ; ou de la réduction d'impôt « Scellier » ;
 - un contribuable ne peut pour un même logement bénéficier du dispositif « Duflot » et de la déduction spécifique des revenus fonciers en faveur des propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (dispositif « Borloo ancien »).

2. Aménagement de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle, dispositif dit « Censi-Bouvard » (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 76, II ; modifiée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art.2, IX-F ; loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.77 ; CGI, art. 199 sexvicies)

La réduction d'impôt s'applique aux contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait ou qui fait l'objet d'une réhabilitation, situé dans certaines résidences ou établissements, qu'ils destinent à la location meublée non professionnelle. L'avantage fiscal concernait initialement les acquisitions de logements éligibles réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.

La loi de finances pour 2013 proroge de quatre années sa période d'application, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Comme pour les investissements réalisés en 2012, le taux de la réduction d'impôt reste fixé à 11 % pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Prorogation et report de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME, « avantage Madelin » (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.74, art.75, art.76 I-1° et II ; CGI, art. 199 terdecies-0 A)

La loi de finances pour 2013 prévoit la prorogation des avantages fiscaux en faveur de l'investissement dans les PME, ainsi qu'un dispositif particulier de report de la réduction d'impôt sur les années suivantes en raison de l'abaissement du plafond global des avantages fiscaux à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou les fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse, FIP outre-mer), le délai global d'investissement fixé pour atteindre le quota d'investissement minimum pour que la souscription des parts de ces fonds ouvre droit à la réduction d'impôt, est augmenté. Elle apporte également une dérogation concernant la remise en cause de la réduction d'impôt en cas de remboursement anticipé des apports, aux souscripteurs au capital d'entreprises solidaires.

a) Prorogation des dispositifs

Sont prorogées les réductions d'impôt accordées en cas de souscription au capital de petites entreprises au sens communautaire en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, de souscription de FCPI et de parts de FIP, FIP Corse et FIP outre-mer. Les avantages fiscaux peuvent désormais s'appliquer aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016.

b) Report de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Un dispositif de report de la réduction d'impôt obtenue au titre d'une année pour souscription, directe ou par l'intermédiaire d'une holding, au capital d'une petite entreprise au sens communautaire en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion est institué pour tenir compte de la mesure d'abaissement du plafond global des avantages fiscaux à 10 000 €. Afin d'éviter une perte partielle de l'avantage fiscal, la fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global peut être imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Pour déterminer la fraction de réduction d'impôt reportable au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction obtenue au titre des versements effectués au cours de l'année considérée et des versements reportables des années antérieures ouvrant droit également à la réduction d'impôt.

Ce dispositif s'applique aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

c) Aménagement du délai accordé aux FCPI / FIP pour atteindre le quota d'investissement

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu aux souscripteurs de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes est actuellement subordonné au respect par le fonds d'une période maximale de 16 mois pour atteindre leur quota d'investissement, calculée à compter de la clôture de la période de souscription. Cette période est portée de 16 à 24 mois pour les versements reçus des souscripteurs afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013. Ces dispositions s'appliquent aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

d) Souscription au capital d'entreprises solidaires

Il est pratiqué une reprise des réductions d'impôt obtenues en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription. Par exception, le délai de non-remboursement des apports aux souscripteurs, à peine de déchéance de l'avantage fiscal, est réduit à cinq ans, pour les parts investies dans des entreprises solidaires avant le 31 décembre 2012, ainsi que dans des établissements de crédit accordant 80 % de leurs prêts et investissements à des entreprises solidaires. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2013.

4. Modification des plafonds de dépenses accordés au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (Décret n° 2013-524 du 19 juin 2013, CGI, art. 199 sexdecies)

Le plafond annuel et par foyer fiscal des dépenses pour le bénéfice de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours à un organisme qui rend des services à la personne est porté, à compter du 1^{er} juillet 2013, de 1 000 € à 3 000 € pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile et de 3 000 € à 5 000 € pour les dépenses relatives aux petits travaux de jardinage des particuliers. Ces plafonds s'appliquent aux dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2013.

E. Crédits d'impôt

1. Aménagement du crédit d'impôt pour les dépenses de prévention des risques technologiques (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.7 ; CGI, art. 200 quater A)

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014 au titre de l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées afin d'améliorer l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de ces personnes et des travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

La loi de finances pour 2013 aménage ce dispositif, notamment son volet en faveur des travaux prescrits par un PPRT.

Pour les propriétaires-bailleurs qui réalisent des dépenses prescrites par un PPRT, l'engagement de location de 5 ans s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le crédit d'impôt obtenu pour le logement concerné fait l'objet d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal obtenu au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2013, à raison de travaux de prévention des risques technologiques prescrits aux propriétaires d'habitations par un PPRT.

2. Aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes (Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, art.6, art.9 ; CGI, art.200 quater A)

Un crédit d'impôt sur le revenu est prévu au titre des dépenses d'équipements de l'habitation principale du contribuable en faveur de l'aide aux personnes, pour des dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014. Sont notamment visés l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées afin d'améliorer l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de ces personnes et les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, le crédit d'impôt est étendu aux dépenses payées pour la réalisation des diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT.

F. Revenus catégoriels

1. Traitements, salaires et pensions

a) Suppression de l'exonération de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations de prévoyance complémentaire collective et obligatoire (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.4 ; CGI, art.83)

Le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur et, le cas échéant, par le comité d'entreprise des cotisations correspondant aux garanties « frais de santé » dans le

cadre des contrats de prévoyance complémentaire d'entreprise de leurs salariés est soumis à l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Parallèlement, le plafond de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire d'entreprise qui restent déductibles (cotisations des salariés et cotisations de l'employeur correspondant à d'autres garanties que celles citées ci-dessus) est abaissé.

➔ Précisions :

- Contrats concernés : les contrats complémentaires collectifs et obligatoires ;
- Garanties concernées : désormais, doivent être comprises dans la rémunération imposable du salarié les cotisations à la charge de l'employeur ainsi que, le cas échéant, celles prises en charge par le comité d'entreprise, versées à des régimes de prévoyance complémentaire qui correspondent à la garantie portant sur le remboursement ou l'indemnisation des frais de santé (maladie, maternité, accident). Il est précisé que la part de cotisation à la charge du salarié, versée pour garantir les mêmes risques dans le cadre de ces mêmes contrats, demeure déductible du revenu imposable. Par ailleurs, les cotisations à la charge de l'employeur, ou, le cas échéant, du comité d'entreprise, ainsi que celles à la charge du salarié qui sont versées au titre des garanties incapacité, invalidité, décès et dépendance demeurent déductibles de la rémunération imposable du salarié sous condition de plafond ;
- Plafond de déduction des cotisations : ce plafond de déduction, à l'exception des cotisations versées par l'employeur, est égal à 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et 2 % de la rémunération annuelle brute sans que le montant puisse excéder 2 % (au lieu de 3 %) de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

b) Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille (*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.5 ; CGI, art.81-2° ter*)

Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille sont soumises à l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2013.

2. Revenus de capitaux mobiliers

Réforme du régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.9 ; CGI, art.54 sexies, art.117 quater, art.119 bis, art.125-0A, art.125 A, art.125 B, art.125 C, art.125 D, art.154 quinquies, art.158, art.170, art.182 A bis-VI, art.182 A ter, art.182 B, art.187, art.193, art.242 ter, art.242 quater, art.244 bis, art.244 bis A, art.244 bis B, art.1391 B ter, art.1417-IV-1°, art.1671 C, art.1678 quater-I, art.1736, art.1740-0B ; LPF, art.L.16) ; CSS, art.L.136-6, art.L.136-7*)

La loi de finances pour 2013 réforme les modalités d'imposition des revenus mobiliers perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- suppression du prélèvement optionnel libératoire pour soumettre obligatoirement les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- instauration d'un acompte imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable. Les contribuables modestes peuvent demander à en être dispensés ;
- relèvement des taux d'imposition des revenus versés et des plus-values réalisées dans les Etats ou territoires non coopératifs.

① **Dividendes et revenus assimilés :**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le prélèvement forfaitaire libératoire sur option est supprimé et un prélèvement obligatoire non libératoire est instauré.

- **Imposition obligatoire au barème progressif**

La suppression du prélèvement forfaitaire libératoire conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette imposition est effectuée après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % applicable aux revenus distribués par les sociétés françaises ou étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

Le prélèvement obligatoire non libératoire applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est imputable sur l'impôt sur le revenu et l'excédent éventuel restituable dans les conditions précisées ci-après.

- **Instauration d'un acompte**

Un acompte est instauré à l'impôt sur le revenu. Il est pratiqué sur les dividendes et les distributions assimilées perçus depuis le 1^{er} janvier 2013.

- **Champ d'application de l'acompte**

L'acompte est applicable à l'ensemble des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Il peut s'agir de revenus de source française ou de source étrangère.

Il est ainsi applicable non seulement aux dividendes proprement dits, aux bonis de liquidation et aux sommes attribuées à l'occasion de rachats de titres mais également aux jetons de présence, aux avances aux associés, aux rémunérations excessives et dépenses somptuaires et plus généralement à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital et à toutes les sommes mises à la disposition des associés et qui ne sont pas prélevées sur les bénéfices.

Comme le prélèvement optionnel libératoire, l'acompte n'est pas applicable :

- aux revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
- aux revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

Il n'est pas non plus applicable, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, aux personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à l'imposition commune).

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de l'acompte.

- **Modalités de calcul, d'imputation et de déclaration de l'acompte**

L'acompte est calculé sur le montant brut des revenus distribués. Aucune déduction ne peut être pratiquée au titre des frais et charges.

A la différence du prélèvement forfaitaire libératoire, l'impôt retenu à la source à l'étranger n'est pas imputable sur l'acompte.

Son taux s'élève à 21 % et correspond donc au taux du prélèvement forfaitaire libératoire auquel il se substitue.

Le prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Ⓢ **Produits de placement à revenu fixe :**

Désormais, les produits de placement à revenu fixe font l'objet d'un acompte qui se substitue, sauf exceptions, au prélèvement optionnel libératoire.

- **Imposition obligatoire au barème progressif**

Les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques sont désormais, sauf exceptions, soumis obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu est applicable aux produits versés depuis le 1^{er} janvier 2013.

L'acompte applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est également imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable.

L'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ne concerne pas :

- les revenus expressément exonérés : livret A, LDD ...;
- les produits pour lesquels le prélèvement forfaitaire est par exception maintenu ;
- les produits soumis à une imposition à un taux proportionnel.

- **Instauration d'un acompte**

Pour les produits de placement à revenu fixe perçus depuis le 1^{er} janvier 2013, un acompte à l'impôt sur le revenu se substitue au prélèvement optionnel libératoire qui était fixé à 24 %.

- **Champ d'application de l'acompte**

L'acompte est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel.

L'acompte n'est pas applicable, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, aux personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune).

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de l'acompte.

Des exceptions à l'application de l'acompte sont prévues :

- les intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu ne sont pas soumis à cet acompte ;

- le régime particulier applicable aux produits des bons ou contrats d'assurance-vie et de capitalisation est maintenu. Ainsi, en cas de rachat ou de dénouement d'un contrat, les produits acquis ou constatés peuvent au choix du contribuable, être soumis à un prélèvement libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option n'est toutefois pas possible lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat situé hors de l'Espace économique européen. L'abattement pour les contrats d'une durée supérieure à huit ans, de même que les exonérations prévues pour les bons ou contrats investis en actions (contrats « DSK » ou « NSK ») sont maintenus ;
- les revenus provenant des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire » de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne continuent à bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 5 %. Toutefois, ce prélèvement libératoire est désormais obligatoire ;
- sauf exception, un prélèvement obligatoire libératoire est maintenu pour les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi en France et qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ;
- un prélèvement obligatoire libératoire au taux majoré est maintenu pour les produits des bons placés sous le régime de l'anonymat fiscal (bons anonymes). Le taux majoré est fixé à 42 % pour les bons émis avant le 1^{er} janvier 1998 et 60 % après cette date ;
- les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas, au titre d'une même année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24 %.
 - Modalités de calcul, d'imputation et de déclaration

L'acompte est calculé sur le montant brut des produits de placement à revenu fixe. Aucune déduction ne peut donc être pratiquée au titre des frais et charges.

A la différence du prélèvement forfaitaire libératoire, l'impôt retenu à la source à l'étranger n'est pas imputable sur cet acompte.

Son taux est fixé à 24 %, ce qui correspond au taux du précédent prélèvement forfaitaire libératoire.

L'acompte acquitté est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (calculé selon le barème progressif ou au taux proportionnel de 24 %) au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

③ Cas particulier des paiements dans les Etats ou territoires non coopératifs

Les taux des prélèvements et retenues à la source sur les revenus versés ou plus-values réalisées dans un Etat ou territoire non coopératif ou payés à des personnes (physiques ou morales) dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un tel Etat sont portés de 50 % (55 % pour les revenus distribués) à 75 %.

Cette majoration du taux d'imposition est applicable aux revenus perçus (ou plus-values réalisées) depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Plus-values sur valeurs mobilières

a) Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.10, loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.17 ; CGI, art.124 C, art.137 bis, art.150 undecies, art.150-0 A, art.150-0 B ter, art.150-0 D, art.150- D bis, art.150-0 D ter, art.150-0 E, art.154 quinquies, art.163 quinquies C, art.164 B, art.167 bis, art.170, art.187, art.199 ter, art.199 ter A, art.199 terdecies-0 A, art.200 A, art.244 bis B, art.1417*)

La loi de finances pour 2013 a supprimé l'imposition forfaitaire des plus-values mobilières, sauf pour les « entrepreneurs », et l'a remplacée par une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, éventuellement réduites d'un abattement pour durée de détention, sont dorénavant imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2014 prévoit un abattement de droit commun dont le taux augmente en fonction de la durée de détention, avec quelques particularités :

- les investissements au capital de jeunes petites et moyennes entreprises (PME de moins de dix ans au moment de la souscription ou acquisition des titres cédés) et les transmissions d'entreprises sont favorisés par l'instauration d'un abattement renforcé au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées ;
- corrélativement, plusieurs régimes dérogatoires, refondus dans ce nouveau régime d'abattement renforcé sont supprimés par la loi de finances pour 2014, à savoir, les cessions intrafamiliales ; cessions de jeunes entreprises innovantes ; cessions par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite.

➡ Précision : les régimes applicables aux cessions intrafamiliales (exonération), aux cessions de jeunes entreprises innovantes (exonération) et aux cessions par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite (abattement d'un tiers par année entière de détention au-delà de la 5^{ème}) ainsi que le dispositif du report d'imposition précité ne sont supprimés qu'au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ils continuent donc à s'appliquer aux gains de cession de titres réalisés en 2013 ;

- l'option pour la taxation forfaitaire de 19 % bénéficiant à certains dirigeants et salariés « créateurs d'entreprise » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- le régime du report d'imposition en faveur des souscriptions en numéraire au capital de certaines entreprises, mis en place par la loi de finances pour 2013, est supprimé.

Ces dispositions entrent en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf exception.

① Focus sur l'abattement de droit commun :

- Le taux de l'abattement de droit commun augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : il est de 50 % du montant des gains pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis de 65 % à partir de huit ans. La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés et jusqu'à la date de la cession ;
- L'abattement de droit commun porte notamment sur :
 - l'ensemble des gains nets de cession d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions ;
 - les compléments de prix perçus en application d'une clause de variation de prix ;
 - la répartition d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR), les plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR), les plus-values de cession de valeurs mobilières distribuées par les fonds de placement immobilier (FPI), les plus-values distribuées par des OPCVM.

L'abattement pour durée de détention de droit commun s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 aux gains nets et distributions visés ci-dessus.

⊗ Focus sur l'abattement renforcé :

- Le taux de l'abattement renforcé au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées est égal à : 50 % du montant du gain net pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans ;
- L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique, toutes conditions étant remplies, dans les trois hypothèses suivantes :
 - aux plus-values de cessions d'actions ou parts ou droits y relatifs de PME de moins de 10 ans au moment de la souscription ou de l'acquisition des titres ;
 - en cas de cession intra-familiale ;
 - en cas de cessions de parts ou actions ou droits y relatifs de PME par un dirigeant faisant valoir ses droits à la retraite. Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite font, avant l'application de cet abattement proportionnel, l'objet d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés et jusqu'à la date de la cession.

⇒ Précision : l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé s'applique aussi bien aux plus-values qu'aux moins-values. Par ailleurs, il n'est pas pris en compte pour la détermination des prélèvements sociaux dus (ces prélèvements sont calculés sur l'assiette de la plus-value avant abattement).

b) Aménagement de l'imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France : « Exit tax » (*Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.10 ; loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art.18 et 22 ; loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.42 ; CGI, art.150-0 D, art.158-6 ter, art.167 bis, art.171-OA ; code de la sécurité sociale, art.L.136-6*)

Le dispositif de « l'exit-tax » est aménagé pour tirer les conséquences de la réforme des plus-values mobilières issue des lois financières de fin 2012 et fin 2013.

L'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values sur valeurs mobilières et de droits sociaux issue de la loi de finances pour 2013 a conduit à adapter le calcul de l'impôt dû au titre de l'« exit tax ». Le dispositif a également été adapté pour tenir compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières issue de la loi de finances pour 2014.

① Désormais, le montant de l'« exit-tax » est égal à la différence entre :

- le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus de source française et étrangère en intégrant les plus-values latentes, les créances de complément de prix et les plus-values en report d'imposition ;
- et le montant de l'impôt réellement dû à l'occasion du transfert établi dans les mêmes conditions pour les seuls revenus de source française et étrangère.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux transferts du domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf exceptions.

⊗ La réforme du régime des abattements pour durée de détention instauré par la loi de finances pour 2014, ainsi que la suppression de l'option pour une imposition forfaitaire à 19 % (régime « entrepreneur ») ont fait l'objet de mesures de coordination afin d'être intégrées dans le dispositif de l'exit tax .

Ces mesures concernent les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'option pour une imposition forfaitaire au taux de 19 % est maintenue à

titre transitoire en faveur des contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013.

4. Plus-values immobilières

Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières résultant de la cession de biens autres que des terrains à bâtir (Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.27 ; CGI, art.150 VC, art.150 VD, art.150 U ; code de la sécurité sociale, art. L.136-7)

La loi de finances pour 2014 prévoit une réforme des plus-values immobilières de cessions de biens, autres que des terrains à bâtir. Elle légalise le dispositif mis en place depuis le 1^{er} septembre 2013 par voie d'instruction ministérielle, à savoir, pour les cessions d'immeubles bâtis, de nouvelles modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention et l'institution d'un abattement exceptionnel de 25 % applicable pour une durée d'un an.

L'abattement exceptionnel de 25 % s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions d'immeubles ou de droits s'y rapportant, autres que des terrains à bâtir, intervenues du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

➔ Pour information : l'abattement de 25 % est prorogé sous conditions, pour les cessions réalisées du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016 portant sur des immeubles bâtis, situés dans des zones urbaines denses et destinés à être démolis et reconstruits en logements d'habitation.

Ainsi, pour les cessions de biens immobiliers autres que des terrains à bâtir ou des droits s'y rapportant, la détermination de la plus-value imposable s'effectue par application d'un abattement pour durée de détention :

- de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, puis de 4 % au titre de la vingt-deuxième année de détention conduisant à une exonération au terme d'un délai de 22 ans, pour la détermination de l'assiette fiscale à l'impôt sur le revenu ;
- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année et jusqu'à la vingt-et-unième, 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention puis 9 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-deuxième pour la détermination de l'assiette sociale. L'exonération des prélèvements sociaux reste donc acquise à l'issue d'un délai inchangé de trente ans.

Ces nouvelles modalités s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013.

➔ Pour information : le régime fiscal et social des plus-values de cession de terrains à bâtir réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 est inchangé : ces plus-values continuent à bénéficier, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux, de l'abattement pour durée de détention progressif fixé à 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, puis 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième et enfin 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième, conduisant à l'exonération totale des plus-values à l'issue d'un délai de détention de trente ans.

G. Application de l'impôt sur le revenu dans le département de Mayotte

Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu un département d'outre-mer. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 rend applicable à Mayotte l'impôt sur le revenu prévu par le code général des impôts et supprime l'impôt sur le revenu local.

Toutefois, afin de tenir compte des spécificités du département et du changement de régime fiscal de Mayotte, des adaptations ont été prévues et des mesures transitoires sont mises en place.

① **Modalités d'entrée en vigueur de l'impôt sur le revenu** (*Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, art.1er, art.2, art.3, art.4 ; CGI, art.44 quaterdecies, I, III, art.173, art.197, I, art.199, art.199 undecies A, art.199 undecies B, art.199 undecies C, I, art.199 undecies F, art.199 terdecies-0 A, VI ter A, art.199 septivicies, IX, 1er al.*)

L'impôt sur le revenu et la contribution sur les hauts revenus s'appliquent dans le département de Mayotte à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, déclarés en 2014.

Toutefois, par exception, les prélèvements, impositions forfaitaires et retenues à la source libératoires ou imputables sur l'impôt sur le revenu s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

② **Mesures transitoires** (*Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ; art.5, 6*)

Pour 2013, les prélèvements mahorais ont continué de s'appliquer, en particulier la retenue à la source sur les salaires ou pensions prévues par le code des impôts mahorais. Afin d'éviter une double imposition en France :

- les retenues libératoires en application du code général des impôts de Mayotte sont libératoires pour l'impôt sur le revenu français ;
- les revenus soumis, au titre de l'impôt sur le revenu, à un prélèvement, une imposition forfaitaire ou une retenue imputable sur l'impôt sur le revenu ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant du prélèvement, de l'imposition forfaitaire ou de la retenue.

Par ailleurs, les déficits reportables, les reports de réductions ou de crédits d'impôt sur le revenu et les revenus qui bénéficient d'un sursis, d'un report ou d'un différé d'imposition ou d'une mesure d'étalement à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts de Mayotte, applicables aux revenus de l'année 2012, sont pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes.

③ **Mesures d'adaptation aux spécificités de Mayotte** (*Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ; art.4 ; CGI, art.200 sexies, VII*)

Le bénéfice des régimes spécifiques (exonérations, réductions et crédits d'impôt) à l'impôt sur le revenu applicables aux autres départements d'outre-mer est étendu à Mayotte. Notamment les contribuables domiciliés à Mayotte bénéficient d'une réfaction de 40 %, dans la limite de 6 700 €, identique à celle applicable en Guyane, sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Partie 2 : Mesures concernant les prélèvements sociaux

1. Application des prélèvements sociaux dans le département de Mayotte (Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, art.8, I et II ; CGI, art.1678 quater ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7, I)

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine s'appliquent à Mayotte aux revenus perçus depuis 2013. Les prélèvements sociaux sur les produits de placement s'appliquent quant à eux à compter du 1^{er} janvier 2014.

La contribution sociale de 2 % sur les revenus du patrimoine ou de placement prévue par l'ordonnance du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est abrogée à compter de cette même date.

2. Aménagement des prélèvements sociaux sur certains produits des contrats d'assurance-vie exonérés d'impôt sur le revenu (Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, art.8, IV et V ; décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 ; code de la sécurité sociale, art.L.136-7)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a modifié les règles d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de certains bons de capitalisation ou placements de même nature, notamment de contrats d'assurance-vie exonérés d'impôt sur le revenu, en mettant fin depuis le 26 septembre 2013, à l'application des « taux historiques ».

Désormais, l'assiette de l'ensemble des prélèvements sociaux est alignée sur celle de la CSG (gains acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1997 ; avant cette date, la part des gains acquis reste exonérée de prélèvements sociaux), et le taux des prélèvements est celui en vigueur à la date du fait générateur.

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sont ainsi visés par la réforme : les produits des primes versées avant le 26 septembre 1997 sur les contrats d'assurance-vie en unités de compte et les intérêts inscrits avant le 1^{er} juillet 2011 sur les compartiments euros (ou devises) des contrats multisupports relatifs à des primes versées avant le 26 septembre 1997.

Toutefois, les taux historiques sont maintenus pour les produits acquis pendant les huit premières années des contrats d'assurance-vie souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Concernant les contrats d'assurance-vie multisupports, afin de tenir compte de la suppression de l'application de la règle des « taux historiques », les règles de restitution, en cas de trop-perçu, sont aménagées, étant précisé que la restitution ne peut excéder le montant de la contribution déjà acquittée.

Ces dispositions sont applicables aux faits générateurs intervenant depuis le 26 septembre 2013.

⇒ Précision : afin de permettre aux établissements financiers chargés de prélever les contributions l'adaptation de leur outil informatique, une période transitoire est mise en place. Ainsi, pour les faits générateurs intervenant entre le 26 septembre 2013 et le 30 avril 2014 inclus, les établissements payeurs procèdent à titre provisoire à la liquidation, au précompte et à la déclaration des prélèvements dus selon le régime des « taux historiques ». La différence entre le montant réellement dû par application des nouvelles règles et le montant liquidé et précompté à titre provisoire sera régularisée par voie de rôle, en 2015.

DÉCLARATION PRÉREMPLIE REVENUS 2013

13

Pour vous renseigner, un numéro ►
 ou une adresse internet ►
 ou votre centre des finances publiques.
 Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
 et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
 DES FINANCES PUBLIQUES



Date limite de dépôt

Internet

Papier

VOS IDENTIFIANTS POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

N° FISCAL DÉCLARANT 1	N° FISCAL DÉCLARANT 2	N° TÉLÉDÉCLARANT

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE: REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2013 ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2014 ET DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2 0 1 3

Adresse

NUMÉRO RUE

CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

NUMÉRO ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

Statut

PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE COLOCATAIRE HÉBERGÉ GRATUITEMENT NOM DU PROPRIÉTAIRE

CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2014 ADRESSE ACTUELLE ET DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2 0 1 4

Adresse

NUMÉRO RUE

CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

NUMÉRO ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Corrigez

DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER

Nom auquel vos courriers seront adressés

Corrigez

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez ►

OUA

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À Le

Dépôt de déclaration au titre d'un mandat: apposez votre cachet et cochez ►

OUA

Votre tél. Corrigez

Votre mél

Corrigez

Aucune modification, aucun complément, déclarez par smartphone ►

N° FIP	SERVICES GESTIONNAIRES	DIR	SITUATION ET CHARGES DU FOYER FISCAL	ÉLÉMENTS POUR LA TAXE D'HABITATION
--------	------------------------	-----	--------------------------------------	------------------------------------

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2013

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Marié(e)s M Célibataire C
Divorcé(e)/séparé(e) D Veuf(ve) V
Pacsé(e)s O

Date des changements en 2013

- Mariage X \ / 2 0 1 3 Pacs X \ / 2 0 1 3

N° fiscal de votre conjoint.....

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013 B

- Divorce/séparation/rupture de Pacs Y \ / 2 0 1 3

- Décès : déclarant 1 Z \ / 2 0 1 3

déclarant 2 Z \ / 2 0 1 3

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage

- > Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2013 et vous avez un enfant :
- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
 - ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre et vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul..... L

> Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2013 N

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %.....

Vous conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2013, remplissait ces conditions P

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et :
- vous avez plus de 75 ans et vous remplissez ces conditions ;
 - ou vous avez plus de 75 ans et votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions ;
 - ou votre conjoint, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2013, remplissait ces conditions..... W
- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions..... S
- Vous avez une pension de veuve de guerre G

B I PARENT ISOLÉ

T

C I PERSONNES À CHARGE EN 2013

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2013 ou nés en 2013 ou handicapés quel que soit l'âge..... F

Année de naissance.....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité G

Année de naissance.....

Enfants à charge en résidence alternée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2013 ou nés en 2013 ou handicapés quel que soit l'âge..... H

Année de naissance.....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité..... I

Année de naissance.....

Nom et adresse de l'autre parent

Personnes invalides à charge, vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % R

Année de naissance.....

Nom, prénom, date et lieu de naissance

D I RATTACHEMENT EN 2013 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant..... J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

E I RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

F I COORDONNÉES BANCAIRES

utilisées pour le versement de la prime pour l'emploi ou des crédits d'impôt. Si ces coordonnées sont inexactes, joignez obligatoirement un RIB.

BIC IBAN

VOS REVENUS CONNUS

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES				
Revenus d'activité connus				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Autres revenus imposables connus <i>préretraite, chômage</i>				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1BI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1CI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1DI <input type="checkbox"/> COCHEZ
Heures supplémentaires exonérées effectuées en 2012, payées en 2013 : revenus connus				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AU	1BU	1CU	1DU

POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI Pour recevoir votre prime, joignez obligatoirement un RIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué

Activité à temps plein exercée toute l'année 2013	1AX <input type="checkbox"/> COCHEZ	1BX <input type="checkbox"/> COCHEZ	1CX <input type="checkbox"/> COCHEZ	1DX <input type="checkbox"/> COCHEZ
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année				
<i>Corrigez si le nombre est inexact</i>	1AV	1BV	1CV	1DV
<i>Y compris heures supplémentaires exonérées</i>				

	FOYER	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)					
Montant connu du RSA « complément d'activité »					
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1BL			1CB	1DQ
PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES					
Total des pensions, retraites, rentes connues					
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AS	1BS	1CS	1DS	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT	
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO	
RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	<i>moins de 50 ans</i>	<i>de 50 à 59 ans</i>	<i>de 60 à 69 ans</i>	<i>à partir de 70 ans</i>	
Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	1AW	1BW	1CW	1DW	

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %		2DH
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire		2EE
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT <i>ne le déduisez pas</i>		
Revenus des actions et parts		2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA		2FU
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans		2CH
REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT		
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions		2TS
Produits de placement à revenu fixe		2TR
Produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 € taxables sur option à 24 %		2FA
AUTRES		
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible		2CG
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible		2BH
Frais et charges déductibles		2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères		2AB
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2013		2CK

3 I PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Montant net après abattement pour durée de détention :

plus-value imposable 3VG perte 2013 .. 3VH

Abattement net pour durée de détention :

appliqué sur des plus-values .. 3SG appliqué sur des moins-values .. 3SH

En cas de pertes antérieures à 2013 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP

4 I REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Micro foncier : recettes brutes sans abattement <i>n'excédant pas 15 000 €</i>	4BE
Adresse de la location	<input type="text"/>
Revenus fonciers imposables	4BA
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ <input type="checkbox"/> COCHEZ

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. *Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE* 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs: *décision de justice définitive avant 2006* 6GI 1^{ER} ENFANT 6GJ 2^E ENFANT

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6EL 6EM

Autres pensions alimentaires versées (*enfants mineurs, ascendants,...*): *décision de justice définitive avant 2006* 6GP

Autres pensions alimentaires versées (*enfants mineurs, ascendants,...*) 6GU

Déductions diverses 6DD

Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses

ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS <input type="text"/>	6RT <input type="text"/>	6RU <input type="text"/>
Rachats de cotisations PRÉFON, COREM et CGOS	6SS <input type="text"/>	6ST <input type="text"/>	6SU <input type="text"/>
Plafond de déduction	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	6PS <input type="text"/>	6PT <input type="text"/>	6PU <input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2013 <i>après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes</i>			6QW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS <input type="text"/>	6QT <input type="text"/>	6QU <input type="text"/>

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons à des organismes établis en France

- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (*maximum 521 €*) 7UD

- Dons et cotisations versés aux partis politiques 7UH

- Autres dons (*associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...*) 7UF

- Report années antérieures

	2008	2009	2010	2011	2012
	7XS <input type="text"/>	7XT <input type="text"/>	7XU <input type="text"/>	7XW <input type="text"/>	7XY <input type="text"/>

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
	7AC <input type="text"/>	7AE <input type="text"/>	7AG <input type="text"/>

Nombre d'enfants poursuivant leurs études

	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
- Enfants à charge	7EA <input type="text"/>	7EC <input type="text"/>	7EF <input type="text"/>
- Enfants à charge en résidence alternée	7EB <input type="text"/>	7ED <input type="text"/>	7EG <input type="text"/>

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2013

	1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
- Enfants à charge	7GA <input type="text"/>	7GB <input type="text"/>	7GC <input type="text"/>
- Enfants à charge en résidence alternée	7GE <input type="text"/>	7GF <input type="text"/>	7GG <input type="text"/>

Nom et adresse des bénéficiaires

Services à la personne. Sommes versées pour l'emploi à domicile:

- si en 2013 vous (*et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé*) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi 7DB
- si en 2013 vous (*ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé*) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi 7DF
- si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA 7DD

- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

- Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile 7DQ COCHEZ

- Vous (*ou votre conjoint ou une personne à votre charge*) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 % 7DG COCHEZ

Nom et adresse des bénéficiaires

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap 7GZ

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
	7CD <input type="text"/>	7CE <input type="text"/>

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale *Offres de prêt émises avant le 1.1.2011*

- Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009

	PREMIÈRE ANNUITÉ	ANNUITÉS SUIVANTES
	7VY <input type="text"/>	7VZ <input type="text"/>

- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010 7VW

- Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 7VU

- Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 7VX

8 | DIVERS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Élus locaux <i>indemnités de fonction soumises à la retenue à la source</i> 8BY <input type="text"/>		8CY <input type="text"/>
Plus-values connues en report d'imposition non expiré. <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT</i> <input type="text"/>		8UT <input type="text"/>
Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif <i>si vous n'avez pas uniquement des salaires et pensions exonérés</i> 8TI <input type="text"/>		
Revenus étrangers imposables en France, ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français 8TK <input type="text"/>		
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif <i>organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires</i> 8FV <input type="checkbox"/> COCHEZ		
Contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger <i>joignez la liste des contrats</i> 8TT <input type="checkbox"/> COCHEZ		
Comptes bancaires à l'étranger <i>joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre</i> 8UU <input type="checkbox"/> COCHEZ		

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE REVENUS 2013 COMPLÉMENTAIRE

13



DIRECTION GÉNÉRALE
 DES FINANCES PUBLIQUES

Nom	
Prénom	
Adresse	

1 | SALAIRES, GAINS DE LEVÉE D'OPTIONS

Gains de levée d'options sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité

Inscrivez les gains sur la ligne correspondant au temps écoulé entre l'attribution de l'option et la cession ou la conversion au porteur des titres.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
ENTRE 1 ET 2 ANS	1TV	1UV
ENTRE 2 ET 3 ANS	1TW	1UW
ENTRE 3 ET 4 ANS	1TX	1UX

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 1TT

Gains et distributions provenant de parts ou actions de *carried-interest*, déclarés cases 1AJ ou 1BJ, soumis à la contribution salariale de 30% 1NY

Agents d'assurance: salaires exonérés option pour le régime fiscal des salariés 1AQ

Salariés impatriés: salaires et primes exonérés 1DY

Salaires imposables à l'étranger (non déclarés cases 1AJ ou 1AC et suivantes) retenus pour le calcul de la prime pour l'emploi 1LZ

Remplissez également le cadre PPE de votre déclaration n° 2042

Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise 1SM

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Remplissez ces lignes si vous ne percevez pas d'autres revenus de source étrangère.

N'indiquez pas ces revenus ligne 8TI de la déclaration n° 2042 ni lignes 1LZ, 1MZ de la déclaration n° 2042 C.

Salaires exonérés Salaires exonérés de source étrangère, salaires exonérés des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs)...

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Total de vos salaires exonérés	1AC	1BC	1CC	1DC
Montant de l'impôt acquitté à l'étranger	1AD	1BD	1CD	1DD
Frais réels liste détaillée sur papier libre	1AE	1BE	1CE	1DE

Prime pour l'emploi Pour recevoir votre prime, joignez obligatoirement un RIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué

Activité à temps plein exercée à l'étranger toute l'année 1AX COCHEZ

Sinon, nombre d'heures payées à l'étranger dans l'année 1AG

Pensions exonérées de source étrangère

Total des pensions nettes encaissées 1AH

Pays de provenance des revenus de source étrangère

2 | REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié 2GO

Crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables 2BG

Déficits des années antérieures non encore déduits:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2AA	2AA	2AL	2AM	2AN	2AQ	2AR

Impatriés: revenus perçus à l'étranger exonérés (50%) 2DM

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À

Le

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :		
- gains taxables à 18 %	3VD <input type="text"/>	3SD <input type="text"/>
- gains taxables à 30 %	3VI <input type="text"/>	3SI <input type="text"/>
- gains taxables à 41 %	3VF <input type="text"/>	3SF <input type="text"/>
- gains imposables sur option dans la catégorie des salaires	3VJ <input type="text"/>	3VK <input type="text"/>
- gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 %	3VN <input type="text"/>	3SN <input type="text"/>
Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise :		
- gains taxables à 19 %		3SJ <input type="text"/>
- gains taxables à 30 %		3SK <input type="text"/>
Distributions par des sociétés de capital-risque		3VL <input type="text"/>
Clôture du PEA :		
- avant l'expiration de la 2 ^e année : gain taxable à 22,5 %		3VM <input type="text"/>
- entre la 2 ^e et la 5 ^e année : gain taxable à 19 %		3VT <input type="text"/>
Abattement net pour durée de détention renforcé :		
appliqué sur des plus-values	3SL <input type="text"/>	appliqué sur des moins-values 3SM <input type="text"/>
Abattement net pour durée de détention des titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant :		
appliqué sur des plus-values	3VA <input type="text"/>	appliqué sur des moins-values 3VB <input type="text"/>
Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés :		
plus-values exonérées (50 %)	3VQ <input type="text"/>	moins-values non imputables (50 %) 3VR <input type="text"/>
Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque		3VC <input type="text"/>
Plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprises innovantes		3VP <input type="text"/>
Plus-values exonérées de cession de participations supérieures à 25% au sein du groupe familial		3VY <input type="text"/>
Plus-values réalisées par les non-résidents :		
- plus-values de cession de droits sociaux Article 244 bis B du CGI et distributions de sociétés de capital-risque		3SE <input type="text"/>
- plus-values pour lesquelles vous demandez le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 %		3VE <input type="text"/>
- montant du prélèvement de 45 % versé en 2013		3VV <input type="text"/>
Plus-values en report d'imposition Article 150-0 D bis du CGI :		
- plus-values nettes réalisées en 2013		3WE <input type="text"/>
- plus-values dont le report a expiré en 2013		3SB <input type="text"/>
Plus-values nettes en report d'imposition Article 150-0 B ter du CGI		3WH <input type="text"/>
Transfert du domicile fiscal hors de France Report de la déclaration n° 2074-ETD "Exit Tax" :		
- plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement		
• plus-values imposables au barème		3WA <input type="text"/>
• plus-values taxables à 19 %		3WF <input type="text"/>
- plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement		
• plus-values nettes imposables au barème		3WB <input type="text"/>
• abattement pour durée de détention		3WD <input type="text"/>
• plus-values taxables à 19 %		3WG <input type="text"/>
• plus-values imposables au barème Article 150-0 D bis du CGI		3WI <input type="text"/>
• plus-values taxables à 19 % Article 150-0 D bis du CGI		3WJ <input type="text"/>
Plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles		3VZ <input type="text"/>
Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi		3VW <input type="text"/>

4 | REVENUS FONCIERS

- Loyers courus du 1.1.1998 au 30.9.1998 soumis à la taxe additionnelle au droit de bail, provenant d'immeubles dont la location a cessé ou a été interrompue en 2013	4TQ <input type="text"/>
- Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2013 (investissements réalisés en 2009)	4BY <input type="text"/>
- Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface Report de la déclaration n° 2042LE	4BH <input type="text"/>

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS À IMPOSER SUIVANT LE SYSTÈME DU QUOTIENT

Montant total des revenus à imposer n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration 0XX

Nature, détail et année d'échéance normale de ces revenus. Pour les bénéfices agricoles indiquez le nom du titulaire et s'il est adhérent d'un CGA

Merci de reporter vos nom et prénom

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre **6EV** Montant ... **6EU**
Nom et adresse des bénéficiaires

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires

– Dépenses réalisées en 2013 **6CB**
2009 2010 2011 2012
– Report de dépenses des années antérieures **6HJ** **6HK** **6HL** **6HM**

Sommes à ajouter au revenu imposable **6GH**

Déficits globaux des années antérieures non encore déduits :

2007 2008 2009 2010 2011 2012
6FA **6FB** **6FC** **6FD** **6FE** **6FL**

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

INVESTISSEMENTS LOCATIFS : LOI DUFLOT

Investissements réalisés et achevés en 2013

– en métropole **7GH**
– outre-mer **7GI**

INVESTISSEMENTS LOCATIFS : LOI SCELLIER

Investissements achevés ou acquis en 2013

Investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013

avec promesse d'achat en 2012 ou, pour un logement acquis
en l'état futur d'achèvement, avec contrat de réservation enregistré en 2012 **7FA** **7FB** **7FC** **7FD**

Investissements réalisés en 2012

Engagement de réalisation en 2012 **7JA** **7JF** **7JK** **7JO**
Engagement de réalisation en 2011 **7JB** **7JG** **7JL** **7JP**

Logement acquis en l'état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :

– investissement réalisé du 1.1.2012 au 31.3.2012 **7JD** **7JH** **7JM** **7JQ**
– investissement réalisé du 1.4.2012 au 31.12.2012 **7JE** **7JJ** **7JN** **7JR**

Investissements réalisés en 2011

Engagement de réalisation en 2011 **7NA** **7NF** **7NK** **7NP**
Engagement de réalisation en 2010 **7NB** **7NG** **7NL** **7NQ**

Logement acquis en l'état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :

– investissement réalisé du 1.1.2011 au 31.1.2011 **7NC** **7NH** **7NM** **7NR**
– investissement réalisé du 1.2.2011 au 31.3.2011 **7ND** **7NI** **7NN** **7NS**
– investissement réalisé du 1.4.2011 au 31.12.2011 **7NE** **7NJ** **7NO** **7NT**

Investissements réalisés en 2010

Investissements en métropole **7HJ**
Investissements dans les DOM-COM **7HK**
Investissements en métropole avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 **7HN**
Investissements dans les DOM-COM avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 **7HO**

Investissements réalisés en 2009

Investissements réalisés en métropole en 2009; dans les DOM du 1.1.2009 au 26.5.2009;
dans les DOM du 27.5.2009 au 30.12.2009 ne respectant pas les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 **7HL**
Investissements dans les DOM-COM réalisés du 27.5.2009 au 31.12.2009 respectant les plafonds spécifiques **7HM**

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

INVESTISSEMENTS LOCATIFS: LOI SCELLIER (SUITE)

Reports concernant les investissements achevés ou acquis au cours des années antérieures

2012

Investissements achevés en 2012 : report de 1/9 de la réduction d'impôt

Investissements réalisés en 2012

- investissements en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7GJ
- investissements en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon avec promesse d'achat en 2011 7GK

Investissements réalisés en 2011

- investissements en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7GL
- investissements en métropole et dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon avec promesse d'achat en 2010.. 7GP

Investissements réalisés en 2010

- investissements en métropole et dans les DOM-COM 7GS
- investissements en métropole et dans les DOM-COM avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 7GT

Investissements réalisés en 2009 en métropole et dans les DOM-COM 7GU

Investissements achevés en 2012 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna : report de 1/5 de la réduction d'impôt

- investissements réalisés en 2012 7GV
- investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7GW
- investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7GX

2011

Investissements achevés en 2011 : report de 1/9 de la réduction d'impôt

Investissements réalisés en 2011

- investissements en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7HA
- investissements en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon avec promesse d'achat en 2010 7HB

Investissements réalisés en 2010

- investissements en métropole et dans les DOM-COM 7HD
- investissements en métropole et dans les DOM-COM avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 7HE

Investissements réalisés en 2009 en métropole et dans les DOM-COM 7HF

Investissements réalisés et achevés en 2011 : report de 1/5 de la réduction d'impôt

- Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna 7HG
- Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna avec promesse d'achat en 2010 7HH

2010

Investissements achevés en 2010 : report de 1/9 de l'investissement

Investissements réalisés en 2010

- en métropole 7HV
- dans les DOM-COM 7HW
- en métropole avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 7HX
- dans les DOM-COM avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 7HZ

Investissements réalisés en 2009

- en métropole en 2009; dans les DOM du 1.1.2009 au 26.5.2009;
dans les DOM du 27.5.2009 au 30.12.2009 ne respectant pas les plafonds spécifiques 7HT
- dans les DOM-COM du 27.5.2009 au 31.12.2009 respectant les plafonds spécifiques 7HU

2009

Investissements réalisés et achevés en 2009 : report de 1/9 de l'investissement

- Investissements en métropole en 2009 ; dans les DOM du 1.1.2009 au 26.5.2009 ;
dans les DOM du 27.5.2009 au 30.12.2009 ne respectant pas les plafonds spécifiques 7HR
- Investissements dans les DOM-COM du 27.5.2009 au 31.12.2009 respectant les plafonds spécifiques 7HS

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

INVESTISSEMENTS LOCATIFS: LOI SCCELLIER (SUITE)

Report du solde de réduction d'impôt non encore imputé

– Investissements :

- réalisés en 2009 et achevés en 2009, 2010, 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2010 avec engagement avant le 1.1.2010 et achevés en 2010, 2011 ou 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2009 **7LA** 2010 **7LB** 2011 **7LE** 2012 **7LM**

– Investissements :

- réalisés en 2010 et achevés en 2010, 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et achevés en 2011 ou 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2010 **7LC** 2011 **7LD** 2012 **7LS**

– Investissements :

- réalisés en 2011 et achevés en 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 et achevés en 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2011 **7LF** 2012 **7LZ**

– Investissements réalisés et achevés en 2012 : report du solde de réduction d'impôt de l'année 2012 **7MG**

INVESTISSEMENTS DESTINÉS À LA LOCATION MEUBLÉE NON PROFESSIONNELLE: LOI CENSI-BOUVARD

Investissements achevés ou acquis en 2013

Engagement de location à souscrire au titre de la première année pour laquelle la réduction d'impôt est demandée

Engagement de location en meublé à l'exploitant pendant une durée de 9 ans, à compter de la date de prise d'effet du bail :

cochez la case **7II** **COCHEZ**

Adresse du logement ; nom et type d'établissement dans lequel se situe le logement :

Date d'achèvement du logement pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement OU date d'achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans acquis en vue de leur réhabilitation..... **2013**

Investissements réalisés en 2013

– Engagement de réalisation de l'investissement en 2013 **7JT**

– Promesse d'achat en 2012 **7JU**

Investissements réalisés en 2012

– Engagement de réalisation de l'investissement en 2012 **7ID**

– Promesse d'achat en 2011 **7IE**

– Logement acquis en l'état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :

– • investissement réalisé du 1.1.2012 au 31.3.2012 **7IF**

– • investissement réalisé du 1.4.2012 au 31.12.2012 **7IG**

Investissements réalisés en 2011

– Engagement de réalisation de l'investissement en 2011 **7IJ**

– Promesse d'achat en 2010 **7IL**

– Logement acquis en l'état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :

– • investissement réalisé du 1.1.2011 au 31.3.2011 **7IN**

– • investissement réalisé du 1.4.2011 au 31.12.2011 **7IV**

Investissements réalisés en 2010

– Avec promesse d'achat en 2009 **7IW** en 2010 **7IM**

Investissements réalisés en 2009 **7IO**

Reports concernant les investissements des années antérieures

Investissements achevés en 2012 : report de 1/9 de la réduction d'impôt

– réalisés en 2012 **7JV**

– réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 **7JW**

– réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 ou réalisés en 2010 **7JX**

– réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 ou réalisés en 2009 **7JY**

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

INVESTISSEMENTS DESTINÉS À LA LOCATION MEUBLÉE NON PROFESSIONNELLE: LOI CENSI-BOUVARD (SUITE)

Reports concernant les investissements des années antérieures (suite)

Investissements achevés en 2011: report de 1/9 de la réduction d'impôt

- réalisés en 2011..... 7IA
- réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 ou réalisés en 2010 7IB
- réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 ou réalisés en 2009 7IC

Investissements achevés en 2010: report de 1/9 de l'investissement

- réalisés en 2010..... 7IP
- réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009..... 7IQ
- réalisés en 2009..... 7IR

Investissements réalisés et achevés en 2009: report de 1/9 de l'investissement 7IK

Report du solde de réduction d'impôt non encore imputé

- Investissements :

- réalisés en 2009 et achevés en 2009, 2010, 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2010 avec engagement avant le 1.1.2010 et achevés en 2010, 2011 ou 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2009 7IS 2010 7IU 2011 7IX 2012 7IY

- Investissements :

- réalisés en 2010 et achevés en 2010, 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et achevés en 2011 ou 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2010 7IT 2011 7IH 2012 7JC

- Investissements :

- réalisés en 2011 et achevés en 2011 ou 2012 ;
- réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 et achevés en 2012.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année..... 2011 7IZ 2012 7JI

- Investissements réalisés et achevés en 2012: report du solde de réduction d'impôt de l'année 2012 7JS

TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE: LOI MALRAUX

- Opérations engagées avant le 1.1.2011:

- dans un secteur sauvegardé ou assimilé 7RD
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) 7RC

- Opérations engagées en 2011:

- dans un secteur sauvegardé ou assimilé 7RB
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) 7RA

- Opérations engagées en 2012:

- dans un secteur sauvegardé ou assimilé 7RF
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) 7RE

- Opérations engagées en 2013:

- dans un secteur sauvegardé ou assimilé 7SY
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) 7SX

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

Investissements locatifs dans le secteur touristique

- Acquisition d'un logement neuf: report des dépenses des années antérieures

2008 2009 2010 2011 2012
7XF 7XI 7XP 7XN 7UY

- Réhabilitation d'un logement: report des dépenses des années antérieures

2008 2009 2010 2011 2012
7XM 7XJ 7XQ 7XV 7UZ

Investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale

Report des dépenses des années antérieures 2008 2009 2010
7XO 7XK 7XR

Prestations compensatoires

- Sommes versées en 2013 7WN
- Sommes totales décidées par jugement en 2013 ou capital reconstitué 7WO
- Capital fixé en substitution de rente 7WM
- Report des sommes décidées en 2012 7WP

Intérêts des prêts étudiants *contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008*

- Intérêts versés en 2013 7UK
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal
• nombre d'années de remboursement du prêt avant 2013 7VO
• intérêts versés avant 2013 7TD

Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen

- Organismes d'aide aux personnes en difficulté (*maximum 521 €*) 7VA
- Autres organismes d'intérêt général 7VC

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

- Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ
- Diagnostic préalable aux travaux et travaux de prévention des risques technologiques 7WL

Dépenses en faveur de la qualité environnementale des logements donnés en location *Report de la fiche 2041 GR*

Montant du crédit d'impôt calculé 7SZ

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location *Report de la fiche 2041 GR*

Dépenses de diagnostic préalable aux travaux et travaux 7WR

Dépenses de protection du patrimoine naturel

- Dépenses réalisées en 2013 7KA
- Report de réduction d'impôt des années antérieures 2010 2011 2012
7KB 7KC 7KD

Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques

..... 7NZ

Investissements forestiers

- Dépenses réalisées en 2013 Acquisition 7UN Travaux 7UP
| Contrat de gestion 7UQ Assurance 7UL
- Si les travaux sont consécutifs à un sinistre, cochez la case 7UT COCHEZ
- Report des dépenses de travaux de l'année 2009 Hors sinistre 7UU Après sinistre 7TE
- Report des dépenses de travaux de l'année 2010 Hors sinistre 7UV Après sinistre 7TF
- Report des dépenses de travaux de l'année 2011 Hors sinistre 7UW Après sinistre 7TG
- Report des dépenses de travaux de l'année 2012 Hors sinistre 7UX Après sinistre 7TH

Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie

..... 7UC

Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs

..... 7UM

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises

Conventions signées en 2010 ou 2011 ayant pris fin en 2013 nombre 7LY dont handicapés 7MY

Souscription au capital de SOFICA

..... 30% 36%
7FN 7GN

Intérêts d'emprunt pour reprise de société

..... 7FH

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE)

Souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et de PME non cotées

- Souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion	7CF	<input type="text"/>
- Souscription au capital de PME réalisée avant le 1.1.2012 : versement 2013	7CU	<input type="text"/>
- Report de versements des années antérieures :		
· souscription au capital de PME	2009 7CL	<input type="text"/>
	2010 7CM	<input type="text"/>
	2011 7CN	<input type="text"/>
	2012 7CC	<input type="text"/>
· souscription au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion	2012 7CQ	<input type="text"/>

Souscription de parts de FCP dans l'innovation 7GQ

Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) 7FQ

Souscription de parts de FIP investis en Corse 7FM

Souscription de parts de FIP investis outre-mer par des personnes domiciliées outre-mer 7FL

8 | DIVERS

Retenue à la source en France *Report de l'annexe n° 2041 E* ou impôt payé à l'étranger *Report de la déclaration n° 2047* 8TA

Retenue à la source élus locaux *Voir document n° 2041 G1* 8TH

Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère *Voir document n° 2041 GG*

Revenus imposables à la CRDS et à la CSG au taux de :

- salaires	7,5%	8TR	<input type="text"/>	revenus non salariaux	7,5%	8TQ	<input type="text"/>
- pensions, indemnités de maladie, etc	6,6%	8TV	<input type="text"/>	6,2%	8TW	<input type="text"/>
					3,8%	8TX	<input type="text"/>

Personnes non domiciliées en France

Revenus de source française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen 8TM

Impôt en sursis de paiement en cas de transfert du domicile fiscal hors de France *Report de la déclaration n° 2041 GL ou n° 2074 ET* 8TN

Reprises de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Vos revenus non passibles de l'impôt sur le revenu en France excèdent 50% de vos revenus mondiaux au titre des années 2011 ou 2012 8TD **COCHEZ**

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2014 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €

Base nette imposable 9HI

Valeur brute du patrimoine 9FG

Versements ouvrant droit à réduction d'impôt

- Investissements dans les PME :			
· directs dans une société		9NE	<input type="text"/>
· par société interposée (holding)		9NF	<input type="text"/>
· par le biais de FIP		9MX	<input type="text"/>
· par le biais de FCPI		9NA	<input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis en France		9NC	<input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen		9NG	<input type="text"/>

Plafonnement *voir notice* 9PV

ISF payé à l'étranger 9RS

En cas de concubinage, cochez la case 9GL **COCHEZ**

En cas de mariage ou de Pacs en 2013, si vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013, cochez la case 9GM **COCHEZ**

Nom et prénom du concubin ou du conjoint

Renseignements complémentaires

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2013

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr, vous obtiendrez également sur le site les notices complètes (n° 2041) et tous les renseignements complémentaires.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Comme 13 millions de contribuables en 2013, déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone cette année :

- départements 01 à 19 : au plus tard le 27 mai 2014
- départements 20 à 49 : au plus tard le 3 juin 2014
- départements 50 à 974/976 : au plus tard le 10 juin 2014

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez avoir immédiatement le montant de votre impôt, signaler tous les changements qui vous concernent, recevoir un accusé réception par courriel et corriger autant de fois que nécessaire, même après votre validation.

Attention : si vous souhaitez déclarer en papier, vous devez le faire au plus tard le mardi 20 mai 2014.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

En allant sur votre espace personnel sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement, comme vos déclarations, vos avis d'impôt ou vos paiements.

Cette année, sauf cas particuliers¹, votre avis d'impôt sur le revenu sera mis à disposition dans votre espace personnel avant le 25 août 2014 (voir calendrier en fonction de votre situation ci-après).

Si vous avez opté pour l'avis électronique, vous serez averti par courriel du dépôt de cet avis dans votre espace.

Sinon, que vous soyez télédéclarant ou non, votre avis sera disponible dans votre espace personnel et sera dans un deuxième temps envoyé par voie postale¹.

LE CALENDRIER¹

Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution

Vous trouverez votre avis en ligne dès le 11 août 2014.

Votre avis papier arrivera au plus tard le 5 septembre, si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique.

Vous êtes imposable et mensualisé

Vous trouverez votre avis en ligne dès le 25 août 2014.

Votre avis papier arrivera au plus tard le 9 septembre, si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique.

Vous êtes imposable et non mensualisé

Vous trouverez votre avis en ligne dès le 11 août 2014.

Votre avis papier arrivera au plus tard le 25 août, si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique.

Vous avez jusqu'au 15 septembre pour payer votre impôt.

Bon à savoir : en déclarant vos revenus en ligne, vous saurez immédiatement si vous êtes imposable ou non et quel est le montant de votre impôt (ou de votre restitution). Si vous êtes mensualisé, il vous sera proposé de moduler sans attendre le montant de vos mensualités pour vous permettre de mieux anticiper et lisser les évolutions.

¹ Notamment les non résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéfice agricole, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard.

SOMMAIRE

Obligations déclaratives	2	Pensions alimentaires versées	17
Télévision	2	Frais d'accueil	18
Adresse et nom	2	Autres charges et imputations diverses	18
Changement de situation de famille	3	Réductions et crédits d'impôt	18
Mariage ou Pacs	3	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042	19
Divorce, séparation, rupture de Pacs	3	Dons et cotisations syndicales	19
Décès du conjoint ou partenaire de Pacs	3	Enfants à charge (frais de garde ou de scolarité)	19
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	4	Frais de garde des enfants de moins de six ans	19
Personnes à charge et rattachement d'enfant	4	Services à la personne	20
Revenus	5	Primes des contrats de rente-survie	20
Traitements, salaires, prime pour l'emploi	5	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	20
Gains de levée d'options et salaires exonérés	8	Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale	21
Pensions, retraites et rentes	8	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C	21
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	9	Investissements immobiliers	21
Plus-values et gains divers	10	Autres réductions et crédits d'impôt	24
Revenus fonciers	12	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO	26
Revenus des professions non salariées	13	Divers (rubrique 8 des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C)	27
Charges à déduire du revenu	16	Annexes	28
CSG déductible	16	Fiche de calcul	

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2013

Obligations déclaratives

VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un avis qui vous permettra de justifier de vos ressources et de recevoir la prime pour l'emploi si vous remplissez les conditions d'attribution.

QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

- si vous vivez en union libre (concubinage);
- si vous vous êtes marié ou pacsé en 2013 et que vous choisissez l'imposition séparée (voir page 3);
- si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint;
- si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément;
- en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2013 (voir page 3).

DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Vous devez faire une déclaration de revenus (en ligne ou sur papier) si vous disposez de revenus de source française, vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus, ou d'une (ou de plusieurs) habitation(s) en France. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n° 2041 E).

ANNÉE DU DÉPART À L'ÉTRANGER OU DU RETOUR EN FRANCE

Vous devez indiquer la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire une déclaration n° 2042 et une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2013 et que vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française, vous devez déposer une déclaration n° 2042 NR ainsi que la déclaration n° 2042 pour les revenus perçus après votre retour. Cette annexe est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques.

Pour plus de renseignements :

Service des impôts des particuliers non-résidents
10, rue du Centre, TSA 10010 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex - Téléphone : 01 57 33 83 00
Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

AGENT DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes agent de l'État en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à bénéficier du régime d'imposition des résidents français.

REPRÉSENTATION - MANDAT

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse dans le cadre E « Renseignements complémentaires ».

Mandat : si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA en bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

Envoyer sa déclaration

Déclarez en ligne ou envoyez votre déclaration papier au centre des finances publiques indiqué page 1 de la déclaration que vous avez reçue, même si vous avez changé d'adresse (pour plus de précisions voir ci-contre).

PRÉCISION

Vous ne devez plus joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus sur papier, conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Télévision

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audiovisuel public (133 € pour la France métropolitaine et 85 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation.

En revanche, si au 1^{er} janvier 2014 aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la case ØRA située en première page de la déclaration de revenus.

Cette case doit être cochée chaque année si vous ne disposez pas d'un téléviseur.

Pour des précisions supplémentaires, consultez la notice n° 2041 GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

ADRESSE ET NOM

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne : tous vos changements de situation peuvent être signalés.

Changement d'adresse

VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2013

Indiquez en page 1 de la déclaration l'adresse exacte au 1^{er} janvier 2014 et la date du déménagement à la rubrique « Changement d'adresse en 2013 ».

Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire, colocataire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces. Dans tous les cas indiquez le nom du propriétaire.

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2014

Indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement à la rubrique « Changement d'adresse en 2014 » et complétez les éléments demandés concernant l'appartement. Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Envoyez votre déclaration à l'adresse du centre des finances publiques indiquée page 1 de la déclaration.

Changement de nom

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique « Etat civil » de votre déclaration.

Votre déclaration comporte également le nom auquel vous seront adressés vos courriers. Vous pouvez rectifier l'information dans la rubrique dédiée de votre déclaration (sans reporter votre prénom).

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom;
- si vous êtes veuf (ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

PRÉCISION

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

SITUATION FAMILIALE *page 2*

Si les éléments préremplis sont inexacts ou incomplets, corrigez-les en ligne si vous télédéclarez ou dans les cases blanches si vous faites votre déclaration sur papier.

A Situation du foyer fiscal

Mariage ou Pacs en 2012 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2012 et que vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2013, vous recevez une déclaration commune préremplie au nom du couple. Vous devez la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2013.

Les modalités pour compléter la déclaration commune de revenus sont identiques à celles d'un couple qui se marie ou se pacsé en 2013 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe « Compléter la déclaration commune de revenus »). Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2012, ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

Mariage ou Pacs en 2013

Faites UNE déclaration commune au nom du couple

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2013 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS (AU NOM DU COUPLE)

Si vous télédéclarez, vous accédez directement à votre déclaration commune qui est complétée des éléments d'état civil et de l'ensemble de vos revenus.

Si vous déclarez sur papier, utilisez l'une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues :

- complétez en page 1 l'état civil de l'autre déclarant ;
- votre situation avant votre union est indiquée sur la déclaration « Vous êtes célibataire ; divorcé/séparé ; veuf », corrigez et cochez la case mariés (case M) ou pacsés (case O) ;
- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt) ;
- indiquez l'adresse de l'autre déclarant au 1^{er} janvier 2013 dans « Renseignements complémentaires » (cadre E) ;

- complétez la déclaration avec les revenus de l'autre déclarant. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Vous n'avez pas à joindre la déclaration de l'autre déclarant qui n'a pas été utilisée.

CAS PARTICULIER : VOUS OPTEZ POUR

UNE IMPOSITION SÉPARÉE

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2013.

Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.

Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2013 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2013 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE

Si vous télédéclarez, laissez-vous guider. Sinon :

- votre situation avant le mariage (ou le Pacs) est indiquée sur la déclaration ne la modifiez pas ;

- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt) ;

- cochez la case B « Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2013 » ;

- complétez votre déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)

En cas de mariage ou de Pacs en 2013, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration commune ou les déclarations (en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1^{er} janvier 2014. Vous pouvez aussi déclarer en ligne.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2013

Vous devez faire DEUX déclarations

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l'année 2013, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.

Si au 31 décembre 2013, vous vivez seul et élevez seul votre enfant, cochez la case T et bénéficiez de la majoration de part associée.

REMPHIR SA DÉCLARATION

Si vous télédéclarez, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

La déclaration préidentifiée au nom du couple peut être utilisée par l'un des ex-conjoints

- la situation « Vous êtes marié(e)s, pacsé(e)s » est indiquée sur la déclaration, corrigez et cochez la case D « Divorcé(e)/ séparé(e) » ;

- indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) case Y ;

- rayez les éléments relatifs à votre ex-conjoint (l'état civil et les revenus) ;

- portez vos revenus personnels (ainsi que votre quote-part des revenus communs).

Pour déclarer ses revenus, l'autre ex-conjoint doit se procurer une déclaration (disponible sur impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques)

Si vous êtes dans cette situation :

- complétez votre état-civil et votre adresse ;

- cochez la case D « Divorcé(e)/ séparé(e) » ;

- indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) case Y ;

- déclarez vos revenus personnels et votre quote-part des revenus communs ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

Décès en 2013 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire DEUX déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2013 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2013). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à déposer dans les délais de droits

communs (la date limite est indiquée en première page de la déclaration préremplie). Pour la déclaration commune la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2013 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2013 si cela est plus favorable.

COMPLÉTER LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Si vous télédeclarez, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

Du 1^{er} janvier 2013 à la date du décès :

- utilisez la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue ;
- la situation « Vous êtes marié(e)s/pacsé(e)s » est indiquée sur votre déclaration, ne la modifiez pas ;
- indiquez la date du décès, si elle n'est pas déjà préremplie, case Z, sur la ligne appropriée ;
- rectifiez les revenus vous concernant en indiquant seulement les montants correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2013 à la date du décès.

De la date du décès au 31 décembre 2013 :

- utilisez la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé, la situation « Vous êtes veuf(ve) depuis le ... » est indiquée sur la déclaration ;
 - si vous n'avez pas reçu ce formulaire début mai et si vous ne déclarez pas en ligne, procurez-vous une déclaration vierge (disponible sur impots.gouv.fr), cochez la case V ;
 - complétez la déclaration avec vos revenus pour la période après décès.
- Si vous déclarez sur papier, déposez ensemble les deux déclarations.

B Demi-parts supplémentaires (cadres A et B page 2)

Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous viviez seul au 1^{er} janvier 2013 sans aucune personne à charge ;
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L'enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à

vos foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 897 €.

Si la case L est cochée et que vous ne vivez pas seul, cochez la case N.

Nouveauté

Le dispositif transitoire de la demi-part attribuée aux personnes vivant seules et ayant un enfant qu'elles n'ont pas élevé seules pendant au moins cinq ans (case E) a pris fin en 2012.
Il ne s'applique plus à compter des revenus de 2013.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
 - ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.
- Si vous remplissez ces conditions, cochez si nécessaire la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions. Vous pouvez également en bénéficier si votre conjoint, décédé en 2013, remplissait ces conditions. Cochez, si nécessaire, la case W ou S selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G si elle n'est pas préremplie.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GT.

Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2013 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit,

cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée) ;
- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

C Personnes à charge (cadre C page 2)

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2013 ;
- vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- tout enfant né en 2013 enregistré à l'état civil, (même s'il est décédé en cours d'année) ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne. Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre ou l'indiquer dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent. Consultez la notice n° 2041 GV pour plus de précisions.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2013

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2013. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1^{er} janvier 2013.

D Rattachement d'enfants majeurs, mariés ou liés par un Pacs (cadre D page 2)

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

- vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2013 ou de moins de 25 ans, à cette même date, s'ils poursuivent leurs études;
- vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus;
- les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.

Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5698 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.

Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne « personne à charge ». En cas de décès de votre conjoint en 2013, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les

conditions au paragraphe « Pensions alimentaires versées »).

L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

Les formalités

Vous devez remplir le cadre D de la déclaration. Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) *demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de* (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PPE PENSIONS ET RENTES

Si un montant prérempli n'est pas exact, corrigez-le en ligne si vous télédeclarez ou dans la case blanche en dessous si vous faites votre déclaration sur papier. Les revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées ne sont jamais préremplis.

Traitements, salaires

Revenus d'activité 1AJ à 1DJ

Vous devez déclarer :

- les sommes perçues en 2013 au titre des traitements, salaires, vacations, congés payés, pourboires...
 - les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...
 - à compter du 1^{er} janvier 2013, la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations deviennent un complément de rémunération imposable).
- Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Le montant prérempli tient compte de l'abattement.

Si un enfant est en résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

Autres revenus imposables 1AP à 1DP Allocations chômage

Les sommes suivantes versées par « Pôle emploi » (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;

- aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.

L'allocation de retour à l'emploi formation (AREF) doit être déclarée avec les revenus d'activité cases 1AJ à 1DJ.

Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite :

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- allocation de « préretraite progressive » ;
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- allocation de préretraite amiante ;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise (« préretraite maison »).

Indemnités parlementaires (de base et de résidence) y compris pour les députés européens.

Indemnités de fonction des élus locaux

En cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 27 pour des précisions complémentaires).

Revenus d'heures supplémentaires exonérés 1AU à 1DU

Sont exonérées d'impôt sur le revenu et sont à déclarer en cases 1AU à 1DU les rémunérations perçues en 2013 au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées jusqu'au 31 juillet 2012 ou réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsqu'elles étaient en cours au 1^{er} août 2012 et qu'elles se sont terminées au plus tard le 31 décembre 2012. Ces sommes sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement... ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux ;

– les salaires perçus par les **étudiants** âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2013 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 4 291 € (trois fois le montant mensuel du SMIC). Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de l'exonération et de préserver ainsi le droit éventuel à la prime pour l'emploi, dans ce cas, portez la totalité de vos salaires en cases 1AJ à 1DJ;

– les **indemnités de stage** versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois;

– l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €.

Nouveauté

Les sommes issues de la participation ou de l'intéressement, affectées à un dispositif d'épargne salariale, ont pu faire l'objet d'un déblocage anticipé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Les sommes débloquées, pour un montant maximal de 20 000 €, destinées à financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Précisions

Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage

Une fraction du salaire est exonérée donc ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 17 163 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1DJ.

En cas de début ou de fin d'apprentissage en cours d'année, la limite d'exonération doit être ajustée en fonction de la durée d'apprentissage.

PRÉFON, COREM et CGOS

Ne déduisez pas le montant de ces cotisations et rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir – PERP – page 17).

Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)

Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. En revanche, si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre E « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe.

Pour certains revenus, **des notices sont à votre disposition** dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.

Assistantes maternelles, assistants familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GJ.

Journalistes et assimilés

Consultez la notice n° 2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi (abattement de 7 650 €).

Auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, compositeurs...), salaire du conjoint de l'exploitant...

Consultez la notice n° 2041 GJ.

Salariés détachés à l'étranger et revenus de source étrangère

Consultez la notice n° 2041 GG.

Élus locaux

Consultez la notice n° 2041 GI.

Sommes perçues en fin d'activité

En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez la notice n° 2041 GH pour connaître les modalités d'imposition.

Les montants indiqués sur votre déclaration ne tiennent pas compte des abattements ou exonérations prévus, ne portez que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ et 1BJ blanches.

Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite

La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée soit selon le système du quotient, soit faire l'objet d'un étalement.

Si vous avez perçu en 2013 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2013, 2014, 2015 et 2016), vous devez joindre à votre déclaration une demande sur papier libre. L'option pour l'étalement est irrévocable et la demande doit clairement indiquer la nature, le montant et la répartition du revenu concerné.

Vous devez alors corriger votre déclaration en portant, dans les cases 1AJ à 1BJ blanches, la somme de vos revenus et de la fraction imposable qui est seule retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi. Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AP à 1BP, le quart de

fraction de l'indemnité imposable au titre de l'année concernée.

Gérants ou associés de certaines sociétés

Les rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes :

- gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés;
- gérant d'une société en commandite par actions;
- associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait);
- associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

Les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Cochez les cases 1AI à 1DI correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment au cours de l'année 2013. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2013 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures). Vous devez joindre à votre déclaration papier une note précisant le détail et le calcul de vos frais réels.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que consti-

tue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursements de frais et portez ce total dans les cases blanches 1AJ et/ou 1BJ.

Frais de transport

Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du véhicule utilisé (voir annexe). Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhicules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues.

Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire. Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème. Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez si vous aviez utilisé le barème applicable au type de véhicule que vous possédez, en retenant la distance que vous avez parcourue et la puissance maximale prévue par ce barème.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières

notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail

– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,55 € pour 2013);

– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,55 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective

Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,55 € pour 2013).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis

Compte tenu de l'exonération à hauteur de 17 163 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Prime pour l'emploi (PPE)

(cases 1AX à 1DV et cases 5NW à 5PV)

La prime pour l'emploi est une aide au retour à l'emploi et au maintien d'une activité professionnelle. Elle est attribuée aux personnes qui exercent une activité professionnelle (salariée ou non salariée) disposant de revenus modestes.

Les allocations chômage ou de préretraite n'ouvrent pas droit à la PPE.

Conditions à remplir

Pour bénéficier de la PPE, vous devez remplir la double condition suivante :

– votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 32 498 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, ou

16 251 € pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé), la majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée; – votre revenu d'activité doit être compris dans les limites présentées dans la fiche de calcul.

Durée d'activité

Si elle n'est pas préremplie, indiquez votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier éventuellement de la PPE.

VOUS ÊTES SALARIÉ (DÉCLARATION N° 2042)

– si vous avez travaillé à temps plein toute l'année et que la case correspondante n'a pas été cochée, cochez les cases 1AX à 1DX blanches;

– si vous avez travaillé à temps plein une partie de l'année seulement ou à temps partiel et que le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées, effectuées en 2012 et payées en 2013) n'est pas prérempli, indiquez-le dans les cases 1AV à 1DV blanches.

VOUS ÊTES NON-SALARIÉ (DÉCLARATION N° 2042 C PRO)

– si vous avez travaillé toute l'année, cochez les cases 5NW à 5PW;

– si vous avez travaillé une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases 5NV à 5PV.

VOTRE SITUATION DE FAMILLE A CHANGÉ SUITE AU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT

– si l'activité a été exercée à temps plein toute l'année, cochez les cases 1AX à 1DX (pour les salariés) ou 5NW à 5PW (pour les non-salariés) sur chaque déclaration;

– si l'activité a été exercée à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) cases 1AV à 1DV (pour les salariés) ou le nombre de jours travaillés cases 5NV à 5PV (pour les non-salariés) correspondant à chaque période déclarée.

Pour toute information complémentaire, consultez la notice n° 2041 GS.

Revenu de solidarité active – RSA 1BL, 1CB et 1DQ

Le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et d'autres systèmes d'intéressement à la reprise d'activité.

Le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle perçoivent un montant forfaitaire.

Celles qui exercent une activité professionnelle peuvent bénéficier du RSA « complément d'activité » lorsque les ressources du foyer sont

inférieures à un revenu garanti. Le montant du RSA « complément d'activité » versé au foyer est prérempli sur votre déclaration des revenus. Lorsqu'il a été versé à un foyer « social » constitué de deux concubins, son montant figurant sur la déclaration de revenus de chacun d'eux est égal à la moitié du montant versé.

Si le RSA a été versé à un enfant rattaché au foyer, le montant n'est pas prérempli, vous devez l'indiquer case 1CB ou 1DQ.

Le RSA « complément d'activité » est déduit du montant de la prime pour l'emploi (PPE).

Actionnariat salariée

1TV à 1OY

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites imposables en salaires

Pour obtenir des informations sur les gains de levée d'options sur titres à déclarer cases 1TV à 1UX, consultez la notice n° 2041 GB.

Vous obtiendrez également dans cette notice des précisions concernant les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 qui sont imposables dans la catégorie des salaires (à déclarer en cases 1TT et 1UT). Ces gains sont par ailleurs soumis à une contribution salariale de 10 %.

Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NY et 1OY

Une contribution sociale salariale de 30 % libératoire de toute cotisation ou contribution de sécurité sociale s'applique aux distributions et gains provenant de parts ou actions de « carried-interest ». Vous devez reporter en case 1NY ou 1OY ces gains et distributions imposés dans la catégorie des traitements et salaires et déclarés en case 1AJ ou 1BJ.

Salaires exonérés en France

1AQ à 1DH

Agents et sous-agents d'assurance

1 AQ et 1 BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr).

Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine, déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ, page 1 de la déclaration n° 2042 C. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

Salariés impatriés 1DY et 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions après le 1^{er} janvier 2008, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liés à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Le régime d'exonération prévu pour les salariés et dirigeants qui ont pris leur fonction avant le 1^{er} janvier 2008 ne s'applique plus.

Vous devez reporter en case 1DY ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Salaires imposables à l'étranger retenus pour le calcul de la PPE 1LZ et 1MZ

Si vous percevez des salaires à l'étranger et d'autres revenus de source étrangère, vous devez souscrire une déclaration n° 2047 et reporter case 8TI le total de vos revenus étrangers exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.

Indiquez par ailleurs en case 1LZ ou 1MZ le montant de ces salaires afin qu'ils soient retenus pour le calcul de la prime pour l'emploi. Pour éventuellement en bénéficier, vous devez indiquer votre durée d'activité dans le cadre PPE de la déclaration n° 2042.

Si vos salaires ou pensions sont vos seuls revenus de source étrangère exonérés et retenus pour le calcul du taux effectif, remplissez uniquement les cases 1AC à 1DH (voir ci-dessous).

Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise 1SM et 1DN

Indiquez, case 1SM ou 1DN les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 1AC à 1DH

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes désormais dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 si vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère.

Vous devez compléter les cases 1AC et suivantes sans remplir les cases 8TI et 1LZ ou 1MZ.

Indiquez cases 1AC à 1DC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires mais avant imputation de l'impôt acquitté à l'étranger et le montant des indemnités journalières de maladie. Complétez par ailleurs la rubrique concernant la durée d'activité pour éventuellement bénéficier de la prime pour l'emploi.

Reportez cases 1AH à 1DH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger et que vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée) en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

L'ensemble de ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes agent de l'Etat en poste à l'étranger, vous ne devez pas déclarer les suppléments de rémunération exonérés dont vous bénéficiez : ne les indiquez pas cases 1AC à 1DC ou 8TI.

Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Si les montants préremplis ne sont pas corrects, corrigez-les en indiquant le total des pensions et retraites dans la case blanche 1AS ou 1BS si vous déclarez sur papier.

Sommes à déclarer 1AS à 1DS

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées;
 - les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale;
 - les rentes viagères à titre gratuit;
 - les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital, par exemple le versement forfaitaire unique remplaçant une pension de faible montant ou le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP) affecté à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (si vous optez pour le prélèvement libératoire voir le paragraphe ci-après).
- Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant et ajoutez-le aux sommes perçues.

Nouveauté

Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille perçues à compter du 1^{er} janvier 2013 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu.

Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1DP.

Pensions de retraite taxables à 7,5 %

1AT et 1BT

Sur demande expresse et irrévocable, les pensions de retraites versées sous forme de capital peuvent être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions.

PENSIONS ET RETRAITES DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Si vous percevez uniquement des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérées d'impôt sur le revenu en France mais retenues pour le calcul du taux effectif, voir le paragraphe page 8.

Vous disposez d'éléments complémentaires dans la notice n°2041 GG.

Sommes à déclarer 1AO à 1DO

- les pensions alimentaires perçues;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel);
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Rentes viagères 1AW à 1DW

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien ainsi que les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.

Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

Les pensions de retraite et de vieillesse

- l'allocation aux mères de famille;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- l'allocation spéciale vieillesse;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI);
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1741 €.

Les pensions d'invalidité

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale;
- la prestation de compensation du handicap.

Les pensions alimentaires et avantages en nature

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources;
- l'avantage correspondant à la somme déduite pour l'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour vérifier ou compléter les montants préremplis, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs et aux explications des parties versantes (ex: jetons de présence, intérêts de comptes courants d'associés...).

Certaines rubriques dont les déficits des années antérieures non encore déduits sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042C.

Nouveautés

IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 ne peuvent plus bénéficier de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Ils sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application préalable, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire qui est effectué lors du versement de ces revenus. En contrepartie, un crédit d'impôt égal au montant de ce prélèvement s'impute sur le montant de l'impôt dû. Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus.

Une option pour l'imposition des produits de placement à revenu fixe au taux forfaitaire de 24% est possible lorsque le montant des intérêts perçu par le foyer fiscal, en 2013, n'excède pas 2 000 €.

Prélèvement forfaitaire non libératoire

Revenus distribués

Les dividendes et autres revenus distribués versés en 2013 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21% lors de leur versement (sauf si vous avez pu bénéficier de la dispense).

Ces revenus sont à indiquer en case 2DC (éventuellement en case 2TS). En principe les montants sont déjà préremplis. Ils seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le montant du prélèvement versé en 2013 doit être indiqué case 2CK, il est en principe prérempli. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Pour la demande de dispense du prélèvement forfaitaire, voir ci-après.

Produits de placement à revenu fixe

Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe versés en 2013 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 24% lors de leur versement (sauf si vous pu bénéficier de la dispense).

Ces produits sont à indiquer en case 2TR. En principe les montants sont déjà préremplis. Ils seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf option: voir ci-après).

Le montant du prélèvement versé en 2013 doit être indiqué case 2CK quelle que soit l'imposition (au barème ou forfaitaire). Il est en principe prérempli. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Pour la demande de dispense du prélèvement forfaitaire, voir ci-après.

Option pour l'imposition à 24%

Si le montant des intérêts et autres produits de placement à revenu fixe perçu en 2013 n'excède pas 2 000 €, vous pouvez opter pour l'imposition de ces revenus à un taux forfaitaire de 24% au lieu d'une imposition au barème progressif.

Pour formuler cette option, vous devez indiquer le montant des intérêts en case 2FA. Le montant de ces intérêts ayant, en principe, été porté en case 2TR et 2BH de votre déclaration, vous devez rectifier les montants préremplis: supprimer le montant inscrit case 2TR et diminuer le montant inscrit case 2BH du montant déclaré en case 2FA. Vous devez aussi porter ce montant en case 2CG.

Demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire

Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués, que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2011 pour les revenus perçus en 2013) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensé de ce prélèvement.

Si vous percevez des produits de placement à revenu fixe, le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2011 pour les revenus perçus en 2013)

doit être inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) pour demander à être dispensé du prélèvement.

Pour obtenir cette dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (par exception, pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense a pu être formulée jusqu'au 31 mars 2013).

Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable, un livret d'épargne entreprise ou un livret jeune.

Précisions

LES PRODUITS DÉCLARÉS CASES 2DH ET 2EE SOUMIS À PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Ces produits ont été soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

LES FRAIS ET CHARGES (CASE 2CA)

Les frais et charges ne sont pas préremplis, vous devez indiquer leur montant case 2CA. Ils seront automatiquement déduits des revenus déclarés (à l'exception de ceux portés en 2FA).

PEL

Les intérêts courus des plans épargne logement (PEL) de moins de 12 ans sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des plans d'épargne de plus de 12 ans sont imposables.

DÉFICIT

Les déficits de revenus de capitaux mobiliers des années antérieures sont imputables sur les revenus de même nature pendant six ans. Reportez les déficits indiqués sur votre avis d'impôt 2012 (cases 2AA à 2AR de la déclaration n° 2042 C).

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement à la source par l'établissement payeur seront imposés aux prélèvements sociaux. Une fraction de la CSG est déductible du revenu global si ces revenus sont imposés au barème progressif.

REVENUS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 C

– les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2GO);
– le crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables (case 2BG) pour plus de précisions, reportez-vous à la déclaration n° 2047;

– les déficits des années antérieures non encore déduits (cases 2AA à 2AR);
– les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM).

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Nouveautés

Les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Un mécanisme d'abattement a été instauré pour certains gains en tenant compte de la durée de détention des titres cédés. Les gains réalisés en cas de clôture de PEA dans les cinq ans suivant son ouverture, les gains de levée d'option ou de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et certaines distributions restent soumis à une imposition à un taux proportionnel.

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publique pourra vous les demander ultérieurement.

Plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Si, en 2013, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions ou si vous avez réalisé des profits financiers (profits sur parts de FCIMT, profits et pertes sur le MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables...), les gains et distributions réalisés quel que soit le montant des cessions, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VM, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG ou 3SH) dans les trois cas qui suivent.

1. Vous avez uniquement réalisé des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé vos gains nets après déduction de l'abattement pour durée de détention lorsqu'il est applicable. Si vous demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n° 2074. Si l'abattement pour durée de détention (de droit commun) n'a pas été calculé par vos établissements financiers, vous pouvez remplir uniquement la fiche n° 2074-ABT et reporter directement le montant sur votre déclaration.

2. Vous avez uniquement clôturé un plan d'épargne en action (PEA):

– avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant;
– après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une perte.

3. Vous avez uniquement réalisé des profits financiers (MATIF, parts de FCIMT...) et le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte.

Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (ou n° 2074-DIR ou n° 2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant de la plus-value nette après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention (à déclarer case 3SG) et des pertes antérieures.

Pertes de l'année et pertes antérieures

Le mécanisme d'abattement pour durée de détention s'applique également en cas de perte.

Indiquez case 3VH la seule perte de l'année 2013 (après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention à déclarer case 3SH). Elle sera imputable sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Les règles d'imputation des moins-values restent inchangées: les plus-values et gains réalisés en 2013 peuvent être réduits des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées. Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année. Reportez sur la déclaration le gain net après imputation des pertes antérieures uniquement dans la limite de ces gains (qui ont pu faire l'objet d'un abattement pour durée de détention).

Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration.

Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année.

En cas de pertes antérieures à 2013, détaillez sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP.

Abattement pour durée de détention

Pour certains gains imposés au barème, un abattement est instauré en fonction de la durée de détention des titres cédés. Ce mécanisme s'applique aux plus-values et aux moins-values de cession.

Ces abattements s'appliquent uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant des plus-values avant abattement.

Abattement de droit commun 3SG et 3SH

Certains gains de cession et les distributions effectuées par certaines structures (SCR,

OPCVM, FPI) soumis au barème peuvent être réduits d'un abattement pour durée de détention de :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;

- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Le montant net de l'abattement appliqué sur les plus-values doit être déclaré case 3SG et celui sur les moins-values doit être indiqué case 3SH.

Vous pouvez déterminer l'abattement à partir de la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr

Les profits financiers notamment ne peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention.

Abattement renforcé 3SL et 3SM

Les gains de cession de titres de PME de moins de dix ans lors de l'acquisition des titres peuvent bénéficier d'un abattement à taux majoré sous certaines conditions. Le montant net de l'abattement est à déclarer case 3SL s'il s'agit de plus-values et case 3SM s'il s'agit de moins-values.

Pour toute information complémentaire, consultez la notice de la déclaration n° 2074 et l'imprimé n° 2074-ABT disponibles sur impots.gouv.fr.

Abattement en cas de départ à la retraite d'un dirigeant 3VA et 3VB

Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 DIR case 3VA s'il s'agit d'une plus-value et case 3VB s'il s'agit d'une moins-value.

Ces abattements seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Gains imposables à taux forfaitaire

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (cases 3VD à 3SF). Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.

Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires, indiquez leur montant case 3VJ ou 3VK.

Ces gains sont imposables aux prélèvements sociaux.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10 %, ils doivent être portés case 3VN ou 3SN.

Pour obtenir des précisions sur ces gains, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr.

Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 3SJ et 3SK

Indiquez les gains taxables à 19 % case 3SJ et ceux taxables à 30 % case 3SK. Ils seront également imposés aux prélèvements sociaux.

Pour obtenir des précisions, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr.

Clôture du PEA : gains taxables à 22,5 % ou à 19 % 3VM et 3VT

Clôture d'un PEA avant le délai de 5 ans

Le gain est imposé à l'impôt sur le revenu au taux :

- de 19 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;

- de 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Clôture d'un PEA après le délai de 5 ans

Seule la perte nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement le gain imposable à 19 % case 3VT, celui imposable à 22,5 % case 3VM. S'il s'agit d'une perte, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

Ces gains seront par ailleurs imposables aux prélèvements sociaux.

Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VL et 3VC

Déclarez les produits qui sont désormais imposables au barème de l'impôt sur le revenu case 3VL. Ils peuvent bénéficier de l'abattement de droit commun pour durée de détention.

Le montant des distributions avant abattement sera imposable aux prélèvements sociaux.

Indiquez case 3VC le montant des produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Gains exonérés

Cession de titres de jeunes entreprises innovantes 3VP

Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez la demande d'option disponible sur la déclaration n° 2074 et reportez le montant de la plus-value exonérée case 3VP. Ces plus-values seront imposables aux prélèvements sociaux et seront retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial 3VY

Lorsque les droits détenus par un groupe familial (vous, votre conjoint, vos ascendants et descendants ainsi que vos frères et sœurs) dans les bénéficiaires sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt équivalent) ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires au cours des cinq dernières années, la plus-value est exonérée si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial et à condition que les droits cédés ne soient pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans.

Indiquez case 3VY le montant de la plus-value exonérée, elle sera prise en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le calcul des prélèvements sociaux.

Impatriés : cession de titres détenus à l'étranger 3VQ et 3VR

Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value. Les titres cédés à compter du 1^{er} janvier 2013 peuvent également bénéficier des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres (abattement de droit commun ou abattement renforcé).

Cet abattement sera retenu pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Consultez la notice de la déclaration n° 2074 IMP pour plus de précisions.

Autres plus-values

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE à 3VV

Certaines plus-values de cession de droits sociaux versées en 2013 à des non-résidents ont été soumises à un prélèvement forfaitaire de 45 % au moment de la cession ou de la distribution. Elles sont à indiquer en case 3SE (avant déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention) pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Pour ces revenus y compris pour les distributions provenant de sociétés de capital-risque (SCR), si l'application du barème de l'impôt sur le revenu est plus avantageux, vous pouvez demander le remboursement de la différence entre le montant de ce prélèvement et le montant de l'impôt résultant de l'application du barème à ces plus-values et distributions. Dans ce cas, indiquez le montant de vos plus-values et distributions case 3VE (après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention) et le montant du prélèvement déjà

versé case 3VV. Joignez la copie de la déclaration n° 2074-NR qui indique le montant de ce prélèvement.

Plus-values en report d'imposition 3WE à 3WH

Vous pouvez opter pour le report d'imposition à l'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de titres en cas d'investissement d'une partie de la plus-value dans la souscription de titres d'une ou plusieurs sociétés (article 150-0 D bis du CGI). Vous devez demander le report d'imposition en complétant la déclaration n° 2074 et reportez le montant des plus-values case 3WE.

Ces plus-values seront alors imposables aux prélèvements sociaux et seront prises en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence.

Si le report de vos plus-values a expiré en 2013 (en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux, suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France...) indiquez case 3SB le montant de ces plus-values. Elles seront alors imposées exclusivement à l'impôt sur le revenu.

Si les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, les plus-values sont définitivement exonérées d'impôt sur le revenu. Consultez la notice de la déclaration n° 2074 pour toutes précisions.

Les plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition (articles 150-0 B ter du CGI). Vous devez compléter la déclaration n° 2074 et reporter le montant de ces plus-values en case 3WH.

Transfert du domicile fiscal hors de France 3WA à 3WJ

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, vous devez souscrire une déclaration n° 2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n° 2042C (la déclaration n° 2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n° 2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.

Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette imposable réalisée en 2013 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values).

Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un emploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le emploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.

Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée, il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2013 est à reporter en case 3VZ.

REVENUS FONCIERS

Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2013 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce quelle que soit la durée de location durant l'année ;

- vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.

Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements neufs pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ainsi que les logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges « Malraux » est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques.

Si les deux conditions présentées sont remplies, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2013 sur votre déclaration n° 2042 en case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.

Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option, qui est irrévocable, pendant trois ans s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale).

Précisions

Si vous disposez d'un déficit antérieur non encore imputé (indiqué sur votre dernier avis d'impôt), la répartition de ce déficit par année d'origine doit être réalisée sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale. Seuls les déficits des années 2003 à 2012 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2013 doivent être indiqués case 4BD.

Les amortissements Robien ou Borloo déduits de vos revenus fonciers de 2013 au titre d'un investissement réalisé en 2009 doivent être portés en case 4BY. Ce montant sera retenu pour le calcul du plafonnement global.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous gardez la jouissance, les locations ou sous-locations en

meublé qui relèvent du régime des bénéfiques industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéfiques non commerciaux.

Primes d'assurance pour loyers impayés 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines primes d'assurance pour loyers impayés à condition de ne pas les avoir déduites sur votre déclaration des revenus fonciers.

Ce crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance versée en 2013.

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface 4BH

Une taxe sur les loyers élevés est due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il s'agit des logements situés dans des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français).

La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14 m², donnés en location nue ou meublée (pour une durée de 9 mois minimum), lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède, pour les loyers perçus en 2013, le seuil de 40,88 € par m² de surface habitable.

La taxe est due sur le montant total des loyers perçus en 2013. Le taux applicable est fonction de l'écart existant entre le montant du loyer mensuel et la valeur du loyer mensuel de référence. Le montant de la taxe doit être déterminé sur l'imprimé n° 2042 LE et reporté dans la case 4BH de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Vous disposez des précisions complémentaires dans la notice de l'imprimé n° 2042 LE. Ce document est disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2013, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2013 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Revenus exceptionnels

Un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que si son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années. Toutefois pour certains revenus, par exemple la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de « pas de porte » perçue pour la cession d'un droit au bail...

Pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite, perçue en 2013, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement sur quatre ans (présenté page 6).

Revenus différés

Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.

Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers ; participation aux bénéfices accordée aux employés et calculée sur l'ensemble de plusieurs exercices...

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, page 2 de la déclaration n° 2042 C, ligne 0XX sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Précisez la nature, le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale dans la rubrique dédiée ou sur papier libre.

La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GH.

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les revenus et plus-values des professions non salariées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n° 2042 CPro.

Si vous avez reçu la déclaration complémentaire n° 2042 C et que vous ne remplissez aucune case, vous pouvez joindre à votre déclaration de revenus n° 2042 uniquement le feuillet n° 2042 CPro.

Vous devez compléter l'ensemble des éléments du cadre « Identification » en page 1 de cette déclaration.

Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

Régime de l'auto-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les exploitants individuels placés sous le régime des micro entreprises peuvent opter pour le régime de « l'auto-entrepreneur ». Il s'agit d'un régime micro-social simplifié qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Cette option est réservée aux exploitants qui relèvent du régime micro BIC ou spécial BNC, lorsque leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas une certaine limite (pour une option en 2013, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de 2011 ne doit pas excéder, pour une part de quotient familial 26 420 €, majoré de 50 % par demi-part supplémentaire).

En cas d'option pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes doit être indiqué dans les cases de la rubrique auto-entrepreneur.

Indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé dans l'année pour une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Si votre activité relève des bénéfices non commerciaux, indiquez le montant de vos recettes de l'année cases 5TE, 5UE ou 5VE.

Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou spécial BNC.

Si vous ne remplissez plus les conditions ou si le régime cesse de s'appliquer, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Le montant des verse-

ments correspondant à l'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2013 doit alors être indiqué en case 8UY (voir page 27).

Précision

Les revenus déclarés dans la rubrique des auto-entrepreneurs sont retenus, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro entreprises, pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils seront également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur votre déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration n° 2042 C Pro dans la colonne « avec CGA ou viseur » ou « avec AA ou viseur » ou dans la colonne « sans », selon que vous êtes adhérent ou non d'un centre de gestion agréé (CGA) ou d'une association agréée (AA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

Modalités déclaratives des revenus imposables

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez dans les rubriques dédiées (à l'exception du cadre revenus agricoles), selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus-values à court terme provenant d'activités réalisées à titre professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour les activités réalisées à titre non professionnel, si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces

moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez aux rubriques selon la nature de l'activité exercée les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés », selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles, par les jeunes entreprises innovantes, les entreprises implantées en zones franches (urbaines, Corse ou DOM), dans une zone de recherche et de développement, dans une zone de restructuration de la défense ou par les impatriés.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice net après abattement de 50 % pour les prestations de services, 71 % pour les ventes ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Revenus agricoles

Régime du forfait

Le régime du forfait est applicable si la moyenne de vos recettes des deux dernières années n'excède pas 76 300 €.

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case 5H0 à 5J0 de la déclaration.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale...) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro entreprises, soit selon le régime du bénéfice réel.

Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis 2013 de taxe foncière des propriétés non bâties.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) ou n° 2139 (régime simplifié).

OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JC ou 5HI à 5JI, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1ère année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

SYSTÈME DU QUOTIENT ET REVENU EXCEPTIONNEL

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l'année cases 5HC à 5JI et le 1/7e du revenu exceptionnel ligne 0XX, page 2 de la déclaration n° 2042 C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7e du revenu exceptionnel.

Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable en 2005 peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % (pouvant être porté à 100 %). Pour plus de précisions consultez le BOI-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JI et indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l'abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne retraite.

DÉFICITS AGRICOLES

Portez le déficit de l'année 2013 cases 5HF à 5JL selon votre situation.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 107 075 €, les

déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d'origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits, ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l'année 2013.

Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

Bénéfices industriels et commerciaux professionnels

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Le régime des micro entreprises s'applique si vous remplissez les deux conditions qui suivent.

1. Vous avez réalisé en 2013 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans l'année, ne dépassant pas :

- 81 500 € hors taxes, si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture d'un logement (y compris les locations de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme);
- 32 600 € hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services ou de loueur en meublé (autres que les chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme).

2. Vous n'êtes pas redevable de la TVA (les opérations ne sont pas soumises à la TVA ou vous êtes en franchise en base de TVA).

Le régime micro BIC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement des limites de 81 500 € ou de 32 600 € lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils respectifs de 89 600 € ou de 34 600 € (sous réserve de bénéficier pour la totalité de l'année en cause de la franchise en base de TVA).

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter **directement** le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation.

Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées à l'exclusion de la location de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux ou de meublés de tourisme), avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

Pour plus d'informations consultez la notice n° 2041 GQ ou l'imprimé n° 951-SD sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime. Ils sont disponibles sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2031.

Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les trois conditions suivantes sont remplies :

- un membre du foyer fiscal est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel;
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer dépassent 23 000 €;
- ces recettes dépassent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des trois conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être portés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C Pro. Indiquez également l'adresse de la location.

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans la partie « Bénéfices industriels et commerciaux professionnels ».

Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un meublé de tourisme, un gîte rural ou une chambre d'hôte, vous devez reporter le montant total de vos recettes en case 5NG à 5PG. L'activité est assimilée à la vente de marchandises, un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera alors appliqué.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Indiquez cases 5NA à 5PK les bénéfices provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéfice réel.

Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez cases 5NY à 5PZ les déficits de 2013, reportez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n° 2041 GM.

Précisions

Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2013, 181 € en Ile-de-France et 132 € dans les autres régions.

Imposition aux prélèvements sociaux

Les revenus portés dans cette rubrique, à l'exception de ceux déclarés cases 5NJ à 5PJ et cases 5NM à 5MM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés les années antérieures sont à porter cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation.

Consultez la notice n° 2041 GM pour des précisions complémentaires.

Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

Revenus non commerciaux professionnels

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO BNC

Le régime spécial BNC ou micro BNC s'applique si vous remplissez les deux conditions qui suivent.

1. Vous avez perçu en 2013 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas **32 600 €** hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

2. Votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

Le régime micro BNC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement de la limite de 32 600 €. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 34 600 € pour les activités soumises à la franchise en base de TVA. En revanche, le dépassement n'est pas limité si vous bénéficiez d'une exonération de TVA.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique « Régime déclaratif spécial ». Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GQ ou l'imprimé n° 2037-SD sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime. Ils sont disponibles sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels.

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2035.

Précisions

Jeunes créateurs

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques, vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable de la première année de votre activité et des quatre années suivantes. Consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour plus de précisions.

Indiquez cases 5QC à 5SI le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement et indiquez le montant de l'abattement cases 5QL à 5SL. Le montant de l'abattement est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et le plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Agents et sous-agents d'assurance

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu.

Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.

Les taux applicables sont :

de 0 % pour la tranche inférieure à 23 000 € ;

de 2 % entre 23 000 € et 107 000 € ;

de 0,6 % entre 107 000 € et 200 000 € ;

de 2,6 % au delà de 200 000 €.

Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

Honoraires de prospection commerciale exonérés

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, être exonérés d'impôt sur le revenu, dans la double limite de 25 % de la rétrocession et de 25 000 €. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CHAMP-10-40-10 au IV disponible sur impots.gouv.fr.

Le montant exonéré est à déclarer cases 5TF à 5VI. Il est retenu pour le calcul du taux effectif d'imposition et du revenu fiscal de référence.

Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2013 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035.

Indiquez les déficits de l'année 2013 cases 5JJ à 5OU et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits. Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Précisions

Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 %, indiquez ces produits cases 5TC à 5VC s'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Si vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux, mentionnez-les dans cette rubrique.

Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :

– les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 71 %, 50 % ou 34 %) ;

– les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG à 5IG.

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement et ne sont pas à reporter dans cette rubrique pour :

– les plus-values de cession taxables à 16 % déclarés dans les différentes rubriques de la déclaration n° 2042 C Pro ;

– les revenus des locations meublées non professionnelles.

Prime pour l'emploi

Les conditions d'attribution sont présentées page 7 de cette notice et les éléments pour son calcul figurent dans la fiche de calcul.

CHARGE À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2013 sur vos revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2013.

Vérifiez le montant déductible préimprimé en haut de la page 4 de votre déclaration n° 2042. S'il est inexact, rectifiez-le en indiquant case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

Ce montant peut être augmenté en cas d'imposition supplémentaire payée en 2013 ou diminué en cas de dégrèvement en matière de CSG.

Votre situation de famille a changé en 2013

– en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;
– en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration commune sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indiquant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une **obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice**.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge.

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'**état de besoin** de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la **réalité des versements** effectués.

Indiquez dans chaque case le montant effectivement versé. Il sera, si nécessaire, automatiquement limité.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 5 698 € par enfant. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GI ET 6GJ

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS 6EL ET 6EM

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GP

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES 6GU

Déclarez case 6GU les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 386 €.

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pensions alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Déductions diverses 6DD

Sont notamment à porter les charges suivantes :
– les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État ;

– les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.

Les cotisations de sécurité sociale obligatoire versées par les étudiants lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées sont également déductibles.

En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ni les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS...)

COTISATIONS VERSÉES EN 2013

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à reporter sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n° 2561 ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que le volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et, pour les versements effectués depuis le 11 novembre 2010, des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise (« article 83 »).

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU les cotisations versées en 2013 et cases 6SS, 6ST, 6SU les cotisations de rachat PREFON, COREM, CGOS effectués en 2013, éventuellement plafonnées, que vous a indiqué l'organisme gestionnaire.

Les cotisations versées en 2013 sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus de l'année 2012 ainsi qu'au cadre 6 de votre déclaration si vous avez versé des cotisations en 2012.

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition (et sur la déclaration de revenus) ou le montant peut

être erroné, dans ce cas, le plafond doit être rectifié cases 6PS, 6PT, 6PU.

Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n° 2041 GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2013, vous bénéficiez du plafond indiqué sur la déclaration au nom du couple pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur la déclaration du conjoint survivant.

DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2014

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2014 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2013 sans intervention de votre part. Toutefois, indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les cotisations suivantes qui ont une incidence pour la détermination de ce plafond :

- les cotisations aux régimes de retraites supplémentaires rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE). Sont concernées la part patronale, pour son montant non imposable, et la part salariale pour son montant déductible du salaire ;
- le montant des cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » qui excède 15 % de la fraction de votre bénéfice imposable comprise entre 37 032 € et 296 256 € ;
- l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) exonéré d'impôt sur le revenu ;
- les versements affectés à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise « article 83 » ou à un PERCO déductibles ou exonérés de l'impôt sur le revenu qui sont issus de jours de congés monétisés.

Ce nouveau plafond sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2013.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs, pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (pour les revenus de 2013 née avant le 1^{er} janvier 1939) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède

pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 9 447,21 € pour une personne seule et 14 667,32 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 386 € par personne recueillie.

Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6CB à 6HM

Les dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires peuvent, sur option irrévocable et sous certaines conditions, être déduites du revenu global que l'immeuble soit ou non donné en location, dans la limite de 25 000 € par an. La fraction des dépenses excédant cette limite ou la fraction non imputée sur le revenu global peut être déduite du revenu global des dix années suivantes. Consultez le BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Indiquez case 6CB le montant des dépenses payées en 2013 et cases 6HJ à 6HM la fraction des dépenses effectuées entre 2009 et 2012 qui n'a pu être imputée sur vos revenus globaux.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2007 à 2012 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2013. Cependant :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- les déficits fonciers des années 2003 à 2012 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels voir page 15).

En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL.

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2013 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre mer et pour les souscriptions au capital de SOFICA.

La réduction d'impôt « Malraux » au titre des opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou de déclaration d'ouverture de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2013 est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2013 mais initiés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable) ainsi que ceux initiés en 2010 qui restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux initiés en 2011 qui restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux initiés en 2012 qui restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Sont concernés les investissements locatifs « Scellier » et les investissements dans le secteur de la location meublée non professionnelle lorsqu'une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été signée avant le 1^{er} janvier 2013 ainsi que les investissements outre-mer ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 % du prix avant le 1^{er} janvier 2013. Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009);
- les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants: investissements locatifs « loi Scellier », investissements locatifs « loi Duflot », investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale, investissements outre-mer, souscription au capital des FCPI-FIP et des petites entreprises en phase d'amorçage, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, restauration complète d'un immeuble « Malraux » à l'exception des opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2013, logements neufs acquis pour être loués en meublé, emploi à domicile pour services à la personne, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, équipements en faveur de la qualité environnementale, frais de garde des jeunes enfants, assurance pour loyers impayés des locations conventionnées, dépenses de protection du patrimoine naturel.

Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042

Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75% dans la limite de 521€, les dons, effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 521€ est commune avec les dons déclarés en case 7VA de la déclaration complémentaire n°2042 C.

Si vous avez versé plus de 521€, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des autres dons ouvrant droit à réduction au taux de 66%.

Dons et cotisations versés aux partis politiques et autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...) 7UH et 7 UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66%, dans la limite de 20% du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment:

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...
- de la « Fondation du patrimoine » ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de

financer des travaux portant sur des monuments historiques;

- de fondations d'entreprise pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou de fonds de dotation sous certaines conditions;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif;
- des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4600€ pour les mêmes élections et sont à déclarer case 7 UF.

Nouveautés

Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH.

Le montant total des dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

En outre, les dons ne peuvent pas excéder 7 500 € par personne et par parti. À compter du 13.10.2013, le plafond de 7 500 € s'applique au montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt:

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires);
- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,306€ par kilomètre pour les voitures et de 0,119€ par kilomètre pour les deux-roues.

Dons à des organismes étrangers établis dans un État européen

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre

de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC de la déclaration n°2042 C.

Report de dons 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20% du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2008 et 2012 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2012. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66% du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1% des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2013, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61€ par enfant au collège, de 153€ par enfant au lycée, et de 183€ par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50% des sommes versées dans la limite de 2300€ par enfant ou 1150€ par enfant en résidence alternée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2013 (nés après le 31 décembre 2006).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel - CESU -

préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses effectuées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile dans le cadre des services à la personne.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre des services à la personne qui sont rendus à votre résidence ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt au **taux de 50 %** (dans les limites précisées ci-après).

Vous bénéficiez d'un **crédit d'impôt** si, en 2013, vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins trois mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Pour les personnes soumises à une imposition commune, les deux doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Le crédit d'impôt est également accordé lorsque l'un des membres du couple ne remplit pas ces conditions mais poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation, ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse. Vous devez porter les sommes en case 7DB.

Vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt** si, en 2013, vous étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi.

Vous bénéficiez également d'une réduction d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant. Les sommes sont à porter en case 7DF ou 7DD selon votre situation.

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

– l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis aux articles L7231-1, D7231-1 et

D7233-5 du code du travail (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...);
– le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend des services définis aux articles D7231-1 et D7233-5 du même code;
– le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2013 au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

Le montant des dépenses ouvrant droit à crédit ou réduction d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Si vous bénéficiez à la fois de la réduction et du crédit d'impôt, le plafond de déduction est d'abord utilisé pour le crédit d'impôt.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Nouveauté

Les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2013, relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et internet à domicile et à des travaux de jardinage, pouvant ouvrir droit à réduction d'impôt sont respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2013 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

– les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat;
– les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^{ème} degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD et 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de **25 %** des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Intérêts des emprunts pour l'habitation principale 7VY à 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale (logement ancien, neuf ou en l'état futur d'achèvement). Ce crédit d'impôt s'applique à l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé du 6 mai 2007 (ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date) jusqu'au 30 septembre 2011.

Pour les acquisitions effectuées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement lorsque les offres de prêt ont été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et que l'acquisition du logement ou la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue au plus tard le 30 septembre 2011.

Les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} octobre 2011 n'ouvrent plus droit à l'avantage fiscal.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les logements acquis neufs qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010 doivent respecter des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Pour les logements neufs ayant reçu le label « Bâtiment basse consommation - BBC 2005 » le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes mariées ou pacsées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée).

Les taux du crédit d'impôt varient selon l'annuité de remboursement, la date d'acquisition ou de construction du logement ainsi que le type de logement. Ils sont indiqués dans le tableau suivant :

Taux du crédit d'impôt applicable aux intérêts versés en 2013

Nature du logement	Nombre d'annuités	Première annuité	Annuités suivantes	Cases
Logements : - anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011* - neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009	5	40 %	20 %	7VY 7VZ
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2010 au 31.12.2010	5	30 %	15 %	7VW 7VV
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011*	5	25 %	10 %	7VU 7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011*	7	40 %	40 %	7VX

*Offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de la première annuité est donc appliqué en partie sur deux années civiles.

Par exemple, si vous avez acquis un logement neuf non-BBC en mars 2011 (avec une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2011) et avez commencé à rembourser votre emprunt le 1^{er} mai 2011, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 25 % pour les intérêts versés à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2011. En 2012, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 25 % pour les intérêts versés du 1^{er} janvier au 30 avril et au taux de 10 % pour la période restante. En 2013, vous bénéficiez du crédit d'impôt au taux de 10 % pour les intérêts versés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale déclaration n°2042 QE

Si vous avez réalisé en 2013 des dépenses en faveur de la qualité environnementale de votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans, vous devez indiquer le montant de vos dépenses sur la déclaration n°2042 QE disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr. Elle doit être jointe à votre déclaration de revenus n°2042.

Vous devez cocher les cases qui vous concernent en première page de la déclaration n°2042 QE et indiquer le montant des dépenses en page 2. Vous disposez également sur cet imprimé des taux applicables aux différentes dépenses, des limites et plafonds des dépenses et la composition d'un bouquet de travaux. Elle est disponible sur impots.gouv.fr

Par ailleurs, vous disposez de la notice n°2041 GR qui détaille le dispositif et notamment les normes spécifiques (thermique, de performance...) devant être respectées par les matériaux et équipements.

Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses réalisées dans les logements donnés en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale. Si vous êtes propriétaire bailleur, utilisez la notice n°2041 GR pour rédiger votre engagement de location et pour déterminer le montant à reporter case 7SZ de la déclaration complémentaire n°2042 C.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C

Investissements locatifs intermédiaires « loi Duflot » 7GH et 7GI

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, vous achetez ou faites construire un logement neuf situé dans des zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et que vous vous engagez à donner le logement, pour une durée minimale de neuf ans, en location nue à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l'exception des logements situés à Mayotte.

La réduction d'impôt s'applique si vous réalisez directement l'investissement ou si vous le faites par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI) mais également si vous faites l'acquisition de parts de SCPI réalisant un même investissement.

L'acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation, de locaux que vous transformez à usage d'habitation ou d'un logement inachevé en vue de son achèvement ouvre également droit à la réduction d'impôt « Dufflot ».

Le foyer fiscal peut bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'acquisition de deux logements pour une même année d'imposition. La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de la signature de l'acte authentique d'achat sauf pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande du permis de construire.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenus dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € ou sur 95 % du montant de la souscription. La base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 € par an et par foyer fiscal. Elle est répartie sur neuf années à raison du neuvième de son montant chaque année. La réduction d'impôt est accordée la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

Les taux de la réduction sont fixés à 18 % pour des logements situés en métropole et 29 % pour ceux situés en outre-mer. Indiquez le montant de l'investissement réalisé et achevé en 2013 en case 7GH s'il a été réalisé en métropole et en case 7GI s'il a été réalisé dans un département ou collectivité d'outre-mer.

La fraction de la réduction d'impôt qui excède l'impôt dû au titre d'une année n'est pas reportable.

Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds applicables, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr

Investissements locatifs « loi Scellier »

7FA à 7MG

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous achetez ou vous faites construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements

acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement au plus tard le 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au dispositif « Scellier » si vous justifiez avoir pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements peuvent également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez vous engager à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans à un personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal en respectant un plafond de loyer pendant toute la période de l'engagement. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Par ailleurs, les logements qui ont fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010 doivent respecter certaines exigences en matière de performance énergétique. Pour plus de précisions, reportez-vous au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 disponible sur impots.gouv.fr.

La réduction d'impôt est accordée au titre d'un seul logement par année d'imposition.

Elle est calculée sur le prix de revient du logement (ou le montant des souscriptions) dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012, un plafonnement du prix de revient par mètre carré de surface habitable en fonction de la localisation du logement est instauré (fixé par décret n° 2012-305 du 5 mars 2012), à l'exception de certains investissements.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.

La réduction d'impôt est accordée la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

Les taux varient en fonction de la date de réalisation de l'investissement, du lieu de situation de l'immeuble (métropole ou outre-mer) et de la performance énergétique globale des logements. La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat, pour les logements neufs ou acquis en l'état futur d'achèvement, à la date de dépôt de la demande du permis de construire pour les logements que vous faites construire, à la date de réalisation de la souscription pour la souscription de parts de SCPI. Des dispositions transitoires sont prévues lorsque un engagement a été pris avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement.

Les taux applicables pour les investissements achevés ou acquis en 2013 sont indiqués dans le tableau page 23.

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2009 et 2012, reportez cases 7GJ à 7HS (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés en 2011 et 2012) ou du montant des investissements (logements achevés en 2009 et 2010). Ces montants figurent sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2009 à 2012.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7LA à 7MG le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2009 et 2012. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle : « loi Censi-Bouvard » ou dispositif LMNP 7JT à 7JS

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation situés dans certains établissements.

Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences : établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité », résidence avec services pour étudiants, résidence de tourisme classée, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.

Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenus dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Le taux de réduction applicable dépend de la date de réalisation de l'investissement qui correspond à la date de signature de l'acte authentique quelle que soit la nature de l'investissement (sous réserve des dispositions transitoires permettant de retenir la date d'engagement). Pour les investissements achevés ou acquis en 2013, les taux sont indiqués dans le tableau page 23.

Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2013, vous devez cocher la case 7II et remplir intégralement la rubrique « Engagement de location ». Cette rubrique ne doit être remplie que pour un seul et même investissement (au-delà, joignez un engagement sur papier libre).

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2009 et 2012, reportez cases 7JV à 7IK, le neuvième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés en 2011 et 2012) ou du montant de l'investissement (logements achevés en 2009 et 2010). Ces montants figurent sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2009 à 2012.

Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7IS à 7JS le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé entre 2009 et 2012. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs dans le secteur touristique 7XF à 7UZ

Si vous avez réalisé un investissement locatif dans le secteur touristique (acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement) ou si vous avez réalisé certains travaux (travaux de réhabilitation dans un logement achevé depuis au moins quinze ans), vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.

Vous vous êtes engagé à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux de réhabilitation) ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est étalée sur six ans au maximum, à raison chaque année du sixième du montant maximum de l'avantage susceptible d'être accordé (sauf option pour imputer le solde de réduction d'impôt à parts égales sur les six années suivantes).

Les taux de la réduction d'impôt sont de 25 % pour un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement et de 20 % pour un logement acquis en vue de sa réhabilitation.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle « loi Censi-Bouvard »

INVESTISSEMENTS ACHÉVÉS OU ACQUIS EN 2013			TAUX
Investissements réalisés en 2013			11 %
Investissements réalisés en 2012	Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation en...	2012	11 %
		2011	18 %
	Acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 : investissement réalisé...	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012	18 %
		du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2012	11 %
Investissements réalisés en 2011	Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation...	en 2011	18 %
		en 2010	20 %
	Acquisition en VEFA avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2010 : investissement réalisé...	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2011	20 %
		du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2011	18 %
Investissements réalisés en 2009 ou 2010			25 %

Investissements locatifs « loi Scellier »

INVESTISSEMENTS ACHÉVÉS OU ACQUIS EN 2013			RÉALISÉS EN MÉTROPOLE		RÉALISÉS DANS LES DOM COM
			Logement BBC ou assimilé	Logement non BBC	
Investissements réalisés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2013 avec engagement de réalisation en 2012			13 %	6 %	24 %
Investissements réalisés en 2012	Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation en...	2012	13 %	6 %	24 %
		2011	22 %	13 %	36 %
	Acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 : investissements réalisés...	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012	22 %	13 %	36 %
		du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2012	13 %	6 %	24 %
Investissements réalisés en 2011	Acquisition (hors VEFA) avec engagement de réalisation...	en 2011	22 %	13 %	36 %
		en 2010	25 %	15 %	40 %
	Acquisition en VEFA avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2010 : investissements réalisés...	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2011	25 %	25 %	40 %
		du 1 ^{er} février au 31 mars 2011	25 %	15 %	40 %
		du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2011	22 %	13 %	36 %
		Investissements réalisés en 2010	25 %		40 %
Investissements réalisés en 2009			25 %		25 % ¹ 40 % ²

¹ Pour les investissements réalisés dans les DOM du 1^{er} janvier au 26 mai 2009 et ceux réalisés du 27 mai au 30 décembre 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 ne sont pas respectés.

² Pour les investissements réalisés dans les DOM-COM du 27 mai au 31 décembre 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 sont respectés.

Indiquez cases 7XF à 7UY la fraction de la réduction d'impôt liée à l'acquisition d'un logement neuf réalisée entre 2008 et 2012 et cases 7XM à 7UZ la fraction de la réduction d'impôt liée à la réhabilitation d'un logement réalisée entre 2008 à 2012. Le montant de ces reports est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année d'acquisition ou d'achèvement de l'investissement.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GF.

Précision

La réduction d'impôt prévue en faveur des travaux réalisés dans une résidence de tourisme, un meublé de tourisme ou un village résidentiel de tourisme est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Investissements locatifs dans une résidence hôtelière à vocation sociale

7XO, 7 XK et 7XR

Si vous avez réalisé avant 2011, un investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale, vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.

Reportez case 7XO à 7XR la fraction de l'investissement réalisé en 2008, 2009 ou 2010, ce montant est indiqué sur l'avis d'impôt de l'année de réalisation de l'investissement.

Travaux de restauration immobilière : « loi Malraux » 7RD à 7SX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé (QAD) ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009.

La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf dans les secteurs sauvegardés dans lesquels le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé.

Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.

La réduction d'impôt est calculée sur le montant des dépenses retenues dans la limite annuelle de 100 000 €, elle est accordée l'année du paiement de la dépense.

Les taux varient en fonction de l'année au titre de laquelle l'opération de restauration immobilière est engagée qui peut correspondre à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé ou dans un quartier ancien dégradé pour des dépenses payées en 2013 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 % pour des

opérations engagées en 2013 ou en 2012 (case 7SY ou 7RF), à 36 % pour celles engagées en 2011 (case 7RB) et à 40 % pour celles engagées avant 2011 (case 7 RD).

Lorsque l'immeuble est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), pour des dépenses payées en 2013 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 22 % pour des opérations engagées en 2013 ou 2012 (case 7SX ou 7RE), à 27 % pour celles engagées en 2011 (case 7RA) et à 30 % pour celles engagées avant 2011 (case 7 RC).

Pour plus de précisions: BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2013 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2012 prévoyant l'étalement des versements sur 2012 et 2013, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012.

Si le jugement est intervenu en 2013, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2013 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2013, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2013 et 2014, le plafond applicable pour 2013 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2014, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN, les versements en capital effectués en 2013 en case 7WO les sommes versées au titre de la rente revalorisée et le montant du capital fixé en substitution de la rente en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Intérêts des prêts étudiants 7UK à 7TD

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité

d'étudiant (âgé de 25 ans au plus) pour financer vos études.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des intérêts d'emprunt relatifs aux cinq premières annuités de remboursement retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, le crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte prend en compte les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année. Dans ce cas, indiquez case 7VO le nombre d'années pendant lesquelles vous avez versé des intérêts en étant rattaché à un autre foyer fiscal. Indiquez case 7UK les intérêts versés en 2013 et en case 7TD ceux versés avant 2013.

Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen 7VA et 7VC

Reportez-vous page 19 de cette notice.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WL et 7WR

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Les dépenses réalisées en 2013 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de :

- 25 % pour les dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ;
- 40 % pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux ainsi que les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques. Vous devez reporter le coût des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise payée en 2013.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2013, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée).

Ce plafond est majoré, pour le diagnostic préalable ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans votre habitation principale, de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Précision

Le crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est également accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Consultez la notice n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

Dépenses de protection du patrimoine naturel 7KA à 7KD

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous engagez des dépenses, autres que des intérêts d'emprunt, en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel dans des espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les dépenses doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

La réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 €. Lorsque la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes.

Indiquez case 7KA les dépenses réalisées en 2013 et cases 7KB, 7KC et 7KD l'excédent de réduction d'impôt d'années antérieures qui n'a pu être imputé (indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus de 2012).

Les dépenses au titre desquelles vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers.

Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2013 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TH et défense des forêts contre l'incendie 7UC

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers ainsi que les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts peuvent

ouvrir droit à une réduction d'impôt ainsi que la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur.

La réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2013, à l'exception des cotisations d'assurance qui ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 76 %. Trois plafonds distincts s'appliquent selon les investissements : 5 700 € pour les dépenses d'acquisition, 6 250 € pour les travaux (réalisés en 2013 et les reports des années antérieures) ainsi que les cotisations d'assurance et 2 000 € pour le contrat de gestion. Ces plafonds sont doublés pour les personnes soumises à imposition commune.

Pour les dépenses payées en 2013, indiquez l'acquisition de terrains forestiers ou les souscriptions de parts en case 7UN, les travaux forestiers en case 7UP, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion en case 7UQ et les cotisations d'assurance en case 7UL. Lorsque les dépenses de travaux dépassent le plafond, l'excédent peut être reporté sur les quatre années (huit années en cas de sinistre) suivant celle du paiement des travaux. Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2009 à 2012 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt cases 7UU à 7UX (hors sinistre) ou cases 7TE à 7TH (après sinistre). Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012.

Consultez la notice n° 2041 GK pour plus de précisions.

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.

Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

Souscriptions au capital d'entreprise ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME NON COTÉES 7CF à 7CQ

Si vous souscrivez en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites entreprises en phase d'amorçage de démarrage ou d'expansion, les versements effectués en 2013 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. La fraction des versements qui excède les limites annuelles peut être reportée sur les quatre années suivantes.

Indiquez case 7CF le montant des versements effectués en 2013. Ce montant est retenu dans la limite de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Indiquez case 7CQ le report des versements effectués en 2012 qui excé-

daient ces limites. Le taux de la réduction d'impôt applicable à ce report est de 18 %.

Si vous avez souscrit au capital de PME non cotées avant 2012 mais que vous avez effectué un versement en 2013, indiquez ce montant case 7CU. Par ailleurs, inscrivez cases 7CL, 7CM, 7CN et 7CC les reports des versements effectués entre 2009 et 2012 au titre de souscriptions au capital de PME qui excédaient la limite de 20 000 € ou 40 000 €. Les taux de la réduction d'impôt applicables aux reports sont de 25 % pour les reports des versements antérieurs à 2011, de 22 % pour ceux de 2011 et de 18 % pour ceux de 2012.

Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2012. Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez la notice n° 2041 GC.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCP DANS L'INNOVATION OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ 7GQ, 7FQ, 7FM ET 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt au taux de 18 %. Les souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée au taux de 38 %.

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt majorée (au taux de 42 %) si vous souscrivez des parts de fonds d'investissement de proximité dans des établissements situés dans ces départements et collectivités d'outre-mer.

Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA 7FN ET 7GN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital, des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Les versements sont retenus dans la double limite de 25 % de votre revenu net global et de 18 000 €.

Indiquez le montant des sommes versées en 2013 case 7GN lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est

fixé à 36 %, et case 7FN dans les autres cas, le taux de la réduction est fixé à 30 %.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GK.

Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM

Si vous avez vendu votre exploitation agricole entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010 à un agriculteur âgé de moins de 40 ans qui s'installait ou qui était installé depuis moins de cinq ans, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement que vous avez accordé.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus dans la limite annuelle de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise 7LY et 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous apportez votre aide à des demandeurs d'emploi ou à des titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise ou au repreneur de votre entreprise. L'aide doit être apportée dans le cadre d'une convention signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, d'une durée minimale de deux mois renouvelable sans pouvoir excéder trois ans consécutifs, signée entre le tuteur et le créateur (ou le repreneur) d'entreprise. Vous ne pouvez apporter votre aide à plus de trois personnes en même temps.

La réduction d'impôt s'élève à 1 000 € par personne accompagnée majorée de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée. La réduction est accordée en deux fois : la première moitié l'année de signature de la convention et la seconde moitié l'année au cours de laquelle la convention prend fin. Indiquez case 7LY le nombre de personnes aidées pour lesquelles une convention a été signée en 2010 ou 2011 et ayant pris fin en 2013.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C PRO (RUBRIQUES 7 ET 8)

Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréés, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt, d'un montant maximum de 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

– votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas la limite d'application du forfait agricole ou du régime micro BIC ou spécial BNC ;

– vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéficiaire ou avez opté pour l'assujettissement à la TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Mécénat d'entreprise 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt. Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-M-SD.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Acquisition de biens culturels 7UO

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé 8TE

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses d'adhésion au groupement. Reportez case 8TE la fraction du crédit d'impôt transféré par votre entreprise, au prorata de vos droits.

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) 8TL et 8UW

Un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est créé en faveur des entreprises imposables selon leur bénéfice réel (ou exonérées en application d'un dispositif spécifique) au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013 à leur personnel salarié. Le crédit d'impôt est déterminé à partir du montant des rémunérations n'excédant pas deux fois et

demie le SMIC et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

Indiquez case 8TL ou 8UW le montant du crédit d'impôt calculé sur l'imprimé n° 2079-CICE-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou de nantissement auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du dispositif du préfinancement.

Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-A : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiaires du remboursement immédiat et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises.

Pour toute information complémentaire consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour investissement en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-D-SD case 8TS si vous êtes une entreprise pouvant bénéficier de la restitution immédiate et case 8TP pour les autres entreprises.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans la notice n° 2041 GD.

Autres crédits 8TZ à 8WU

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration n° 2042C Pro à partir de l'imprimé n° 2069, n° 2078 ou n° 2079 correspondant :

- crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ) : imprimé n° 2079-A-SD ;
- crédit d'impôt famille (case 8UZ) : imprimé n° 2069-FA-SD ;
- crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD ;
- crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (case 8WB) : imprimé n° 2079-P-SD ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n° 2079-FCE-SD ;
- crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : imprimé n° 2078-D-SD ;
- crédit d'impôt intéressement (case 8WE) : imprimé n° 2079-AI-SD ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n° 2079-ART-SD ;

- crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT): imprimé n° 2079-RTA-SD;
 - crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU): imprimé n° 2079-MR-SD
- Pour plus d'informations sur ces crédits d'impôt, consultez la notice n° 2041 GD.

Auto-entrepreneur: versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2011 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu ne sont pas libératoires et les revenus de votre activité doivent être soumis au barème et doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de la déclaration n° 2042 C Pro.

Toutefois, les versements effectués depuis le début de l'année ouvre droit à crédit d'impôt égal au montant des versements, indiquez leur montant case 8UY.

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER (déclaration n° 2042 IOM)

La déclaration de revenus n° 2042-IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. Une fiche de calcul est jointe permettant de déterminer le montant à déclarer. Si vous avez déclaré des investissements outre-mer l'année passée, vous recevrez directement cet imprimé par courrier.

Pour vous aider à remplir cette déclaration, vous disposez de la notice n° 2041 GE disponible sur impot.gouv.fr.

DIVERS (rubrique 8 des déclarations n° 2042 et 2042 C)

Élus locaux 8BY, 8CY ou 8TH

Régime de droit commun cases 8BY et 8CY

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu sauf option expresse pour leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires. Les indemnités soumises à cette retenue doivent cependant être portées pour leur montant net (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi) dans les cases 8BY et 8CY afin qu'elles soient prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indem-

nités de fonction dans la catégorie des traitements et salaires. Vous devez alors indiquer case 8TH de la déclaration n° 2042 C le montant de la retenue à la source qui a été effectuée sur ces indemnités et déclarer case 1AP à 1DP le montant total des indemnités. Il existe deux modalités d'option détaillées dans la notice n° 2041 GI.

Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes et qui sont encore en report d'imposition au 31 décembre 2012 est indiqué case 8UT.

Ce montant peut être rectifié si:

- les plus-values ayant bénéficié du report d'imposition deviennent imposables en 2013;
- les titres afférents aux plus-values ayant bénéficié du report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit;
- vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2013 (article 150-0 D bis ou 150-0 B ter du CGI).

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger 8TI et 8TK

Vous devez indiquer case 8TI les revenus exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) à l'exception des situations suivantes:

- vous percevez des salaires et primes en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs) exonérés d'impôt sur le revenu, ces revenus doivent être portés en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif;
- vos seuls revenus de source étrangère sont des salaires ou pensions exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 et devez indiquer le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n° 2042C.

Dans ces différentes situations, les sommes ne doivent pas être indiquées en case 8TI.

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, vous devez indiquer case 8TK le montant brut de ces revenus. Ces sommes doivent par ailleurs être portés dans la rubrique concernée de la déclaration de revenus.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice n° 2041 GG et la notice de la déclaration n° 2047.

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des

organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...) cochez la case 8FV.

Vous devrez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013.

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger 8UU et 8TT

Comptes bancaires à l'étranger

Si vous avez ouvert, utilisé ou clôturé des comptes bancaires à l'étranger, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case 8UU.

Contrat d'assurance-vie

Si vous avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France cochez la case 8TT et mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat.

Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, reportez case 8TA la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française, ces revenus doivent par ailleurs être portés sur votre déclaration et être détaillés dans le tableau de l'imprimé n° 2041 E.

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, indiquez case 8TA les crédits d'impôt égaux soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère 8TR à 8TX

Vous devez porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales. Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Par ailleurs, des exonérations sont prévues pour certains revenus lorsque votre revenu fiscal de référence de 2011 ne dépasse pas certaines limites.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n° 2041 GG.

Personnes non domiciliées en France 8TM et 8TN

Si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 20 % (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), taux minimum d'imposition appliqué pour les personnes domiciliées fiscalement hors de France, vous devez indiquer le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration en case 8TM. Sous réserve de justification, vous pouvez bénéficier d'un taux inférieur d'imposition pour vos revenus de source française. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 E. Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France après le 3 mars 2011 et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values en report d'imposition et aux plus-values latentes sur titres case 8TN. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice 2074-ETD-NOT.

Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause. Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser dans « Renseignements complémentaires » ou sur une note jointe les motifs de cette reprise.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est dû par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.

Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €.

Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à

500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €.

Un système de lissage est mis en place lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2013 est supérieur ou égal à 1,5 fois la moyenne des RFR des années 2011 et 2012 ;

- votre RFR de l'année 2011 et celui de 2012 n'excèdent pas 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple soumis à imposition commune) ;

- le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu excède la moitié du RFR mondial au titre de chacune des années 2011 et 2012.

Le RFR mondial correspond au RFR calculé dans les conditions de droit commun augmenté des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le RFR s'ils étaient de source française.

Si vos revenus de source française ou étrangère non passibles de l'impôt sur le revenu en France, excèdent 50 % de votre RFR mondial au titre de l'année 2011 ou de l'année 2012, cochez la case 8TD. La contribution sera alors calculée dans les conditions de droit commun, sans application du système de lissage.

ANNEXES

Prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des plus-values imposables au barème ou soumises à un taux forfaitaire et certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement par des organismes sociaux, vous êtes redevable des prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement social au taux de 4,5 % et des prélèvements additionnels aux taux de 0,3 % et 2 % et éventuellement des contributions salariales aux taux de 10 % ou 30 %.

Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère déclarés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C, vous êtes soumis à la CSG au taux de 7,5 % (ou 6,6 % ou 6,2 % ou 3,8 %) et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Barèmes kilométriques 2013 des véhicules utilisés à titre professionnel

Barème kilométrique : automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	$d \times 0,408$	$(d \times 0,244) + 820$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,491$	$(d \times 0,276) + 1077$	$d \times 0,330$
5 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,303) + 1182$	$d \times 0,362$
6 CV	$d \times 0,565$	$(d \times 0,318) + 1238$	$d \times 0,380$
7 CV et +	$d \times 0,592$	$(d \times 0,335) + 1282$	$d \times 0,399$

Barème kilométrique : deux-roues Motos, scooters de cylindrée > à 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,336$	$(d \times 0,084) + 756$	$d \times 0,210$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,398$	$(d \times 0,070) + 984$	$d \times 0,234$
+ de 5 CV	$d \times 0,515$	$(d \times 0,067) + 1344$	$d \times 0,291$

Cyclomoteurs de cylindrée < à 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
	$d \times 0,268$	$(d \times 0,063) + 410$	$d \times 0,145$

d = distance parcourue.

Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi « informatique et libertés » vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au calcul des prestations sous conditions de ressources versées par les CAF, les MSA et la CNIÉG, au calcul des prélèvements sur pensions, aux contrôles de la déclaration commune des revenus (pour les travailleurs indépendants), de la couverture maladie universelle, des prestations sous condition de ressources et de la condition de résidence des ressortissants du régime général d'assurance maladie.

Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payants de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat.

Conformément aux articles L337-3 et L445-5 du code de l'énergie, l'administration fiscale constitue chaque année un fichier regroupant les ayants droit potentiels au tarif social de l'énergie. Ce fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie (ou à l'organisme désigné à cet effet) aux seules fins d'identifier les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux.



IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Notice pour déclarer votre ISF 2014 Pour un patrimoine net taxable supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €

Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

> **Votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €** : vous déclarez le montant de votre patrimoine net taxable et de vos réductions d'impôt sur votre déclaration de revenus¹, en ligne ou, sur papier, dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C), sans joindre d'annexes ni de justificatifs.

Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration d'ISF spécifique. Pour vous aider à évaluer votre patrimoine net taxable, vous pouvez utiliser la fiche d'aide jointe à cette notice. Vous recevrez fin août un avis d'imposition avec le montant de votre ISF à payer pour le **15 septembre 2014**.

> Votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 € : vous déposez votre déclaration d'ISF (n° 2725) normale ou simplifiée avec ses annexes et justificatifs, accompagnée de son paiement.

La date limite de dépôt de votre déclaration et de son paiement est fixée au 16 juin 2014 (voir page 5 pour les délais prévus pour les non-résidents).

> Si votre patrimoine net taxable est inférieur ou égal à 1 300 000 € : vous n'êtes pas redevable de l'ISF et vous n'avez aucune déclaration à déposer.



Cette notice vous donne toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2014 lorsque votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €. Si votre patrimoine est supérieur à ce montant, vous pouvez télécharger la déclaration (n° 2725) et la notice correspondante (n° 2725-ISF-NOT) et trouver tous les renseignements et documents nécessaires sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

1. Sauf si vous n'êtes pas résident en France et n'avez aucun revenu de source française.

LA DÉCLARATION QUI VOUS CONCERNE

SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €, VOS DÉMARCHES SONT SIMPLIFIÉES : VOUS DÉCLAREZ VOTRE ISF AVEC VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

– Vous pouvez déclarer votre ISF en ligne avec votre déclaration de revenus* (vous bénéficiez des mêmes délais supplémentaires en fonction de votre département de résidence).
– Vous pouvez également déposer une déclaration de revenus complémentaire (formulaire papier n° 2042 C) avec votre déclaration de revenus* auprès de votre centre des finances publiques.

Pour vous aider à calculer le montant de votre base nette imposable, utilisez la fiche d'aide jointe à cette notice et conservez-la. Le cas échéant, vous pouvez télécharger la fiche de calcul du plafonnement sur impots.gouv.fr.

* Sauf si vous êtes non-résident sans revenu de source française et redevable uniquement de l'ISF en France : dans ce cas voir ci-dessous.

SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 2 570 000 € ou si vous êtes non résident et redevable uniquement de l'ISF en France, quel que soit le montant de votre patrimoine VOUS DÉPOSEZ UNE DÉCLARATION D'ISF

Vous déposez une déclaration d'ISF normale (formulaire papier n° 2725) et ses annexes 1 à 5 auprès de votre centre des finances publiques (même si vous avez reçu une déclaration de revenus complémentaire n° 2042C).

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

CONSEILS PRATIQUES

> Les formulaires

Vous pouvez télécharger en ligne les différents modèles de déclarations et de notices sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

> L'aide en ligne

Vous trouverez également sur impots.gouv.fr une aide pour remplir votre déclaration :

- une fiche d'aide au calcul de votre plafonnement ;
- deux fiches méthodologiques pour évaluer vos biens immobiliers ;

- un modèle d'engagement en cas d'option pour le régime de faveur prévu pour les bois et forêts et parts de groupements forestiers (n° 2725-NOT-A) ;
- le tableau des coefficients pour l'actualisation des sommes perçues pour la réparation des dommages corporels (n° 2725-NOT-B) ;
- le tableau d'actualisation des rentes viagères non indexées (n° 2725-NOT-C) ;
- les tableaux d'actualisation des rentes viagères immédiates à garantie fixe (n° 2725-NOT-D) ;
- le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés.

Nouveau

Pour vous aider à estimer la valeur vénale de vos immeubles bâtis, vous trouverez, sur impots.gouv.fr, un accès gratuit au service dénommé « Rechercher des transactions immobilières », accessible depuis votre espace personnel.

DÉTERMINATION DE VOTRE BASE NETTE IMPOSABLE

Utilisez la fiche d'aide au calcul de votre base nette imposable qui se trouve dans cette notice. Cette fiche vous aide à calculer votre actif net imposable. Reportez le résultat sur la ligne « 9HI » de votre déclaration en ligne ou de votre déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C).

N'oubliez pas d'indiquer la valeur brute du patrimoine ligne 9FG (montant de l'actif avant imputation du passif).

Vous ne devez pas joindre cette fiche à votre déclaration.

SOMMAIRE

PATRIMOINE NET TAXABLE SUPÉRIEUR À 1 300 000€ ET INFÉRIEUR À 2 570 000€ *

LA NOTICE EXPLICATIVE

page

BIENS EXONÉRÉS

Biens professionnels

Biens nécessaires à la profession	6
Droits sociaux : parts ou actions de sociétés	6
Biens ruraux	7

Autres biens exonérés

Objets d'antiquité et de collection	7
Véhicules de collection	8
Droits d'auteur	8
Rentes viagères et indemnités	8
Placements financiers	8

BIENS IMPOSABLES

Immeubles bâtis	9
Immeubles non bâtis	10
Bois et forêts et parts de groupements forestiers	10
Biens ruraux loués par bail à long terme	10
Parts de GFA et de GAF	10

Droits sociaux	10
Autres droits sociaux et valeurs mobilières	10
Liquidités	10
Autres biens meubles	10
Parts ou actions de sociétés soumises à un engagement de conservation de 6 ans minimum	11
Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux ou retraités	11

PASSIFS ET AUTRES DÉDUCTIONS

Dettes déductibles	13
Dettes à imputation spéciale	13
Dettes non déductibles	13
Calcul de l'ISF théorique	13

RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET PLAFONNEMENT

14

IMPÔT SUR LA FORTUNE ACQUITTÉ HORS DE FRANCE

15

PAIEMENT DE VOTRE ISF ET IMPUTATION DU DROIT À RESTITUTION

15

* Sauf pour les non résidents redevables uniquement de l'ISF en France : dépôt d'une déclaration d'ISF n° 2725.

QUI DOIT FAIRE UNE DÉCLARATION ?

LES PERSONNES PHYSIQUES...

Chaque foyer fait une seule déclaration pour l'ensemble des biens appartenant à ses membres.

Le foyer fiscal, au sens de l'ISF, désigné par le terme « redevable » dans la notice et la déclaration, peut être :

- une personne seule : célibataire, veuve, divorcée, séparée ;
- des époux(ses) vivant sous le même toit (quel que soit le régime matrimonial) ;

- des partenaires lié(e)s par un pacte civil de solidarité (Pacs) ;

- un couple en situation de concubinage :

« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Les modalités déclaratives des concubins sont précisées dans les questions/réponses page suivante.

Sont imposés distinctement :

- les époux(ses) séparé(e)s de biens et ne vivant pas sous le même toit ;
- les époux(ses) en instance de séparation de corps ou de divorce et autorisé(e)s à avoir des résidences séparées.

Dans tous les cas, le foyer fiscal comprend les enfants mineurs dont le(s) redevable(s) a(ont) l'administration légale des biens.

... DOMICILIÉES EN FRANCE (POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER) OU HORS DE FRANCE (POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE)...

Vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France (Métropole et DOM), quelle que soit votre nationalité, si :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;

- vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, autre qu'à titre accessoire ;

- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques ;

- agent de l'État à l'étranger, vous n'êtes pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

... ET PROPRIÉTAIRES AU 1^{er} JANVIER 2014 D'UN PATRIMOINE NET TAXABLE D'UNE VALEUR NETTE SUPÉRIEURE À 1 300 000 €.

Sont imposables l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, droits et valeurs appartenant au redevable, à son conjoint, à son partenaire lié par un Pacs ou à son concubin, et à leurs enfants mineurs lorsque les personnes imposables ont l'administration légale de leurs biens.

Précision

Vous pouvez souscrire la déclaration au nom d'un redevable dont vous êtes :

- le représentant légal (tuteur, curateur...);
- le mandataire ;
- l'héritier (voir délai spécial, ci-après).

Dans ce cas, vous devez joindre une pièce justifiant de votre qualité.

Les personnes physiques résidant à l'étranger – quelle que soit leur nationalité – qui transfèrent leur domicile fiscal en France, sous certaines conditions, sont imposables uniquement sur leurs biens situés en France.

OÙ ET QUAND DEVEZ-VOUS FAIRE VOTRE DÉCLARATION SI VOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 € ?

• Cas général

Déclarez votre ISF en ligne avec vos revenus ou adressez votre déclaration de revenus complémentaire (n°2042C) au service des impôts des particuliers indiqué page 1 de votre déclaration de revenus préimprimée, même si vous avez changé d'adresse. Pour connaître la date de dépôt de votre déclaration, reportez-vous à la première question de la page 5.

• Si vous êtes résident monégasque

Que vous soyez ou non domicilié fiscalement en France, vous devez déclarer en ligne ou adresser votre déclaration au :

Service des impôts des particuliers de Menton
7, rue Victor Hugo
06507 MENTON Cedex

La date limite de dépôt est le 16 juin 2014.

• Si votre domicile est situé hors de France

Vous devez déclarer en ligne¹ ou adresser votre déclaration au service des impôts des particuliers non-résidents :

10, rue du Centre – TSA 10010

93465 NOISY-LE-GRAND Cedex

Courriel : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

La date limite de dépôt de votre déclaration dépend du lieu de votre domicile : 16 juin (Europe, Amérique du Nord, Afrique, littoral méditerranéen) ou 30 juin 2014 (autres pays).

• Si votre situation de famille a changé en 2013

Pour l'ISF, la situation à prendre en compte est celle existant au 1^{er} janvier 2014.

– Vous vous êtes marié(e) (ou vous avez conclu un Pacs) en 2013 : le patrimoine net taxable à

déclarer est celui du couple, même si vous avez opté pour l'imposition distincte de vos revenus pour l'ensemble de l'année 2013 (une déclaration de revenus par personne). Dans ce cas, le patrimoine de l'ensemble du foyer fiscal à l'ISF doit être déclaré sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus ;

– Vous avez divorcé(e) (ou rompu(e) votre Pacs) en 2013 : vous devez chacun déclarer séparément votre patrimoine net taxable personnel (si celui-ci est supérieur à 1 300 000 €) sur votre déclaration de revenus ;

– Votre conjoint est décédé(e) en 2013 : vous déclarez votre patrimoine net taxable évalué à la date du 1^{er} janvier 2014.

1. Sauf si vous êtes non-résident et ne disposez d'aucun revenu de source française : dans ce cas vous devez déposer une déclaration d'ISF n° 2725.

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

QUAND DOIS-JE DÉCLARER MON ISF ?

Les modalités de déclaration de votre ISF sont les mêmes que pour vos revenus.

Si vous déclarez en ligne, vous disposez de délais supplémentaires. Votre date limite de déclaration dépend du département de votre résidence principale :

départements n° 01 à 19 : 27 mai 2014

départements n° 20 à 49 : 3 juin 2014

départements n° 50 à 974/976 : 10 juin 2014

Sinon, vous devez déposer votre déclaration de revenus complémentaire papier avec votre déclaration de revenus le 20 mai 2014 au plus tard.

J'AI REÇU UNE DÉCLARATION N° 2042 C ALORS QUE MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 300 000€.

QUE FAIRE ?

La Direction générale des finances publiques vous a adressé une déclaration en fonction des informations dont elle disposait à partir de votre déclaration d'ISF 2013. Pour calculer le montant de votre patrimoine net taxable, vous pouvez utiliser la fiche d'aide au calcul de votre base imposable jointe à cette notice.

Si votre patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2014 est inférieur ou égal à 1 300 000 €, vous n'êtes plus redevable de l'ISF. Vous n'avez donc pas à remplir le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042C.

J'AI REÇU UNE DÉCLARATION N° 2042 C ALORS QUE MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 2 570 000 €. QUE FAIRE ?

La Direction générale des finances publiques vous a adressé une déclaration n° 2042C en fonction des informations dont elle disposait à partir de votre déclaration d'ISF 2013. Si votre patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2014 est devenu supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous devez utiliser une déclaration d'ISF normale et ses annexes. Vous pouvez télécharger cette déclaration d'ISF (imprimé n° 2725) et ses annexes sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques. **Vous devez renvoyer cette déclaration** et les annexes complétées **avec votre paiement** et vos pièces justificatives éventuelles **au plus tard le 16 juin 2014.**

JE DOIS REMPLIR UNE DÉCLARATION N° 2042 C, QUE DOIS-JE FAIRE DE MA FICHE D'AIDE POUR LE CALCUL DE MA BASE IMPOSABLE ?

Cette fiche est destinée à vous faciliter le calcul de votre base nette imposable, dont le montant est à reporter à la ligne « 9HI » de votre télédéclaration ou de votre déclaration n° 2042C. Vous n'avez pas à la renvoyer à votre centre des finances publiques.

C'est un document simple et pédagogique qui vous permet de détailler les éléments de votre calcul. Il est conseillé de l'utiliser et de la conserver en cas de demande ultérieure de l'administration.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, EST-CE QUE CELA SIGNIFIE QUE L'ADMINISTRATION FISCALE NE PEUT ME DEMANDER AUCUN JUSTIFICATIF ?

Non. Le fait de déclarer de manière simplifiée avec les revenus n'interdit pas à l'administration fiscale de vous demander ensuite des précisions sur les modalités de détermination de votre patrimoine net taxable, voire des justificatifs.

Vous devez donc procéder à cette évaluation de façon précise et exhaustive en vous aidant de cette notice qui vous apporte toutes les précisions nécessaires.

Si vous avez utilisé la fiche d'aide jointe à la notice, conservez-la. Elle pourra vous être utile pour répondre à une éventuelle demande ultérieure de l'administration fiscale.

JE N'AI PAS REÇU DE DÉCLARATION N° 2042 C ET MON PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

Si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €, vous pouvez déclarer votre ISF en ligne ou télécharger votre déclaration de revenus complémentaire n° 2042C sur impots.gouv.fr ou vous la procurer auprès de votre centre des finances publiques.

Si votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous pouvez télécharger votre déclaration d'ISF normale (imprimé n° 2725) et ses annexes sur impots.gouv.fr ou vous les procurer auprès de votre centre des finances publiques.

NOUS VIVONS EN CONCUBINAGE ET NOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €. COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine des deux concubins doit être déclarée sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus (en ligne ou sur l'imprimé n° 2042C). Vous signalez votre situation de concubinage en cochant la case 9GL. N'oubliez pas d'indiquer le nom et le prénom de votre concubin(e) dans le cadre prévu à cet effet.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, COMMENT BÉNÉFICIER DU PLAFONNEMENT À 75 % DE MES REVENUS NETS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ?

Reportez-vous à la page 14 de cette notice.

NOUS NOUS SOMMES MARIÉ(E)S OU PACSÉ(E)S EN 2013, NOUS AVONS OPTÉ POUR L'IMPOSITION SÉPARÉE DE NOS REVENUS ET NOTRE PATRIMOINE NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €. COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine du couple doit être déclarée sur l'une ou l'autre des déclarations de revenus (en ligne ou sur l'imprimé n° 2042C). Vous signalez votre situation en cochant la case 9GM. N'oubliez pas d'indiquer le nom et le prénom de votre conjoint(e) dans le cadre prévu à cet effet.

JE NE RÉSIDE PAS EN FRANCE ET JE NE DÉPOSE PAS DE DÉCLARATION DE REVENUS EN FRANCE. MON PATRIMOINE NET TAXABLE POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

Vous êtes redevable de l'ISF en France.

Vous devez dans tous les cas déposer une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n° 2725, 2725K ou 2725SK), ses annexes et éventuellement vos justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non résidents (ou du SIP de Menton pour les monégasques) au plus tard :

- le 15 juillet 2014 si vous êtes résident monégasque ou d'un autre pays européen ;
- le 1^{er} septembre si vous résidez dans un autre pays.

JE RÉSIDE EN FRANCE, JE SUIS MAJEUR ET RATTACHÉ AU FOYER FISCAL DE MES PARENTS POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU ET JE SUIS REDEVABLE DE L'ISF. QUE FAIRE ?

Si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €, vous devez déposer une déclaration de revenus complémentaire n° 2042C seule pour votre ISF et préciser dans le cadre « Renseignements complémentaires ISF » que, pour l'impôt sur le revenu, vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents. Vous ne devez pas déclarer votre ISF sur la déclaration de revenus de vos parents.

Si votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, vous devez déposer une déclaration d'ISF normale n° 2725 auprès du service des impôts des particuliers de votre domicile.

JE DÉCLARE MON ISF AVEC MES REVENUS, QUAND ET COMMENT VAIS-JE PAYER MON IMPÔT ?

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre ISF en août 2014 et vous devrez payer votre ISF le 15 septembre 2014 au plus tard (sauf cas particuliers). Vous pouvez payer votre ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes de paiement traditionnel (voir page 15 pour plus de précisions).

LES BIENS EXONÉRÉS

BIENS PROFESSIONNELS

BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE À TITRE PRINCIPAL, SOUS LA FORME INDIVIDUELLE, D'UNE PROFESSION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU LIBÉRALE

Ces biens sont exonérés dans les conditions suivantes :

1. Les biens doivent être utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité concernée doit correspondre à l'exercice effectif d'une véritable profession (exercice, à titre habituel et constant, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence).

2. Cette activité doit être exercée par le propriétaire des biens ou son conjoint, ou son partenaire de Pacs, ou son concubin.

3. L'activité doit être la profession principale du redevable, c'est-à-dire qu'elle constitue l'essentiel de ses activités économiques. Les titres des autres sociétés peuvent être considérés comme faisant partie de son activité principale, sans qu'il ne soit besoin que les activités de ces sociétés soient similaires ou connexes et complémentaires.

4. Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de cette profession.

Précisions

• *Les biens donnés en location ou mis à la disposition d'un tiers ne peuvent pas, en principe, être qualifiés de biens professionnels pour leur propriétaire, sauf si les opérations de location peuvent, en elles-mêmes, être regardées comme caractérisant l'exercice d'une profession commerciale (ex. : loueurs professionnels de voitures, de bateaux, d'appareils de télévision...).*

Cependant, le caractère de bien professionnel est reconnu lorsque la location ou la mise à la disposition du bien (immeubles, fonds de commerce, parts de sociétés immobilières), faite directement par le propriétaire ou par une société dont il détient des droits sociaux, ne prive pas en fait le propriétaire du bien de la possibilité d'utiliser ses biens pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle exercée à titre principal. Ces biens ne sont qualifiés de professionnels qu'à proportion des droits détenus par le redevable dans la société d'exploitation.

• *Les locaux d'habitation loués meublés sont considérés comme des biens professionnels si leur propriétaire :*

- *en retire plus de 23 000 € de recettes annuelles et plus de 50 % des revenus professionnels du foyer fiscal au sens de l'ISF au titre des catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI;*
- *et exerce son activité à titre principal et est inscrit au registre du commerce en cette qualité.*

DROITS SOCIAUX :

PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS

Certaines parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ont le caractère de biens professionnels si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal.

Les biens professionnels doivent répondre aux deux conditions ci-après :

Exercice d'une activité professionnelle à titre principal

1. Les fonctions effectivement exercées doivent :
– pour les membres de sociétés de personnes ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés (IS), constituer l'essentiel de leurs activités économiques ;
– pour les membres des sociétés soumises à l'IS, être l'une des fonctions de direction énumérées par la loi (gérant de SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, directeur général délégué, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une SA) et avoir procuré au redevable au titre de l'année précédente plus de 50 % des revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Seule la fraction des titres correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaire à l'exercice de son activité par la société est considérée comme un bien professionnel.

3. Les titres doivent appartenir au foyer fiscal (même détenus par un membre qui n'exerce pas d'activité). L'exonération peut s'appliquer même si les fonctions sont exercées non par le propriétaire des titres mais par un membre du foyer fiscal.

S'agissant des parts de sociétés de personnes et parts ou actions détenues par des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts (gérant majoritaire statutaire de SARL soumise à l'IS, gérant commandité de SCA, associés en nom de sociétés soumises à l'IS) pour lesquelles aucun pourcentage minimum de détention dans le capital n'est exigé, la réalisation de la seule condition d'exercice d'une activité professionnelle à titre principal suffit à la qualification de bien professionnel.

Détention d'un pourcentage du capital

Les gérants minoritaires statutaires de SARL soumises à l'IS ou les dirigeants de SA (président ou directeur général d'une SA de type classique, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une SA à directoire) doivent détenir au moins 25 % des droits de vote de la société.

En cas d'augmentation de capital, cette condition n'est pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- le seuil de 25 % a été respecté pendant les cinq années qui ont précédé l'opération ;
 - à la suite de l'augmentation de capital, le redevable détient au moins 12,5 % des droits de vote dans l'entreprise ;
 - le redevable doit avoir conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au moins 25 % des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation sur la société.
- Pour l'appréciation du seuil de 25 %, il est fait masse des titres de la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions éligibles et qui sont détenus :
- par lui-même ;

- par le groupe familial qui se compose du redevable et :
 - de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs, ou de son concubin notoire,
 - de ses ascendants, ses descendants et ses frères et sœurs,
 - des ascendants, descendants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire ou concubin notoire ;

- par l'intermédiaire d'une société interposée (sont pris en compte les titres détenus par le même groupe familial, dans une ou plusieurs sociétés interposées, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions).

Précisions

• Si le seuil de détention de 25 % n'est pas atteint, les titres détenus directement par le gérant minoritaire d'une SARL, le PDG, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou les membres du directoire d'une SA (ou le foyer fiscal au sens de l'ISF) peuvent être considérés comme professionnels s'ils représentent plus de 50 % de la valeur brute du patrimoine du redevable y compris les parts ou actions en cause.

• Les participations détenues par un même redevable dans plusieurs sociétés, qui prises isolément satisfont aux conditions (fonctions exercées et capital détenu), sont considérées comme un bien professionnel unique exonéré si la condition relative à la rémunération normale est remplie au niveau de chaque structure et non globalement.

• Des dispositions particulières permettent de qualifier de biens professionnels, sous certaines conditions, les titres de sociétés animatrices dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises (société holding).

• Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par les salariés sont exonérés au titre des biens professionnels dans la limite de 150 000 €.

Cette exonération cesse de s'appliquer lorsque la société créée pour le rachat ne bénéficie plus du crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater ou quater A du CGI ou que le salarié cesse son activité professionnelle principale dans la société rachetée.

La dette contractée, le cas échéant, pour l'acquisition de ces titres, est déductible de l'actif brut dans les mêmes proportions que la valeur des parts ou actions soumise à l'impôt.

• Les redevables qui ont mis fin à leurs fonctions professionnelles peuvent considérer comme des biens professionnels, dans certaines limites et conditions, la nue-propriété des titres qui a fait l'objet d'une transmission familiale.

BIENS RURAUX

Biens ruraux donnés à bail à long terme

Ils sont qualifiés de biens professionnels lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

• le bien doit être donné à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural ou à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code ;

• la durée du bail doit être au moins de 18 ans ;

• le bail doit être consenti à un membre du groupe familial (conjoint du bailleur, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou leurs frères ou sœurs) ;

• le bien loué doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, si les biens ruraux donnés à bail à long terme répondent aux conditions énumérées ci-dessus et qu'ils sont loués ou mis à la disposition d'une société ou que leur droit au bail est apporté à une société, ils peuvent également être qualifiés de biens professionnels si, de surcroît :

• la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

• la société est contrôlée à plus de 50 % par le bailleur, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs ;

• en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural sont respectées ;

• en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au bailleur, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire, lesquels doivent y exercer leur activité principale.

Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) et de Groupements Agricoles Fonciers (GAF) non exploitants

Elles sont qualifiées de biens professionnels lorsque :

• les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions de l'article 885 P du Code général des impôts (bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et bail cessible dans les conditions prévues par les articles L 418-1 à L 418-5 du même code) ;

• les statuts du groupement foncier interdisent au redevable l'exploitation en faire-valoir direct et les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement sont loués par bail à long terme pour une durée minimale de 18 ans ;

• les parts sont détenues par le redevable depuis deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Mais, aucun délai n'est exigé si le redevable a été partie au contrat de constitution du groupement et a effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou s'il a effectué ces apports lors d'une augmentation de capital ;

• le bail est consenti par le groupement au détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou leurs frères ou sœurs ;

• le bien loué doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, lorsque les biens ruraux donnés à bail à long terme peuvent être qualifiés de biens professionnels selon les conditions décrites au paragraphe « Biens ruraux donnés à bail à long terme » ci-avant et qu'ils sont loués ou mis à la disposition d'une société ou que leur droit au bail est apporté à une société, les parts de GFA ou de GAF afférentes à ces biens ruraux peuvent également être qualifiées de biens professionnels si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies et si :

• la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

• la société est contrôlée à plus de 50 % par le détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs, tous constituant le groupe familial ;

• en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural sont respectées ;

• en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au détenteur de parts de GFA ou de GAF, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire, lesquels doivent y exercer leur activité principale.

Précisions

Les biens ruraux et les parts de GFA ou de GAF, s'ils ne remplissent pas ces conditions, peuvent être exonérés partiellement dans le cadre du patrimoine privé.

AUTRES BIENS EXONÉRÉS

OBJETS D'ANTIQUITÉ

Les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (y compris les meubles meublants), objets d'art ou de collection :

- tapis et tapisseries tissés à la main ou exécutés à l'aiguille;
- tableaux, peintures et dessins exécutés à la main;
- gravures, estampes, lithographies originales;
- statues et sculptures originales, émaux et céramiques originaux;
- timbres-poste et assimilés;
- objets de collection (ayant un intérêt géologique, botanique, minéralogique, historique, archéologique, paléontologique, ethnologique, numismatique).

La qualification d'objet de collection peut notamment résulter de l'importance du prix de l'objet concerné, qui doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant.

Ainsi, des objets de moins de cent ans d'âge qui, de ce fait, ne peuvent pas être qualifiés d'objets d'antiquité, mais qui présentent cependant un réel intérêt artistique ou culturel et sont valorisés comme tels sur le marché de l'art (mobilier « Art nouveau » ou « Art déco », par exemple), peuvent bénéficier de l'exonération. Cette exonération concerne également les objets d'antiquité, d'art ou de collection détenus par l'intermédiaire de sociétés civiles propriétaires d'un monument historique sous certaines conditions :

- être constituées sous forme de société civile, uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes;
- réaliser des revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers;
- détenir en pleine propriété et gérer des immeubles historiques et, le cas échéant, les meubles qui s'y rattachent;
- conclure une convention avec les ministres de la Culture et des Finances.

L'exonération d'ISF ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de la valeur nette des parts représentatives de ces objets : la fraction de la valeur correspondant à l'immeuble historique demeure soumise à l'ISF.

VÉHICULES DE COLLECTION

Les véhicules de collection s'entendent de ceux qui correspondent aux critères exposés dans la circulaire douanière n° BUDD1300884C du 16 janvier 2013 ainsi que des véhicules pour lesquels ont été délivrés des certificats d'immatriculation portant la mention « véhicule de collection ».

DROITS D'AUTEUR

• Les droits de la propriété littéraire et artistique qui n'ont pas à être compris dans le patrimoine imposable de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes;

• les droits de la propriété industrielle qui n'ont pas à être compris dans le patrimoine imposable de leur inventeur.

RENTES VIAGÈRES ET INDEMNITÉS

• La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle (PERCO par exemple) ou PERP, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint;

• la valeur de capitalisation des rentes et les indemnités perçues en capital par la victime à titre de réparation de dommages corporels (accident ou maladie). En cas de transmission par décès, la valeur de capitalisation est également exclue du patrimoine du conjoint survivant. Cette exonération est étendue aux sommes perçues par les ayants droit de la victime, du fait des dommages causés à cette dernière, à la condition que la réparation revête un caractère indemnitaire.

Dans les mêmes conditions, ces dispositions sont également applicables aux sommes allouées aux orphelins des victimes de persécutions antisémites ayant trouvé la mort en déportation;

• la valeur de capitalisation des rentes perçues en réparation de dommages corporels au titre d'une pension militaire d'invalidité.

PLACEMENTS FINANCIERS

• Les options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) tant que l'option n'est pas levée, de même que les droits à attribution d'actions gratuites (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce) tant que les actions ne sont pas acquises;

• les titres reçus en contrepartie de souscriptions directes en nature ou en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital, d'une société :

- qualifiée de PME au sens communautaire (CE),
- exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
- ayant son siège de direction dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale avec clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. En pratique, il s'agit des PME ayant leur siège en Islande ou en Norvège.

En cas d'apport en nature, les biens apportés doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité de la société et ne doivent pas être des actifs immobiliers ou des valeurs mobilières;

• les titres reçus en contrepartie de souscription aux titres participatifs de sociétés coopératives, notamment de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP);

• les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital d'une société holding dans la limite de la fraction de son actif représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME communautaires lorsque :

- son objet exclusif est de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
- son siège de direction est situé dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège;

• les parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont la valeur est constituée pour au moins 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés :

- exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans,
- qualifiées de PME et exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- ayant leur siège de direction dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège,

et dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé français et les résultats sont soumis à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun;

- les parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) dont la valeur est constituée pour au moins 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant aux conditions énumérées au paragraphe précédent;

- les placements financiers réalisés en France par les personnes domiciliées hors de France. Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion du rapport de la valeur de ces biens à l'actif total de la société. De même, ne constituent pas des placements financiers, les actions, parts ou droits de personnes morales ou d'organismes dont la propriété permet au non-résident de posséder directement ou indirectement plus de la moitié des titres ou droits d'une personne morale ou d'un organisme détenteur d'un immeuble situé en France.

LES BIENS IMPOSABLES

IMMEUBLES BÂTIS

NATURE

Déclarez, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualification de biens professionnels exonérés:

- les immeubles bâtis, quelle que soit leur affectation (à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou de profession libérale ou à usage d'habitation), que l'immeuble soit loué, que le propriétaire s'en réserve la jouissance ou qu'il l'occupe à titre de résidence principale;
- les immeubles en cours de construction;
- les droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, droit du preneur d'un bail à construction, etc.);
- les immeubles ou fractions d'immeubles représentés par des parts de sociétés immobilières de copropriété (article 1655 ter du CGI).

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

DROITS DÉTENUS SUR L'IMMEUBLE

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, déclarez la valeur des droits détenus sur les biens.

Indivision

Indiquez la valeur de la quote-part correspondant à vos droits.

Usufruit

Même si vous ne disposez que de l'usufruit sur certains biens, vous devez comprendre ces biens dans votre patrimoine pour leur valeur en pleine propriété, à concurrence de la quote-part du bien faisant l'objet de cet usufruit.

Exceptions à la règle d'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété:

- vous avez vendu à un tiers (autre qu'héritier présomptif, donataire ou personne interposée) la nue-propriété d'un bien pour ne conserver que l'usufruit;

- en qualité de conjoint survivant, vous bénéficiez:

- d'un usufruit en raison de l'absence de descendant et de survie d'ascendant(s) du conjoint prédécédé ou en raison de la présence d'un ou plusieurs enfants d'un premier lit ayant substitué un usufruit aux droits en pleine propriété du conjoint,
- de l'usufruit légal tel que prévu pour les décès intervenus avant le 1^{er} juillet 2002,
- de l'usufruit du droit d'exploitation des œuvres;

- vous avez fait don de la nue-propriété à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes (ou à un de leurs établis-

sements publics), à un établissement public national à caractère administratif ou à une association ou fondation reconnue d'utilité publique. Dans ces trois cas, sont à déclarer distinctement l'usufruit et la nue-propriété par l'usufruitier et par le nu-propriétaire en retenant obligatoirement l'évaluation, en fonction de l'âge de l'usufruitier, résultant de l'application du barème ci-après:

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de...		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%
51 ans révolus	60%	40%
61 ans révolus	50%	50%
71 ans révolus	40%	60%
81 ans révolus	30%	70%
91 ans révolus	20%	80%
Plus...	10%	90%

Droit d'usage ou d'habitation et droit viager au logement du conjoint survivant existant au 1^{er} janvier

Déterminez la valeur taxable selon les mêmes principes que pour l'usufruit.

Droit né de la conclusion d'un bail à construction

Le bailleur doit déclarer la valeur vénale du terrain en tenant compte de l'existence du bail à construction.

Le preneur est imposé sur la valeur vénale des droits que le bail lui confère notamment sur les constructions.

VALEUR DÉCLARÉE

La valeur est déterminée par le redevable sous sa responsabilité. Elle peut être recherchée par application des diverses méthodes ci-après dont l'utilisation doit généralement être combinée. La valeur vénale réelle des biens immobiliers est appréciée au 1^{er} janvier 2014. Il s'agit du prix auquel ils auraient pu être normalement négociés à cette date.

L'évaluation est opérée:

- par comparaison (prix des transactions d'immeubles similaires). L'évaluation est opérée « en bloc », par rapport à la superficie ou par rapport au nombre de pièces;

- par le revenu. Cette méthode est utilisée pour l'évaluation des immeubles de rapport. Son emploi est soumis à trois conditions :
 - l'ensemble de l'immeuble est productif de revenus,
 - ces revenus présentent un caractère normal eu égard au marché local,
 - le taux de capitalisation retenu ressort nettement de l'analyse du marché locatif;
- par réajustement d'une valeur antérieure.

Précisions

S'agissant de la valeur du logement occupé à titre de résidence principale par son propriétaire, la valeur vénale réelle du bien est à déclarer, déduction faite d'un abattement de 30 %.

En cas d'imposition commune et lorsque le foyer fiscal au sens de l'ISF possède deux résidences, par exemple pour des raisons professionnelles, un seul logement peut bénéficier de cet abattement.

Les immeubles suivants, exonérés partiellement de droits de succession lors de leur première transmission à titre gratuit, demeurent imposables à l'ISF :

- *immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, achevés avant le 1^{er} juillet 1994 et affectés à l'habitation principale pendant au moins 5 ans depuis la date d'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure;*
- *immeubles achevés avant le 31 décembre 1994 et acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'acquisition;*
- *immeubles d'habitation et garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 à condition qu'ils aient été donnés en location pendant au moins 9 ans à une personne qui en a fait son habitation principale.*

BIENS MIXTES

Pour les biens en partie professionnels et en partie privés (par exemple, un appartement constituant une résidence principale dans lequel est exercée une profession libérale), déclarez leur valeur non professionnelle.

IMMEUBLES NON BÂTIS TERRAINS AGRICOLES, À BÂTIR, BOIS ET FORÊTS, BIENS RURAUX DONNÉS À BAIL À LONG TERME, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS ET FONCIERS

NATURE

Déclarez sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de biens professionnels exonérés :

- les terrains à bâtir;
- les terres de culture (prairie, verger, vigne...);
- les friches, landes, étangs, marais...;
- les propriétés rurales.

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont exonérés pour les 3/4 de leur valeur à la double condition :

- de produire un certificat valable 10 ans ou, si un certificat a déjà été délivré pour les biens en cause moins de 5 ans avant le 1^{er} janvier 2014 à l'occasion d'une mutation à titre gratuit ou onéreux, une attestation délivrée par la direction départementale des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer, qui précise que les biens sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière (cette attestation est valable jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de la délivrance du certificat auquel elle fait référence);
- de produire une déclaration sur papier libre valant engagement d'exploitation normale pendant 30 ans par vous-même et vos ayants cause, établie par vous-même s'il s'agit de bois et forêts ou par la personne responsable du groupement forestier si vous êtes porteur de parts. Cette déclaration est souscrite lorsque les biens concernés sont portés pour la première fois sur la déclaration ISF.

Pour vous aider dans la rédaction de ce document, un modèle d'engagement (n° 2725-NOT-A) est disponible sur impots.gouv.fr.

Dans tous les cas, les parts de sociétés d'épargne forestière ne bénéficient pas de cette exonération partielle.

Cas particulier

Vous avez acquis à titre onéreux des parts de groupements forestiers. Pour bénéficier de l'exonération des 3/4 de leur valeur, outre les conditions précédentes, vous devez avoir acquis ces parts au moins 2 ans avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) ou de groupements agricoles fonciers (GAF)

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers qui remplissent les conditions énumérées ci-dessous sont exonérés :

- à concurrence des 3/4 lorsque leur valeur totale, quel que soit le nombre de baux des biens loués ou des parts, n'excède pas 102 717 €;
- et pour moitié au-delà de cette limite.

La limite de 102 717 € s'applique distinctement aux biens ruraux et aux parts de GFA ou de GAF.

Les biens ruraux loués par bail à long terme

Ces biens sont partiellement exonérés si :

- ils sont donnés par bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural ou donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code;
- la durée du bail est au minimum de 18 ans quelle que soit la durée de renouvellement de ce bail à l'expiration du délai de 18 ans;
- les descendants du preneur ne sont pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions relatives à la cession du bail.

Les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements agricoles fonciers

Les parts de groupements (GFA ou GAF) bénéficient de l'exonération prévue en leur faveur, si :

- les parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et si ces biens ont été donnés à bail dans les conditions visées ci-avant;
- les statuts du groupement foncier lui interdisent l'exploitation desdits biens en faire-valoir direct;
- ces parts sont en votre possession depuis 2 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Mais aucun délai n'est exigé si vous avez été partie au contrat de constitution du groupement et avez effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou si vous avez effectué ces apports lors d'une augmentation de capital.

Vous pouvez faire figurer les exploitations agricoles si vous procédez à une estimation « terres logées » (lorsque le prix retenu à l'hectare comprend la valeur des bâtiments d'exploitation).

Lorsque la valeur des bâtiments est prépondérante, évaluez les bâtiments avec les immeubles bâtis et les terres avec les immeubles non bâtis.

DROITS SOCIAUX, VALEURS MOBILIÈRES, LIQUIDITÉS, AUTRES MEUBLES

Vous devez déclarer les biens suivants.

DROITS SOCIAUX

Il s'agit de parts ou actions des sociétés dans lesquelles vous exercez une fonction et qui ne peuvent être qualifiées de biens professionnels exonérés.

Sont également à déclarer :

- les titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus par des non-résidents. Désormais, les apports en compte courant sont neutralisés pour l'évaluation des titres de la société à prépondérance immobilière détenus par un non-résident ;
- les actions, parts ou droits détenus directement ou par l'intermédiaire de sociétés interposées par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles situés en France ;
- les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société et non considérés comme des biens professionnels, pour leur valeur au 1^{er} janvier.

AUTRES DROITS SOCIAUX ET VALEURS MOBILIÈRES

Sont concernés les parts ou actions de sociétés dans lesquelles vous n'exercez aucune fonction, les obligations, les parts de fonds communs de placement (FCP), les parts de sociétés d'investissements à capital variable (SICAV), les titres et valeurs cotés ou non cotés, y compris ceux figurant dans les comptes d'épargne à long terme, sous réserve de ne pas être considérés comme un bien professionnel exonéré.

LIQUIDITÉS

Il s'agit des espèces, des comptes courants, livrets de caisse d'épargne, bons du Trésor et d'épargne, bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de 1,5% ou 2% prévus aux articles 990 A à 990 C du CGI.

Portez le solde ou la valeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

AUTRES BIENS MEUBLES

Vous devez indiquer, notamment :

- les fonds de commerce et clientèle, les charges d'offices et plus généralement les actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale, sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de bien professionnel exonéré ;
- les créances ;
- les dépôts de garantie. Ils constituent une créance du preneur qui doit être comprise dans sa base imposable s'il est redevable de l'ISF. Au contraire, il est admis, sans condition particu-

lière, que le bailleur ne comprenne pas dans sa base imposable les dépôts de garantie qu'il a reçus ;

- les valeurs de capitalisation des rentes viagères constituées tant entre particuliers qu'auprès d'organismes institutionnels ;
- les valeurs de capitalisation des droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle lorsqu'ils sont détenus par une personne autre que l'auteur ou l'inventeur (héritiers, donateurs ou acquéreurs) ;
- les objets précieux (bijoux, pierreries, pièces, lingots...);
- les voitures automobiles, motocyclettes et motos, yachts et bateaux de plaisance à moteur fixe, hors-bord ou à voile, avions de tourisme ;
- les chevaux de course ou de selle ;
- les meubles meublants (destinés à l'usage et à l'ornement des lieux d'habitation).

Si certains biens sont mixtes ou si vous n'en avez pas la pleine propriété, indiquez la fraction taxable.

Cas particuliers

• Indemnités en capital allouées à titre de réparation de dommages corporels

Si, à titre de réparation d'un dommage corporel, vous avez bénéficié du versement d'une rente (dont la valeur de capitalisation est exonérée, cf. p. 9) ou du paiement d'une indemnité en capital, vous pouvez, pour compenser la taxation des biens acquis en emploi (qui sont à déclarer, selon leur nature, sur les annexes appropriées) ou de la somme en cause déposée en compte (qui le cas échéant doit figurer soit sur l'annexe S2, soit sur l'annexe 3-1 si vous déposez une déclaration n° 2725 SK, n° 2725 K ou n° 2725), déduire en contrepartie le montant des arrérages ou du capital perçus. Ce montant doit être actualisé par application de coefficients consultables sur impots.gouv.fr (n° 2725-NOT-B).

La déduction à opérer (égale au montant de l'indemnité actualisée) est pratiquée sur l'annexe S3 ou sur l'annexe 4 (si vous déposez une déclaration avec annexes) en portant, dans la colonne « Nature, objet, date de la dette », la mention suivante :

« Montant actualisé de l'indemnité en capital reçue à titre de réparation d'un dommage corporel ».

• Contrats d'assurance-vie (assurance en cas de décès ou en cas de vie)

– Contrats d'assurances rachetables : pendant leur phase d'épargne, ces contrats doivent être compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Restent à cet égard toutefois des contrats imposables à l'ISF les contrats qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée contractuellement (second alinéa de l'art. 885 F du CGI), en particulier les contrats d'assurance-vie diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire dits « contrats euro-diversifiés ».

À l'échéance :

* si l'assuré reçoit un capital, celui-ci entre dans le patrimoine taxable ;

* si l'assuré reçoit une rente, la valeur de capitalisation de cette rente est imposable ainsi que la fraction non consommée au 1^{er} janvier des sommes perçues au titre de cette rente.

– Contrats d'assurances non rachetables : seules les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées.

PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ SOUMISES À UN ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE 6 ANS MINIMUM

Il s'agit des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exonérées à hauteur de 75% si les quatre conditions suivantes sont remplies :

• ces titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 2 ans pris par l'associé pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ;

• l'engagement doit porter sur au moins 20% des droits de vote et des droits financiers s'il s'agit de titres admis à la négociation sur le marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34% des titres. Ces pourcentages doivent être respectés pendant la durée de l'engagement collectif de conservation ;

• l'un des associés, membre de l'engagement, exerce pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement dans cette société son activité professionnelle principale ou une des fonctions de direction visées par l'article 885 O bis du CGI selon la forme de la société ;

• les parts ou actions doivent rester la propriété du redevable pendant 6 ans minimum pour bénéficier de l'exonération partielle. En cas de non-respect de cette durée de conservation, l'exonération partielle est remise en cause sur l'ensemble de cette durée. Au-delà du délai de 6 ans, seule est remise en cause l'exonération partielle de l'année au cours de laquelle les conditions initiales ne sont plus respectées.

Cette exonération s'applique également aux participations détenues dans des sociétés interposées, dans la limite de deux niveaux d'interposition, à concurrence de la fraction de leur valeur représentative des parts ou actions satisfaisant les conditions ci-dessus.

Les associés de sociétés interposées, éligibles au dispositif d'exonération partielle, peuvent se céder ou se donner des titres durant l'engagement collectif de conservation sans que

l'exonération partielle ne soit remise en cause pour le cédant ou le donateur. Par ailleurs, le cessionnaire ou le donataire pourra bénéficier de l'exonération partielle attachée aux titres reçus s'il les conserve au moins jusqu'au terme du délai de 6 ans.

Les associés peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que l'engagement soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Précisions

En cas de cession de ses parts ou actions par l'un des associés engagés collectivement, l'exonération n'est pas remise en cause pour les autres signataires, si ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et que les droits attachés à ces titres respectent le seuil, selon le cas, de 20 % ou 34 %. Le cessionnaire peut également souscrire à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de droits demeure respecté et à la condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Dans les autres cas, la cession d'un seul des titres détenus et bénéficiant du régime de faveur provoque la rupture de l'engagement de conservation et donc la déchéance de ce régime particulier.

PARTS OU ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS MANDATAIRES SOCIAUX OU RETRAITÉS

Il s'agit des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

Aucun seuil de détention minimale des titres n'est exigé, mais ces parts ou actions doivent rester la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée, soit le 1^{er} janvier.

Cette exonération s'applique également :

- aux parts ou actions détenues depuis au moins trois ans par les salariés et mandataires avant de faire valoir leur droit à la retraite ;

- aux parts ou actions détenues par un redevable dans plusieurs sociétés lorsqu'il exerce son activité dans chaque société, et que les sociétés en cause ont des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires ;

- aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle le ou les redevables exerce ses fonctions ou activités. Les liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises, lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- sous certaines conditions et dans certaines limites, aux parts de fonds communs de placement ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié.

Précisions

L'application de cette exonération est exclusive de tout autre régime de faveur. Ce dispositif ne peut donc notamment pas être cumulé avec :

- le régime général d'exonération applicable aux biens professionnels (article 885 O bis du CGI) ;
- le régime spécifique d'exonération prévu pour les titres qui font l'objet d'un engagement de conservation d'une durée minimale de six ans (article 885 I bis du CGI).

Par ailleurs, la cession d'un seul des titres détenus et bénéficiant du régime de faveur provoque la déchéance de ce régime particulier.

MÉTHODE D'ÉVALUATION ET ÉLÉMENTS DE CALCUL

Droits sociaux et valeurs mobilières

Titres cotés

Vous avez le choix entre deux méthodes d'évaluation :

- le dernier cours connu au 1^{er} janvier 2014 ;
- la moyenne des 30 derniers cours précédant le 1^{er} janvier 2014.

Lorsque les titres sont inscrits à un compte-titres ouvert auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire agréé, vous pouvez retenir la valeur figurant sur le relevé au 31 décembre 2013 qui vous a été adressé par l'organisme en cause dans la mesure où les estimations sont établies d'après le dernier cours connu à la date de l'arrêté.

Ces méthodes s'appliquent également aux valeurs mobilières étrangères non cotées en France mais cotées sur des places étrangères. La conversion en euros s'opère d'après le cours de la devise à Paris, à la date considérée.

Titres non cotés

Il convient de déterminer une valeur nette reflétant le plus exactement possible la valeur réelle de l'entreprise.

À cet effet, plusieurs méthodes peuvent être combinées et pondérées, s'il y a lieu, entre elles (valeur mathématique, de rendement, de productivité, par la marge brute d'autofinancement, de comparaison).

Une fois cette valeur déterminée, la valeur unitaire des titres détenus par les associés peut être calculée.

Valeurs mobilières

- Pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et fonds communs de placement (FCP), les actions de SICAV et les parts de FCP doivent être évaluées à leur dernière valeur de rachat connue au 1^{er} janvier 2014 à l'exclusion de toute autre méthode.

Cette valeur est indiquée sur le relevé fourni par l'organisme dépositaire.

- Pour les plans d'épargne salariale, les parts ou actions acquises dans ce cadre sont évaluées selon les modalités applicables aux titres cotés ou non cotés.

Autres biens meubles

Fonds de commerce et de clientèle

L'évaluation peut s'effectuer :

- par comparaison ;
- par application des barèmes établis en pourcentage du chiffre d'affaires et du bénéfice ;
- par le revenu.

Créances

Elles sont imposables pour leur montant nominal majoré des intérêts courus au 1^{er} janvier 2014 et des intérêts échus et non encore payés à cette date.

Meubles corporels

- Les meubles meublants, destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, sont normalement évalués soit par :
 - le prix d'une vente publique ;
 - l'estimation contenue dans un inventaire notarié ou établi par le redevable valable trois ans ;
 - une évaluation globale en un seul chiffre, sans qu'il soit besoin d'indiquer la nature et la valeur de chaque objet ;
 - l'application d'un forfait de 5 % à l'ensemble de l'actif brut.

- La valeur des bijoux et pierreries est constituée par :
 - le prix net de la vente publique intervenue en 2012 ou 2013 ;
 - ou la plus élevée des valeurs figurant soit dans un acte estimatif (inventaire...), soit dans un contrat d'assurance, s'il en existe, concernant les biens ;
 - ou, à défaut, la déclaration détaillée ou estimative des parties.

Précisions

- Les biens ou droits placés dans un « trust » sont imposables dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant. Compte tenu des règles de territorialité applicables et sous réserve des conventions internationales, sont taxés au titre de l'ISF :*
- les biens placés dans un trust dont le constituant est résident fiscal de France, quel que soit le lieu de situation de ces biens ;
 - les biens (à l'exception des placements financiers visés à l'article 885 L du CGI) situés en France et placés dans un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal de France.

PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS

Sont concernés :

- les dettes, certaines et non professionnelles, à votre charge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dont vous pouvez justifier l'existence ;
- le montant actualisé des indemnités allouées à titre de réparation des dommages corporels.

DETTES DÉDUCTIBLES

- les emprunts, découverts bancaires et comptes débiteurs ;
 - les dettes envers des prestataires de services ou entrepreneurs de travaux ;
 - l'impôt sur le revenu tel que vous l'aurez vous-même calculé en fonction du dernier barème en vigueur (impôt de 2014 sur les revenus de 2013), la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public adossée à la taxe d'habitation, les impôts fonciers.
- Vous avez la possibilité, par commodité, de déduire le montant de l'impôt de l'année précédente et d'effectuer une régularisation l'année suivante ;
- l'ISF théorique dû au 1^{er} janvier 2014 (voir ci-contre).

DETTES À IMPUTATION SPÉCIALE

- les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés ou dans l'intérêt de tels biens s'imputent par priorité sur la valeur de ces biens ;
- les dettes concernant les biens partiellement exonérés ne sont déductibles que dans la même proportion que la valeur des biens soumis à l'impôt. Ainsi, les dettes contractées pour l'acquisition de bois et forêts exonérés pour les 3/4 de leur valeur ne sont déductibles de l'actif que pour le 1/4 de leur montant ;
- les dettes relatives aux biens professionnels s'imputant par priorité sur les biens de cette nature, totalement exonérés, vous n'avez pas à faire figurer les dettes les concernant sur votre déclaration.

Précisions

Les dettes contractées pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'ISF ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables ; le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

Ainsi :

- les dettes qui se rapportent à des biens qui ne sont pas imposables à l'ISF au nom du redevable, par exemple celles qui se rapportent à des biens démembrés, qui sont compris en pleine propriété dans le patrimoine imposable à l'ISF de l'usufruitier, ne sont pas déductibles pour le nu-propriétaire ;

- les dettes afférentes à des biens totalement exonérés, par exemple les biens professionnels, s'imputent exclusivement sur ces biens et ne sont donc pas déductibles de l'actif imposable ;
- les dettes se rapportant à des biens partiellement exonérés sont imputables à concurrence de la fraction taxable à l'ISF des biens concernés, le surplus n'est pas déductible de l'actif imposable.

DETTES NON DÉDUCTIBLES

Sauf preuve contraire :

- les dettes échues depuis plus de 3 mois à la date du 1^{er} janvier ;
- les dettes consenties au profit de vos héritiers présomptifs ou à des personnes réputées interposées à la date du 1^{er} janvier ;
- les dettes atteintes par la prescription au sens de la loi civile.

Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à la date du 1^{er} janvier ne sont jamais déductibles.

MONTANT RESTANT DÛ

Le montant de la déduction ne se limite pas au capital de la dette mais comprend également, le cas échéant, les intérêts échus et non payés au 1^{er} janvier 2014 ainsi que les intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

CALCUL DU MONTANT DE VOTRE ISF THÉORIQUE 2014

Utilisez votre fiche d'aide pour calculer votre actif brut, ligne FG, puis votre actif net « théorique », soit l'actif brut (ligne FG) moins le passif déclaré abstraction faite du montant de l'ISF non encore calculé.

À partir d'une copie de votre fiche de calcul de votre impôt joint à cette notice, déterminez les calculs « théoriques » suivants :

- le montant de l'ISF ;
- les réductions pour investissements dans les PME (lignes MU, MW, MY et NB) ;
- les réductions pour dons à certains organismes d'intérêt général (ND et NH) ;
- éventuellement, le montant du plafonnement (ligne PV) ;
- imputez éventuellement le montant de l'impôt sur la fortune acquitté hors de France.

Le montant global « théorique » ainsi obtenu est à ajouter à votre passif.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET PLAFONNEMENT

PRÉCISION

Pour déclarer vos réductions ISF sur la 2042 C, indiquez uniquement le montant de vos versements. Ne portez pas le montant calculé de vos réductions

RÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LES PME

Dans la limite globale annuelle de 45 000 €, vous pouvez déduire du montant de votre impôt :

- 50 % du montant des versements effectués au titre :

- des souscriptions directes dans une société au capital initial ou aux augmentations de capital de PME, ainsi qu'au titre, notamment, des souscriptions de titres participatifs dans certaines sociétés coopératives (SCOP...). Ces souscriptions peuvent être effectuées en numéraire ou en nature, par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. La société bénéficiaire des versements doit remplir certaines conditions. Cette réduction s'applique également, dans les mêmes conditions, aux titres détenus en indivision par des personnes physiques ;

- des souscriptions indirectes en numéraire au capital d'une société vérifiant certaines conditions et dont l'objet exclusif est de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Le montant des versements effectués à prendre en compte au titre de cette réduction est ramené à la proportion des investissements réalisés par la société dans les participations citées ci-avant par rapport à son capital.

Cette réduction de 50 % est limitée à 45 000 € par an.

- 50 % du montant des versements retenus au titre des souscriptions en numéraire aux parts de Fonds d'Investissements de Proximité (FIP), aux parts de Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI). Le montant des versements retenus s'entend des versements après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.

Cette réduction de 50 % est limitée à 18 000 €.

Ces réductions s'appliquent aux versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2012 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2013.

Elles ne peuvent pas se cumuler avec celles prévues à l'impôt sur le revenu.

Ces titres ou ces parts de FIP, FCPI doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

RÉDUCTIONS POUR DONS À CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la limite globale annuelle de 50 000 €, vous pouvez déduire 75 % des versements effectués, en numéraire ou par dons en pleine propriété de titres de sociétés cotés, au profit d'établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des fondations reconnues d'utilité publique, de structures d'insertion par l'activité économique régies par le code du travail (associations intermédiaires, entreprises d'insertion...), des fondations universitaires, des fondations partenariales, l'Agence nationale de la recherche, des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises (il s'agit, à la date de publication de la présente notice, de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), du Réseau Entreprendre et de France Initiative).

Cette réduction s'applique aux versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2012 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2013.

Elle ne peut pas se cumuler avec celle prévue à l'impôt sur le revenu.

Le plafond annuel de réduction pour dons reste fixé à 50 000 €. En revanche, si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45 000 €.

CALCUL DU PLAFONNEMENT

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant, d'un plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Le montant de votre ISF est réduit alors de la différence entre :

- le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;

- et 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire, réalisés au cours de la même année en France et hors de France.

Si vous êtes concerné, téléchargez la fiche d'aide au calcul de votre plafonnement sur impots.gouv.fr et reportez le résultat obtenu sur votre déclaration de revenus complémentaire 2042 C (ligne 9PV).

IMPUTATION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE ACQUITTÉ HORS DE FRANCE

Vous êtes concerné si, étant domicilié en France, vous possédez des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger, imposables en France et à l'étranger au titre de l'impôt sur la fortune.

Aucune imputation ne peut être faite si le bien qui a supporté un impôt sur la fortune ou sur le capital à l'étranger n'est pas pris en compte pour la détermination de l'impôt français. Le montant imputable de l'impôt étranger est limité à la fraction de l'impôt français afférent aux seuls biens situés hors de France.

Pour calculer le montant imputable, vous pouvez utiliser la fiche de calcul de l'impôt payé à l'étranger jointe à cette notice. Inscrivez ligne 9RS le montant à imputer.

PAIEMENT DE VOTRE ISF ET IMPUTATION DU DROIT À RESTITUTION

LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE VOTRE ISF

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre ISF. La date limite de paiement sera mentionnée sur cet avis. Dans la quasi-totalité des cas, vous recevrez cet avis en août 2014 et vous devrez payer cet impôt le 15 septembre 2014 au plus tard.

Vous pouvez payer votre ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes de paiement traditionnel (TIP ou chèque).

Ces modalités de paiement seront détaillées au verso de votre avis d'ISF.

L'IMPUTATION DU SOLDE DE VOTRE DROIT À RESTITUTION

Vous êtes redevable de l'ISF et vous avez bénéficié d'un droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu au titre de 2012 ou/et 2011.

Vous avez utilisé obligatoirement la procédure d'autoliquidation sur l'ISF. Le solde du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 non imputé sur votre ISF 2013, 2012 ou 2011 est reportable exclusivement sur les montants d'ISF dus au titre de 2014 et des prochaines années.

Au moment du paiement de votre impôt de solidarité sur la fortune, après réception de votre avis d'imposition, vous devrez joindre un imprimé n° 2041 DRBF. Vous pouvez télécharger cet imprimé sur impots.gouv.fr ou vous le procurer auprès de votre centre des finances publiques.

Remarque: si le montant de votre ISF est supérieur à celui de votre créance au titre du droit à restitution, vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr le montant de la différence et envoyer l'imprimé n° 2041 DRBF à votre centre des finances publiques.

Si au contraire le montant de votre créance au titre du droit à restitution est supérieur à celui de votre ISF, le reliquat est reportable exclusivement sur les montants d'ISF des prochaines années.



Mon espace Particulier

Gérer
mon profil



Payer
mes impôts



Consulter
ma situation
fiscale



Réclamer



Déclarer
mes revenus

Effectuer des
démarches



impots.gouv.fr

Découvrez les services
impots.gouv.fr
et laissez-vous guider